



DELIBERATIONS

(Délibérations du CONSEIL)

CONSEIL du 07/10/2022

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN



SOMMAIRE

Elu rapporteur : MOENECLAEY Hélène

Métropole citoyenne

22-C-0302 - Mission Concertation et Citoyenneté - Convention de partenariat avec l'Université de Lille pour la mise en place d'un projet tutoré sur la question de la communication des démarches participatives 7

Elu rapporteur : BEZIRARD Alain

Politique de l'Eau

22-C-0303 - Convention de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales du Nord (CAF) et la métropole européenne de Lille (MEL) relative à la mise en oeuvre d'une "Allocation eau" sur le territoire de la MEL - Autorisation de signature 14

22-C-0304 - Convention de partenariat entre la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la métropole européenne de Lille (MEL) relative à la mise en oeuvre d'une "Allocation eau" sur le territoire de la MEL - Autorisation de signature 32

22-C-0305 - Rapport Annuel d'activités de la régie SOURCEO - Service Public de production de l'eau - Année 2021 50

22-C-0306 - Rapport Annuel relatif à la Délégation de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable sur une partie du territoire de la MEL - Société ILEO - Année 2021 84

22-C-0307 - Rapport annuel relatif au contrat d'affermage du service de distribution d'eau potable sur une partie du territoire de l'ex Communauté de Communes de la Haute-Deûle (CCHD) - Société SUEZ Eau France - Année 2021 102

22-C-0308 - Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'Eau potable et de l'Assainissement - Année 2021 124

Assainissement

22-C-0309 - Rapport annuel relatif à la délégation par affermage du service public d'assainissement sur le territoire de l'ex Communauté de Communes de la Haute-Deûle (CCHD) - Société SUEZ Eau France - Année 2021 176

22-C-0310 - WATTRELOS - Extension, reconstruction, exploitation et maintenance de la Station d'Épuration - Marché Public Global de Performance - Procédure avec négociation - Constitution d'un jury 200

22-C-0311 - WATTRELOS - Extension - Reconstruction de la station d'épuration - Convention entre GRT Gaz et la métropole européenne de Lille (MEL) - Travaux de déplacement de canalisation réalisés par GRT Gaz - Autorisation de signature 205

22-C-0312 - LINSSELLES - Rue de Wambrechies - Création d'un lotissement - Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) - Société LOGINOR - Modification de la délibération n° 22-C-0097 du 29 avril 2022 209

Elu rapporteur : LEGRAND Jean-François

Agriculture

22-C-0313 - Résilience agricole - Dispositifs d'aides aux entreprises agricoles de la Métropole Européenne de Lille	219
---	-----

Espaces naturels

22-C-0314 - Partenariat avec le département du nord pour l'entretien de chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) - Année 2022	228
--	-----

Elu rapporteur : SKYRONKA Eric

Sport

22-C-0315 - WASQUEHAL - Exploitation de la patinoire Serge-Charles - Concession de service public - Protocole transactionnel relatif aux conséquences de la crise sanitaire liée à la Covid-19 au titre de l'année 2021	240
---	-----

22-C-0316 - WASQUEHAL - Patinoire Serge Charles - Concession de service public - Rapport annuel 2021	252
---	-----

22-C-0317 - Politique de Soutien et de Promotion des Clubs Sportifs de Haut Niveau - Soutien au Vélo Club de Roubaix Lille Métropole au titre de la saison 2022/2023	261
--	-----

Elu rapporteur : DELEPAUL Michel

Culture

22-C-0318 - Musée de la Bataille de Fromelles - Affiliation au dispositif des chèques vacances (ANCV)	265
---	-----

22-C-0319 - Musée de la Bataille de Fromelles - Mise à jour de la grille tarifaire de la billetterie	285
--	-----

22-C-0320 - Mise en place d'une campagne de financement participatif sur la plateforme KissKissBankBank en vue de la restauration et de l'embellissement du parc du « LaM, Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut »	291
--	-----

Tourisme

22-C-0321 - Tourisme brassicole - Précisions sur les modalités de mise en #uvre d'une démarche de territoire et d'un label d'accueil touristique	310
--	-----

Elu rapporteur : GEENENS Patrick

Action foncière de la Métropole

22-C-0322 - LOOS - ZAC EURASANTE / EPI DE SOIL - Cession des lots 5 et D2 au profit de la société EIFFAGE IMMOBILIER	329
--	-----

22-C-0323 - TOURCOING - Rue de Linselles - Site de l'ancien collège de l'Europe - Cession au profit de ORIA INVEST et LOGER HABITAT	334
---	-----

22-C-0324 - PERENCHIES - 53 rue du Général Leclerc - Cession au profit de Prima Développement - Signature d'une convention tripartite entre la MEL, Prima Développement et Partenord Habitat - Délibération modificative de la délibération n°21-C-0670 du 17 décembre 2021	340
---	-----

22-C-0325 - EMMERIN - LOOS - HAUBOURDIN - Liaison Intercommunale Nord Ouest (LINO SUD) - Site des carrières et autres appartenant au groupe RAMERY - Avenant n°1 au Protocole transactionnel	345
--	-----

22-C-0326 - FRETIN - PERONNE-EN-MELANTOIS - Site ROCQ-DELYSFOOD - Fin de convention opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-De-Calais et la Métropole Européenne de Lille - rachat à l'EPF	350
---	-----

Stratégie Patrimoniale de la Métropole

22-C-0327 - Gestion et Valorisation du patrimoine naturel - Accord-cadre à bons de commande - Décision - Financement	354
--	-----



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094798-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0302

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

MISSION CONCERTATION ET CITOYENNETE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE DE LILLE POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET TUTEORE SUR LA QUESTION DE LA COMMUNICATION DES DEMARCHES PARTICIPATIVES

I. Rappel du contexte

La Métropole européenne de Lille s'est dotée, par délibération n° 21 C 0348 du 21 juin 2021, d'une Charte de la participation citoyenne actualisée. Ce document pose notamment des principes et une méthodologie pour guider l'action de la MEL en matière de participation citoyenne. Il fournit également une feuille de route déclinée en 33 actions opérationnelles.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette charte, la MEL souhaite mener une réflexion de fond sur la manière d'aller vers les publics pour :

- obtenir davantage de contributions dans ses concertations,
- diversifier les profils des participants.

Plusieurs actions de la Charte correspondent à ces objectifs :

- action 20 : accroître notre présence dans les espaces fréquentés (notamment par les jeunes, familles, aînés, ...) afin de favoriser l'engagement de tous, en partenariat avec les associations et instances locales ;
- action 31 : diversifier les espaces de consultation, d'expression, de débat et de participation ;
- action 36 : multiplier les canaux d'information selon les cibles pour une communication personnalisée et démultipliée dans les divers canaux métropolitains et communaux mais aussi grâce aux réseaux de partenaires associatifs.

Le département Infocom de l'Université de Lille propose chaque année à ses étudiants de seconde année du Master communication des organisations publiques et parapubliques (COPP) de travailler en groupe sur un « cas réel », à partir d'une problématique proposée par un commanditaire, retenue par un encadrant universitaire. Ces mises en situation, sous différents formats pédagogiques, permettent aux étudiants de se confronter au milieu professionnel visé par le master et aux problématiques et enjeux de communication contemporains, et ce en amont de leur stage de fin d'étude.

Ce projet tutoré mobilise les étudiants de fin octobre à fin mars environ. Les étudiants ont à charge :

- de problématiser une situation de communication ;
- de penser la méthodologie permettant d'intervenir et de questionner les particularités du terrain ;
- de fournir des recommandations au commanditaire en se reposant sur une analyse pertinente et argumentée des constats posés au terme de cette intervention.

Ainsi, il est opportun pour la MEL d'engager un partenariat avec le département Infocom pour proposer aux étudiants de travailler sur la problématique : « Comment la MEL peut-elle améliorer ses canaux de communication pour favoriser la participation de toutes et tous ? ».

II. Objet de la délibération

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Charte de la participation citoyenne et dans l'objectif d'élargir la participation au plus grand nombre, il est proposé de mettre en place un partenariat avec l'Université de Lille dont les modalités sont fixées dans une convention, annexe de la présente délibération.

Ainsi, la MEL s'engage :

- à désigner au sein de la Direction Relations Usagers, Citoyenneté, Jeunesse (DRUCIJ), un interlocuteur privilégié qui facilitera l'accès à un certain nombre d'informations, de pratiques, de concepts, aux étudiants et à leur encadrant permettant d'effectuer le projet collectif ;
- à accueillir ponctuellement les étudiants ainsi que leur encadrant dans les locaux de sa structure afin de réaliser le projet collectif, selon un planning annexé à la convention.

L'Université de Lille s'engage à encadrer pédagogiquement le projet collectif.

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de projet collectif avec le département Infocom de l'Université de Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Anne GOFFARD et MM. Damien CASTELAIN et Bernard HAESBROECK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

CONVENTION DE PROJET COLLECTIF

Entre

L'UNIVERSITÉ DE LILLE

Etablissement Public, à caractère scientifique, culturel et professionnel,

N° SIRET : 130 023 583 00011

Située 42, Rue Paul Duez - 59000 Lille

Représentée par son Président, M. le Professeur Régis BORDET , agissant dans le cadre des activités de l'UFR « Développement social, Éducation, Culture, Communication, Information Documentation » (D.E.C.C.I.D) dont M. Stéphane BENASSI est le Directeur,

Ci-après dénommées « **L'Université de Lille** » et « **L'UFR D.E.C.C.I.D** » d'une part,

Et

Métropole Européenne de Lille

Situé 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043- 59040, Lille Cedex

Représenté par Hélène MOENECLAËY, vice-présidente Gouvernance, territoires et métropole citoyenne

Ci-après désigné « le partenaire » d'autre part,

Préambule

Le projet individuel ou collectif a pour but de faciliter, pour un groupe d'étudiants de l'Université de Lille, l'acquisition de pratiques et du maniement de concepts enseignés dans le cadre de leur formation. Il s'agit d'un enseignement, inscrit dans la maquette du diplôme, permettant aux étudiants d'approfondir leurs connaissances afin de s'insérer de manière plus aisée dans le monde socio-économique.

Ce projet individuel ou collectif permet aux étudiants d'étudier de manière pragmatique un sujet en lien avec le monde socio-économique d'un des secteurs d'activités visés par la formation.

Ce projet individuel ou collectif permet aux étudiants d'acquérir des compétences complémentaires aux enseignements classiques (gestion de projet, cohésion, leadership, ...).

L'objet du projet tuteuré - l'amélioration du « aller vers » les publics pour obtenir davantage de contributions lors des concertations et de diversifier les profils des participant.e.s – a été défini en partenariat entre les deux parties, la Métropole de Lille étant un partenaire privilégié d'Infocom du fait de l'accueil de plusieurs étudiant.e.s en stage ces dernières années, mais aussi de la réalisation d'autres projets tuteurés en collaboration récemment.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties afin de permettre la réalisation du projet individuel ou collectif portant sur la thématique suivante :

amélioration du « aller vers » les publics lors des concertations et diversification des profils participants dans le cadre de l'Élément Constitutif « Projet tuteuré » de la maquette du Master « Information Communication » parcours Communication des Organisations Publiques et Parapubliques (COPP)

Année d'études : deuxième année semestre : semestre 4

Ce projet individuel ou collectif sera composé de 7 étudiants et d'un encadrant universitaire dont la liste est en annexe 1.

Article 2 : Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à désigner au sein de sa structure un interlocuteur privilégié. Cet interlocuteur facilitera l'accès à un certain nombre d'informations, de pratiques, de concepts, ... aux étudiants et à leur encadrant permettant d'effectuer le projet individuel ou collectif.

Le partenaire s'engage à accueillir ponctuellement les étudiants ainsi que leur encadrant dans les locaux de sa structure afin de réaliser le projet individuel ou collectif. Cet accueil sera effectué selon le planning défini en annexe 2 qui comprendra à minima les lieux et périodes de présence et nature des travaux dans le cadre du projet.

Article 3 : Engagements de l'Université

L'Université s'engage à faire respecter le règlement intérieur du partenaire (annexe 3) lors des périodes de présence précisées à l'annexe 2.

L'Université s'engage également à faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité du partenaire.

L'Université s'engage à encadrer pédagogiquement le projet individuel ou collectif et permettra à l'interlocuteur désigné par le partenaire de se déplacer au sein de ses locaux afin d'assister les étudiants.

Article 4 : Responsabilité et assurance

Les étudiants participant au projet individuel ou collectif demeurent sous la responsabilité de l'Université.

Les parties s'engagent à souscrire les assurances nécessaires pour l'accomplissement du projet individuel ou collectif décrit dans le présent partenariat.

L'Université s'efforcera de faire souscrire les étudiants du projet individuel ou collectif à une assurance responsabilité civile de son choix.

Article 5 : Clause de propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans les cas où les activités des étudiants durant cet enseignement donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), le partenaire devra en obtenir l'accord par contrat auprès des étudiants afin de pouvoir utiliser ces œuvres.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés ou concédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession ou concession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au créateur au titre de la cession ou concession.

Article 6 : Clause de confidentialité

L'Université s'engage à considérer comme confidentiels tous les documents et informations transmis par le Partenaire ou ceux auxquels elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent contrat, ci-après dénommés "Informations Confidentielles".

L'Université s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles ni les rendre accessibles, directement ou indirectement, à tout tiers.

L'obligation de confidentialité prévue au présent article ne s'applique pas aux informations dont l'Université apporterait la preuve :

- qu'elles étaient déjà en sa possession au moment où elle les a reçues du partenaire,
- qu'elles sont tombées dans le domaine public autrement que par son fait ou sa négligence,
- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment où elle les a reçues,
- qu'elles doivent être divulguées en exécution d'une obligation légale ou réglementaire non équivoque, d'une décision de justice ou d'une demande d'une autorité administrative à laquelle elle ne peut se soustraire, sous réserve d'en informer le partenaire immédiatement.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique qu'à l'Université. Ainsi, la divulgation par un ou plusieurs étudiants dans le cadre du projet susmentionné ne serait imputable à l'Université. Il appartient au partenaire d'obtenir éventuellement des étudiants un accord de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de la présente convention et cinq (5) ans après son expiration, quelles qu'en soient la date et la cause.

Article 7 : Date d'effet – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 7 octobre 2022 et est conclue jusqu'au 31 août de l'année universitaire en cours.

Article 8 : Résiliation - Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de deux mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires, en cas d'inexécution des obligations de l'autre partie. A cet effet, en cas de manquement par l'une des parties signataires des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, non réparé dans un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le/les manquements en cause restée sans effet, les parties signataires pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 9 : Règlement des Litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître du litige sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Roubaix, en deux exemplaires originaux, le 07/10/2022

Pour l'Université de Lille,

Pour le partenaire,

Le Président

M. Régis BORDET

Et par délégation,

M. Stéphane BENASSI

La Vice-Présidente Métropole citoyenne

Mme Hélène MOENECLAËY

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPRez-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAËY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN



22-C-0303

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DU NORD (CAF) ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL) RELATIVE A
LA MISE EN OEUVRE D'UNE " ALLOCATION EAU " SUR LE TERRITOIRE DE LA MEL
- AUTORISATION DE SIGNATURE**

La "tarification sociale" de l'eau permet aux services publics de l'eau et de l'assainissement de mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

I. Rappel du contexte

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau, dite loi Brottes, a ouvert un cadre expérimental, et permis la mise en œuvre d'expérimentations sur la tarification sociale de l'eau par une cinquantaine de collectivités volontaires.

La métropole européenne de Lille (MEL) a ainsi pu expérimenter dès 2016 plusieurs dispositifs visant à assister les ménages précaires dans le règlement de leurs charges d'eau, et en tirer des retours d'expérience partagés avec les autres collectivités.

Le dispositif d'attribution de chèques Eau aux ménages précaires en situation d'impayés, ainsi que les aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) Eau, ont fait la preuve de leur pertinence et de leur appropriation par les services sociaux et devraient être pérennisés et étendus.

En revanche, le dispositif préventif de rabais social a montré ses limites, comme dans les autres collectivités expérimentatrices, et ne limite que peu les situations d'impayés.

En effet, l'impact sur la facture est très faible (environ 16 euros en moyenne) et surtout la cible est loin d'être atteinte (moins de 20 % des bénéficiaires potentiels) car la plupart des bénéficiaires potentiels résident en habitat collectif et ne sont pas titulaires d'un abonnement au service de l'eau.

Les dispositions dérogatoires que la loi Brottes permettait en matière de tarification et d'usage des budgets des collectivités ont été généralisées par la loi n° 2019-1461 du



Pour rendu exécutoire

27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi Engagement et Proximité.

II. Objet de la délibération

Dans la préparation de son prochain contrat de délégation du service public de l'eau, la MEL souhaite faire évoluer, pour les améliorer, les dispositifs solidaires qu'elle a expérimentés.

Elle envisage en particulier de faire évoluer le dispositif préventif, par l'adoption d'un dispositif expérimenté avec succès par d'autres collectivités et qui permet une meilleure répartition de l'aide.

Son principe consiste à allouer une aide visant à combler l'écart entre la facture théorique d'un ménage et un pourcentage déterminé de ses revenus, suivant des directives prônées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE).

Ce dispositif d'aide à l'accès à l'eau ou "allocation Eau" tient compte de la composition et des ressources des ménages, et nécessite un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Nord (CAF), pour l'utilisation des données à caractère personnel dont elle dispose pour l'allocation d'aides sociales, comme le "QF CAF" (quotient familial CAF).

Les données fournies par la CAF seront utilisées pour l'identification des ménages bénéficiaires de l' "allocation Eau", dans le respect des dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). Dans ce cadre, il convient de préciser que le Délégué à la Protection des Données a bien été consulté et a validé la rédaction de la convention.

Suite aux travaux menés par la MEL avec les équipes de la CAF, il est proposé de conclure une convention qui précise les modalités de ce dispositif (la livraison est annuelle et encadrée par des dispositifs techniques permettant d'assurer la confidentialité des données) pour une mise en place dès le 1er janvier 2024 avec le prochain contrat de délégation du service public de l'eau.

La convention, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, sera établie pour une durée de 3 ans, et sera reconduite chaque année par tacite reconduction d'un an, sans toutefois dépasser la date d'échéance du futur contrat de délégation du service public de l'eau, fixée, à ce jour, au 31 décembre 2033.

L'échange de données et de conseils est consenti à titre gracieux.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord relative à la mise en œuvre d'une "allocation eau" sur le territoire de la Métropole.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT





**Convention de partenariat
entre la Caisse d'Allocations Familiales du Nord (CAF)
et la Métropole Européenne de Lille (MEL)
relative à la mise en œuvre d'une "allocation Eau"
sur le territoire de la MEL**

entre

la Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Damien Castelain, agissant en vertu de la délibération **XXXXXXXXXX** du **XXXXXXXXXX**, et domiciliée au 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex ci-après dénommée « la MEL »,
d'une part,

Et

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son directeur, Monsieur Luc Gard, et domiciliée au 82 rue Brûle-Maison 59000 Lille ci-après dénommée « la CAF »,
d'autre part,

- Vu le Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Vu l'article L.2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui généralise les dérogations ouvertes de manière expérimentale par la loi Brottes en autorisant les organismes chargés de l'aide au logement et l'aide sociale de fournir les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement aux services chargés de la mise en oeuvre de ces mesures
- Vu la délibération en date du XXXXXXXXXX par laquelle la MEL a décidé de mettre en place une "allocation Eau", versée sous condition de ressources et de composition familiale
- Vu l'inscription au registre des traitements du Cil de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord autorisant la transmission de données, tel que prévu par l'article L.2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux collectivités territoriales en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en oeuvre une tarification sociale
- Vu l'inscription au registre des activités de traitement de la MEL de la fiche relative à la tarification sociale de l'eau et à son évaluation

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

La Métropole Européenne de Lille (MEL) met en place des dispositifs visant à favoriser l'accès à l'eau à l'ensemble des usagers de son territoire et à proposer une tarification sociale de l'eau.

Dans ce cadre, elle propose une aide systématique et automatique nommée "allocation Eau" qui vise à limiter le montant de la facture d'eau théorique des usagers à une part raisonnable de leurs ressources, en leur versant une allocation correspondant à la différence pécuniaire. Cette aide repose pour une grande partie sur des données transmises par la CAF du Nord (CAF) pour déterminer la liste des ayants-droit, afin de ne pas engager de démarches supplémentaires pour les bénéficiaires.

La présente convention de partenariat conclue entre la CAF et la MEL encadre la mise à disposition des données sur les allocataires et les rôles des deux parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties cosignataires concernant la mise à disposition de données concernant la population allocataire sur les communes de la MEL par la CAF du Nord dans le cadre de la mise en place du dispositif de l'"allocation Eau".

La finalité de la transmission est de permettre aux services de la MEL engageant le dispositif :

- de contacter les personnes concernées afin de les informer qu'ils vont bénéficier d'une aide et qu'ils peuvent s'y opposer
- de faire verser une aide sur le compte bancaire des allocataires répondant aux critères d'éligibilité
- de réaliser une évaluation pluriannuelle du dispositif sur le plan quantitatif, qualitatif et sur l'amélioration du recouvrement des impayés d'eau

Toute autre finalité est exclue.

Article 2 : Obligations et engagements des parties

2-1 Engagements et obligations relatifs à la mise en place du dispositif de l'"allocation Eau"

A titre indicatif, un logigramme est annexé à la convention. Les dates indiquées dans le logigramme et les répartitions de tâches entre acteurs sont susceptibles d'évoluer sans impact sur la présente convention.

2-1.1 Engagements de la MEL

- Chaque année, la MEL définit des paramètres d'éligibilité au dispositif de la tarification sociale de l'eau et sollicite la CAF pour une extraction des données sur les compositions familiales et les ressources des ménages allocataires de la CAF et potentiellement bénéficiaires (En retour, la CAF fournit au cours du mois de juillet à la MEL le fichier des données énumérées dans l'annexe, partie extraction 1, avec une ligne par allocataire, sur la base d'un fichier au 31/12/n-1 consolidé à six mois).
- Sur la base du fichier (extraction 1) fourni par la CAF, la MEL applique ses critères d'attribution, calcule le montant de l'allocation pour chaque allocataire et analyse les publics ciblés par son dispositif. La MEL se charge des analyses liées à l'évolution de ce public d'une année sur l'autre (lien avec l'évolution du niveau de précarité du territoire ou l'évolution des tarifs de l'eau ou de la stratégie d'aide de la collectivité). Une fois les critères d'attribution arrêtés et les montants d'allocations calculés par allocataire, la MEL transmet à la CAF un fichier listant les bénéficiaires de l'allocation Eau identifiés par la clé confidentielle et le montant de l'aide personnalisée allouée à chacun, correspondant à l'extraction² (En retour, la CAF complète ce fichier avec les identités et coordonnées bancaires du mois en cours en substitution à la clé confidentielle).

- Sur la base du fichier (extraction 3) fourni par la CAF, la MEL fait procéder à l'attribution des aides :
 - la MEL envoie (ou fait envoyer par un sous-traitant habilité) un courrier d'information aux allocataires éligibles leur indiquant qu'ils sont bénéficiaires de l'allocation Eau et qu'ils peuvent s'y opposer sous un délai défini par la MEL. Pour les allocataires éligibles ne disposant pas de RIB, une demande de RIB leur est adressée. Les courriers revenant sans allocataire à l'adresse indiquée sont traités par la MEL ou son sous-traitant.
 - A l'issue du délai indiqué, la MEL, ou un sous-traitant habilité, procède aux virements de l'allocation Eau sur les comptes bancaires des allocataires éligibles. Les rejets de virement sont traités par la MEL ou son sous-traitant. Parallèlement, les allocataires disposant d'un abonnement d'eau individuel sont identifiés (certains bénéficiaires étant usagers de l'eau via un abonnement collectif) afin d'évaluer statistiquement la consommation d'eau réelle moyenne des allocataires en fonction de la taille du ménage et l'impact sur le recouvrement des impayés d'eau.

La MEL peut assurer le traitement des fichiers qui lui ont été transmis par la CAF par ses propres soins ou faire réaliser certains traitements par des sous traitants habilités.

En particulier, cette dernière phase d'attribution des aides (information par courrier puis virement) sera confiée aux sociétés gestionnaires de la distribution de l'eau sur le territoire de la MEL.

Les conventions nécessaires pour le recours à des sous traitants seront conclues en temps voulu, reprenant les dispositions obligatoires prévues par Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier son article 28.

2-1.2 Engagements de la CAF

- Sur sollicitation de la MEL, la CAF procède en juillet à une extraction (dite extraction 1, sur la base d'un fichier au 31/12/n-1 consolidé à six mois) et transmet le fichier des données à caractère personnel, non nominatives, permettant à la MEL d'effectuer les simulations pour calibrer le dispositif et préciser les critères d'attribution. Cette transmission se fait selon les modalités techniques précisées en annexe compte tenu du caractère personnel et de la volumétrie du fichier (allocataires des communes de la MEL, cf annexe 1 données détaillées de l'extraction 1). Ce fichier est non nominatif, il contient une ligne par allocataire, défini par une clé confidentielle connue uniquement de la CAF, et comprend différentes informations permettant de calculer le montant de l'allocation Eau pour chaque allocataire et de qualifier les allocataires.
- Entre juillet et août de l'année N, sur la base du fichier (dit extraction 2) fourni par la MEL, la CAF transmet à la Collectivité le fichier des allocataires eau complété avec les informations personnelles de chaque allocataire (dit extraction 3) afin de permettre à la Collectivité de communiquer avec ces allocataires, d'effectuer le virement et d'analyser les impacts. Ce fichier ne contient que les informations strictement nécessaires aux versements de l'allocation Eau tel que décrit à l'annexe 2.

2-1.3 Quantités et territoires concernés

L'allocation Eau s'adresse aux ménages dont la résidence principale se situe sur l'une des communes de la MEL.

2-1.4 Format et support de livraison

L'outil informatique produit par la MEL est fourni selon les conditions précisées en annexe. La CAF fournit les données selon les conditions précisées en annexe. D'une manière générale et sauf précision complémentaire, les fichiers sont transmis dans un format exploitable en csv ou Excel, et les parties s'engagent à transférer les données de façon sécurisée via des serveurs informatiques ou des supports physiques remis en main propre.

2-2 Engagements et obligations relatifs aux données à caractère personnel

2-2.1 Engagements des parties

Les parties s'engagent

- à respecter les dispositions du Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité [énoncée à l'article 1 de la présente convention] ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre des articles 13 et 14 du RGPD ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes, et chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur ;
- à purger les données à l'atteinte des durées de conservation.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect de l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

Plus particulièrement, la MEL s'engage à :

- utiliser les données transmises dans le but exclusif pour lequel elles ont été transmises, à savoir la mise en place du dispositif de la tarification sociale de l'eau. Toute autre finalité est exclue, notamment les finalités de lutte contre la fraude.

- ce que les données mises à la disposition par la CAF à la MEL le soient exclusivement pour son usage propre et exclut toute rediffusion ou cession des dites données ou fichiers, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, à l'exception des sociétés qui seront chargées par la MEL du traitement de ces données pour le versement de l'allocation Eau pour le compte de la MEL. La MEL ne pourra céder, transférer ou déléguer la présente convention ni aucun droit ou obligation qui en résulte.
- ne pas conserver les données transmises au-delà de la durée nécessaire de la convention, et selon les durées prescrites par l'instruction "Direction des Archives de France/2009/018" du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les collectivités.
- protéger l'accès aux données mises à sa disposition en particulier par le biais du réseau informatique de son établissement. Les parties sont réciproquement soumises à une obligation de confidentialité, de respect du secret.
- adresser (ou faire adresser par les sociétés gestionnaires de la distribution de l'eau sur le territoire de la MEL) un courrier postal ou électronique aux personnes concernées leur indiquant la démarche à suivre pour bénéficier de l'aide ou s'y opposer (voir modèle de courrier en annexe).
- verser (ou faire verser par les sociétés gestionnaires de la distribution de l'eau) directement l'aide aux personnes concernées après avoir observé un délai d'attente pour leur laisser la possibilité de s'opposer au versement de l'aide.

Plus particulièrement, la CAF du Nord s'engage à :

- avant de procéder à l'extraction 1, afficher sur la page locale du site caf.fr une information explicite et claire informant les personnes concernées de la prochaine transmission de leurs coordonnées à la MEL, leur donnant aussi l'opportunité, si tel est leur désir, de s'y opposer (voir texte en annexe).
- extraire de la base les données relatives aux personnes éligibles à l'aide et qui se seraient opposées à la transmission des données.
- transmettre de façon sécurisée les données sous forme électronique.
- détruire le fichier transmis à la MEL au plus tard à la fin du mois de l'émission des paiements par les sociétés qui seront chargées par la MEL du versement de l'allocation Eau pour le compte de la MEL.

Les représentants des deux institutions se rencontrent une fois par an pour faire l'évaluation, le suivi et l'actualisation des données, le cas échéant.

Un bilan réalisé en fin de convention permettra de faire évoluer, si besoin, le socle de données.

2-2.2 Qualité des données

La CAF ne peut être tenue pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation par le destinataire des fichiers transmis.

La CAF apporte tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, la CAF ne pourra être tenue pour responsable.

Document de travail

Article 3 : Modalités financières

La présente convention ne donnera pas lieu à paiement. L'échange de données et de conseils est consenti à titre gracieux. Les frais engagés par la CAF du Nord à l'occasion du traitement des bases de données ne seront pas facturés.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au premier janvier 2024.

Elle est établie pour une durée de trois (3) années, et se reconduira chaque année par tacite reconduction d'une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six (6) mois. Elle ne pourra pas dépasser la date d'échéance du Contrat de concession du service public de distribution d'eau potable qui à la date des présentes est fixée au 31 décembre 2033.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par chacun des cocontractants à sa date anniversaire avec un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité.

Tout manquement à l'application de la présente convention pourra entraîner la résiliation immédiate de celle-ci. Dans ce cas, la résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception de la partie non défaillante, sans préavis et sans indemnité. La résiliation est effective dès réception du courrier recommandé.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige entre les parties sur l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera préalablement envisagée.

En l'absence de solution amiable, les parties conviennent que tout litige intervenant entre elles et portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille en double exemplaire

Le XXXXXXXXXXXX

«Lu et approuvé»

Pour le Président de la
Métropole Européenne de Lille

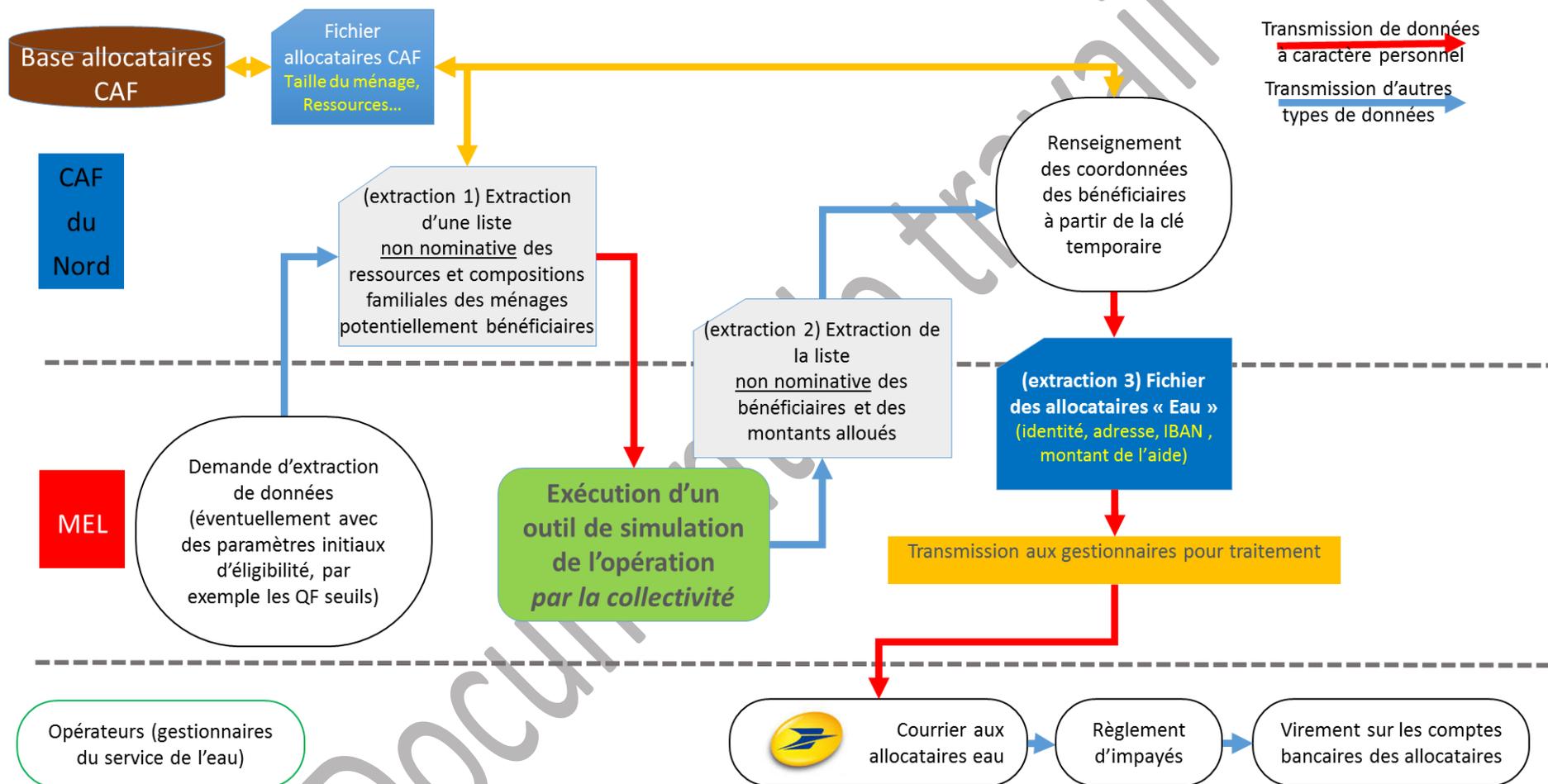
Alain Bézirard
Vice président délégué

«Lu et approuvé »

Luc Grard
Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales du Nord

Document de travail

Annexe - Logigramme décrivant les étapes de la procédure décrite à l'article 2



Annexe - Liste des champs des données fournies dans les extractions 1, 2, et 3

Les données demandées dans l'extraction 1 permettent de calculer l'aide (composition et ressources) mais également de qualifier la cible : localisation, âges, niveau des autres aides déjà perçues, statut étudiant, type d'hébergement.

L'extraction 2 constitue la liste des allocataires eau et des montants alloués. L'extraction 3 complète l'extraction 2 avec les coordonnées des allocataires. Les données sont minimisées pour le traitement du versement de l'aide et les analyses d'impacts sur les abonnés de l'eau.

Extraction	Champs	Description
Extraction 1 - non nominative - une ligne par foyer allocataire	CLE CONFIDENTIELLE	Clé confidentielle CAF permettant de retrouver les allocataires éligibles à l'allocation Eau sélectionnés par la collectivité (différent du matricule CAF ou du RNI)
	NOMCOMDO	Nom de la commune
	NUMCOMDO	Code Insee de la commune
	Presconj	Présence d'un conjoint (permet de déterminer s'il y a 1 ou 2 adultes dans le foyer)
	NBENFCHA	Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
	NB ENFANT LEGISLATION FAMILIALE	Nombre d'enfants à charge au sens de la législation familiale
	NB AUTRES PERSONNES AIDES LOGEMENT VERSABLE	Autres personnes à charges prise en compte dans le cadre des aides aux logements
	NB PERSONNES COUVERTES	Nombre de personnes du foyer couvertes par les prestations CAF
	MTRNIFOY	Montant des revenus du foyer déclarés aux impôts N-2
	MONTANT ASSIETTE AIDE LOGEMENT	Montant de l'assiette de revenu prise en compte dans le cadre des aides aux logements (pour les allocataires bénéficiant d'une aide au logement)
	RSA VERSABLE	Statut RSA de l'allocataire (Pas de RSA, RSA droit commun, RSA droit commun suspendu)
DROIT AIDE AU LOGEMENT	Deux possibilités (Aide au logement versable, Pas d'aide au logement)	

	DROIT PPA	Deux possibilités (Pas de Prime d'Activité, Droit Prime d'Activité versable)
	QFCNAF	Montant du QF CNAF au 31/12
	NBPARTSCAF	Nombre de parts CAF au 31/12
	annee_nais	Année de naissance
	etudiant	Statut de l'étudiant (aut, ETU (étudiant), EBO, (étudiant boursier), ETS (étudiant salarié))
	Typparc	Type d'hébergement pour les locataires (location public, accession, location privé, foyer)
	top_heberge_gratuit	Hébergement gratuit (0,1)
Extraction 2 - non nominative - une ligne par foyer allocataire	CLE CONFIDENTIELLE	Clé confidentielle CAF permettant de retrouver les allocataires éligibles à l'allocation Eau sélectionnés par la collectivité (différent du matricule CAF ou du RNI)
	NB PERSONNES COUVERTES	Nombre de personnes du foyer couvertes par les prestations CAF
	Montant de l'allocation Eau	Calculé sur la base des données de l'extraction 1
Extraction 3 - nominative - une ligne par foyer allocataire - au 31 décembre précédent pour chaque année de versement	MATRICUL	N°Matricule CAF permettant de retrouver l'allocataire en cas de difficulté sur l'attribution de l'aide
	NOMRESPD	Nom du responsable du dossier
	PRERESPD	Prénom du responsable du dossier
	LILI2ADR	Libellé adresse
	LILI3ADR	Libellé adresse
	LILI4ADR	Libellé adresse
	LILI5ADR	Libellé adresse
	LILI6ADR	Libellé adresse
	BICREGLD	BIC pour le règlement de l'aide
	IBANREGL	IBAN pour le règlement de l'aide
	NB PERSONNES COUVERTES	Nombre de personnes du foyer couvertes par les prestations CAF
	Montant de l'allocation Eau	Calculé sur la base des données de l'extraction 1

Document de travail

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc10000094800-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0304

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA) ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL) RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE "ALLOCATION EAU" SUR LE TERRITOIRE DE LA MEL - AUTORISATION DE SIGNATURE

La "tarification sociale" de l'eau permet aux services publics de l'eau et de l'assainissement de mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

I. Rappel du contexte

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau, dite loi Brottes, a ouvert un cadre expérimental, et permis la mise en œuvre d'expérimentations sur la tarification sociale de l'eau par une cinquantaine de collectivités volontaires.

La métropole européenne de Lille (MEL) a ainsi pu expérimenter dès 2016 plusieurs dispositifs visant à assister les ménages précaires dans le règlement de leurs charges d'eau, et en tirer des retours d'expérience partagés avec les autres collectivités.

Le dispositif d'attribution de chèques Eau aux ménages précaires en situation d'impayés, ainsi que les aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) Eau, ont fait la preuve de leur pertinence et de leur appropriation par les services sociaux et devraient être pérennisés et étendus.

En revanche, le dispositif préventif de rabais social a montré ses limites, comme dans les autres collectivités expérimentatrices, et ne limite que peu les situations d'impayés.

En effet, l'impact sur la facture est très faible (environ 16 euros en moyenne) et surtout la cible est loin d'être atteinte (moins de 20% des bénéficiaires potentiels) car la plupart des bénéficiaires potentiels résident en habitat collectif et ne sont pas titulaires d'un abonnement au service de l'eau.

Les dispositions dérogatoires que la loi Brottes permettait en matière de tarification et d'usage des budgets des collectivités, ont été généralisées par la loi n° 2019-1461



du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi Engagement et Proximité.

II. Objet de la délibération

Dans la préparation de son prochain contrat de délégation du service public de l'eau, la MEL souhaite faire évoluer, pour les améliorer, les dispositifs solidaires qu'elle a expérimentés.

Elle envisage en particulier de faire évoluer le dispositif préventif, par l'adoption d'un dispositif expérimenté avec succès par d'autres collectivités et qui permet une meilleure répartition de l'aide.

Son principe consiste à allouer une aide visant à combler l'écart entre la facture théorique d'un ménage et un pourcentage déterminé de ses revenus, suivant des directives prônées par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE).

Ce dispositif d'aide à l'accès à l'eau ou "allocation Eau" tient compte de la composition et des ressources des ménages, et nécessite un partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA), pour l'utilisation des données à caractère personnel dont elle dispose pour l'allocation d'aides sociales.

Les données fournies par la MSA seront utilisées pour l'identification des ménages bénéficiaires de l'"allocation Eau", dans le respect des dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). Dans ce cadre, il convient de préciser que le Délégué à la Protection des Données a bien été consulté et a validé la rédaction de la convention.

Suite aux travaux menés par la MEL avec les équipes de la MSA, il est proposé de conclure une convention qui précise les modalités de ce dispositif (la livraison est annuelle et encadrée par des dispositions techniques permettant d'assurer la confidentialité des transmissions des données) pour une mise en place dès le 1er janvier 2024 avec le prochain contrat de délégation du service public de l'eau.

La convention, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, sera établie pour une durée de 3 ans, et sera reconduite chaque année par tacite reconduction d'un an, sans toutefois dépasser la date d'échéance du futur contrat de délégation du service public de l'eau, fixée, à ce jour, au 31 décembre 2033.

L'échange de données et de conseils est consenti à titre gracieux.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA) relative à la mise en œuvre d'une "allocation eau" sur le territoire de la Métropole.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Convention de partenariat
entre la Mutuelle Sociale Agricole Nord Pas de Calais (MSA)
et la Métropole Européenne de Lille (MEL)
relative à la mise en œuvre d'une "allocation Eau"
sur le territoire de la MEL**

entre

la Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Damien Castelain, agissant en vertu de la délibération XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX, et domiciliée au 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex ci-après dénommée « la MEL »,
d'une part,

Et

La Mutuelle Sociale Agricole du Nord Pas de Calais, représentée par son directeur, Monsieur Franck-Etienne Rétaux, et domiciliée au 33 rue du Grand But à Capinghem ci-après dénommée « la MSA »,
d'autre part,

- Vu le Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Vu l'article L.2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui généralise les dérogations ouvertes de manière expérimentale par la loi Brottes en autorisant les organismes chargés de l'aide au logement et l'aide sociale de fournir les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement aux services chargés de la mise en oeuvre de ces mesures
- Vu la délibération en date du XXXXXXXXXX par laquelle la MEL a décidé de mettre en place une "allocation Eau", versée sous condition de ressources et de composition familiale
- Vu l'inscription au registre des traitements du Cil de la Mutuelle Sociale Agricole du Nord Pas de Calais autorisant la transmission de données, tel que prévu par l'article L.2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux collectivités territoriales en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en oeuvre une tarification sociale
- Vu l'inscription au registre des activités de traitement de la MEL de la fiche relative à la tarification sociale de l'eau et à son évaluation

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

La Métropole Européenne de Lille (MEL) met en place des dispositifs visant à favoriser l'accès à l'eau à l'ensemble des usagers de son territoire et à proposer une tarification sociale de l'eau.

Dans ce cadre, elle propose une aide systématique et automatique nommée "allocation Eau" qui vise à limiter le montant de la facture d'eau théorique des usagers à une part raisonnable de leurs ressources, en leur versant une allocation correspondant à la différence pécuniaire. Cette aide repose pour une grande partie sur des données transmises par la MSA du Nord Pas de Calais (MSA) pour déterminer la liste des ayants-droit, afin de ne pas engager de démarches supplémentaires pour les bénéficiaires.

La présente convention de partenariat conclue entre la MSA et la MEL encadre la mise à disposition des données sur les allocataires et les rôles des deux parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties cosignataires concernant la mise à disposition de données concernant la population allocataire sur les communes de la MEL par la MSA du Nord Pas de Calais dans le cadre de la mise en place du dispositif de l'"allocation Eau".

La finalité de la transmission est de permettre aux services de la MEL engageant le dispositif :

- de contacter les personnes concernées afin de les informer qu'ils vont bénéficier d'une aide et qu'ils peuvent s'y opposer
- de faire verser une aide sur le compte bancaire des allocataires répondant aux critères d'éligibilité
- de réaliser une évaluation pluriannuelle du dispositif sur le plan quantitatif, qualitatif et sur l'amélioration du recouvrement des impayés d'eau

Toute autre finalité est exclue.

Article 2 : Obligations et engagements des parties

2-1 Engagements et obligations relatifs à la mise en place du dispositif de l'"allocation Eau"

A titre indicatif, un logigramme est annexé à la convention. Les dates indiquées dans le logigramme et les répartitions de tâches entre acteurs sont susceptibles d'évoluer sans impact sur la présente convention.

2-1.1 Engagements de la MEL

- Chaque année, la MEL définit des paramètres d'éligibilité au dispositif de la tarification sociale de l'eau et sollicite la MSA pour une extraction des données sur les compositions familiales et les ressources des ménages allocataires de la MSA et potentiellement bénéficiaires (En retour, la MSA fournit au cours du mois de juillet à la MEL le fichier des données énumérées dans l'annexe, partie extraction 1, avec une ligne par allocataire, sur la base d'un fichier au 31/12/n-1 consolidé à six mois).
- Sur la base du fichier (extraction 1) fourni par la MSA, la MEL applique ses critères d'attribution, calcule le montant de l'allocation pour chaque allocataire et analyse les publics ciblés par son dispositif. La MEL se charge des analyses liées à l'évolution de ce public d'une année sur l'autre (lien avec l'évolution du niveau de précarité du territoire ou l'évolution des tarifs de l'eau ou de la stratégie d'aide de la collectivité). Une fois les critères d'attribution arrêtés et les montants d'allocations calculés par allocataire, la MEL transmet à la MSA un fichier listant les bénéficiaires de l'allocation Eau identifiés par la clé confidentielle et le montant de l'aide personnalisée allouée à chacun, correspondant à l'extraction² (En retour, la MSA complète ce fichier avec les identités et coordonnées bancaires du mois en cours en substitution à la clé confidentielle).

- Sur la base du fichier (extraction 3) fourni par la MSA, la MEL fait procéder à l'attribution des aides :
 - la MEL envoie (ou fait envoyer par un sous-traitant habilité) un courrier d'information aux allocataires éligibles leur indiquant qu'ils sont bénéficiaires de l'allocation Eau et qu'ils peuvent s'y opposer sous un délai défini par la MEL. Pour les allocataires éligibles ne disposant pas de RIB, une demande de RIB leur est adressée. Les courriers revenant sans allocataire à l'adresse indiquée sont traités par la MEL ou son sous-traitant.
 - A l'issue du délai indiqué, la MEL, ou un sous-traitant habilité, procède aux virements de l'allocation Eau sur les comptes bancaires des allocataires éligibles. Les rejets de virement sont traités par la MEL ou son sous-traitant. Parallèlement, les allocataires disposant d'un abonnement d'eau individuel sont identifiés (certains bénéficiaires étant usagers de l'eau via un abonnement collectif) afin d'évaluer statistiquement la consommation d'eau réelle moyenne des allocataires en fonction de la taille du ménage et l'impact sur le recouvrement des impayés d'eau.

La MEL peut assurer le traitement des fichiers qui lui ont été transmis par la MSA par ses propres soins ou faire réaliser certains traitements par des sous traitants habilités.

En particulier, cette dernière phase d'attribution des aides (information par courrier puis virement) sera confiée aux sociétés gestionnaires de la distribution de l'eau sur le territoire de la MEL.

Les conventions nécessaires pour le recours à des sous traitants seront conclues en temps voulu, reprenant les dispositions obligatoires prévues par Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier son article 28.

2-1.2 Engagements de la MSA

- Sur sollicitation de la MEL, la MSA procède en juillet à une extraction (dite extraction 1, sur la base d'un fichier au 31/12/n-1 consolidé à six mois) et transmet le fichier des données à caractère personnel, non nominatives, permettant à la MEL d'effectuer les simulations pour calibrer le dispositif et préciser les critères d'attribution. Cette transmission se fait selon les modalités techniques précisées en annexe compte tenu du caractère personnel et de la volumétrie du fichier (allocataires des communes de la MEL, cf annexe 1 données détaillées de l'extraction 1). Ce fichier est non nominatif, il contient une ligne par allocataire, défini par une clé confidentielle connue uniquement de la MSA, et comprend différentes informations permettant de calculer le montant de l'allocation Eau pour chaque allocataire et de qualifier les allocataires.
- Entre juillet et août de l'année N, sur la base du fichier (dit extraction 2) fourni par la MEL, la MSA transmet à la Collectivité le fichier des allocataires eau complété avec les informations personnelles de chaque allocataire (dit extraction 3) afin de permettre à la Collectivité de communiquer avec ces allocataires, d'effectuer le virement et d'analyser les impacts. Ce fichier ne contient que les informations strictement nécessaires aux versements de l'allocation Eau tel que décrit à l'annexe 2.

2-1.3 Quantités et territoires concernés

L'allocation Eau s'adresse aux ménages dont la résidence principale se situe sur l'une des communes de la MEL.

2-1.4 Format et support de livraison

L'outil informatique produit par la MEL est fourni selon les conditions précisées en annexe. La MSA fournit les données selon les conditions précisées en annexe. D'une manière générale et sauf précision complémentaire, les fichiers sont transmis dans un format exploitable en csv ou Excel, et les parties s'engagent à transférer les données de façon sécurisée via des serveurs informatiques ou des supports physiques remis en main propre.

2-2 Engagements et obligations relatifs aux données à caractère personnel

2-2.1 Engagements des parties

Les parties s'engagent

- à respecter les dispositions du Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité [énoncée à l'article 1 de la présente convention] ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre des articles 13 et 14 du RGPD ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes, et chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur ;
- à purger les données à l'atteinte des durées de conservation.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect de l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

Plus particulièrement, la MEL s'engage à :

- utiliser les données transmises dans le but exclusif pour lequel elles ont été transmises, à savoir la mise en place du dispositif de la tarification sociale de l'eau. Toute autre finalité est exclue, notamment les finalités de lutte contre la fraude.

- ce que les données mises à la disposition par la MSA à la MEL le soient exclusivement pour son usage propre et exclut toute rediffusion ou cession des dites données ou fichiers, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, à l'exception des sociétés qui seront chargées par la MEL du traitement de ces données pour le versement de l'allocation Eau pour le compte de la MEL. La MEL ne pourra céder, transférer ou déléguer la présente convention ni aucun droit ou obligation qui en résulte.
- ne pas conserver les données transmises au-delà de la durée nécessaire de la convention, et selon les durées prescrites par l'instruction "Direction des Archives de France/2009/018" du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les collectivités.
- protéger l'accès aux données mises à sa disposition en particulier par le biais du réseau informatique de son établissement. Les parties sont réciproquement soumises à une obligation de confidentialité, de respect du secret.
- adresser (ou faire adresser par les sociétés gestionnaires de la distribution de l'eau sur le territoire de la MEL) un courrier postal ou électronique aux personnes concernées leur indiquant la démarche à suivre pour bénéficier de l'aide ou s'y opposer (voir modèle de courrier en annexe).
- verser (ou faire verser par les sociétés gestionnaires de la distribution de l'eau) directement l'aide aux personnes concernées après avoir observé un délai d'attente pour leur laisser la possibilité de s'opposer au versement de l'aide.

Plus particulièrement, la MSA du Nord Pas de Calais s'engage à :

- avant de procéder à l'extraction 1, afficher sur la page locale du site msa.fr une information explicite et claire informant les personnes concernées de la prochaine transmission de leurs coordonnées à la MEL, leur donnant aussi l'opportunité, si tel est leur désir, de s'y opposer (voir texte en annexe).
- extraire de la base les données relatives aux personnes éligibles à l'aide et qui se seraient opposées à la transmission des données.
- transmettre de façon sécurisée les données sous forme électronique.
- détruire le fichier transmis à la MEL au plus tard à la fin du mois de l'émission des paiements par les sociétés qui seront chargées par la MEL du versement de l'allocation Eau pour le compte de la MEL.

Les représentants des deux institutions se rencontrent une fois par an pour faire l'évaluation, le suivi et l'actualisation des données, le cas échéant.

Un bilan réalisé en fin de convention permettra de faire évoluer, si besoin, le socle de données.

2-2.2 Qualité des données

La MSA ne peut être tenue pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation par le destinataire des fichiers transmis.

La MSA apporte tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, la MSA ne pourra être tenue pour responsable.

Document de travail

Article 3 : Modalités financières

La présente convention ne donnera pas lieu à paiement. L'échange de données et de conseils est consenti à titre gracieux. Les frais engagés par la MSA du Nord Pas de Calais à l'occasion du traitement des bases de données ne seront pas facturés.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au premier janvier 2024.

Elle est établie pour une durée de trois (3) années, et se reconduira chaque année par tacite reconduction d'une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six (6) mois. Elle ne pourra pas dépasser la date d'échéance du Contrat de concession du service public de distribution d'eau potable qui à la date des présentes est fixée au 31 décembre 2033.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par chacun des cocontractants à sa date anniversaire avec un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité.

Tout manquement à l'application de la présente convention pourra entraîner la résiliation immédiate de celle-ci. Dans ce cas, la résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception de la partie non défaillante, sans préavis et sans indemnité. La résiliation est effective dès réception du courrier recommandé.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige entre les parties sur l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera préalablement envisagée.

En l'absence de solution amiable, les parties conviennent que tout litige intervenant entre elles et portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille en double exemplaire

Le XXXXXXXXXXXX

«Lu et approuvé»

Pour le Président de la
Métropole Européenne de Lille

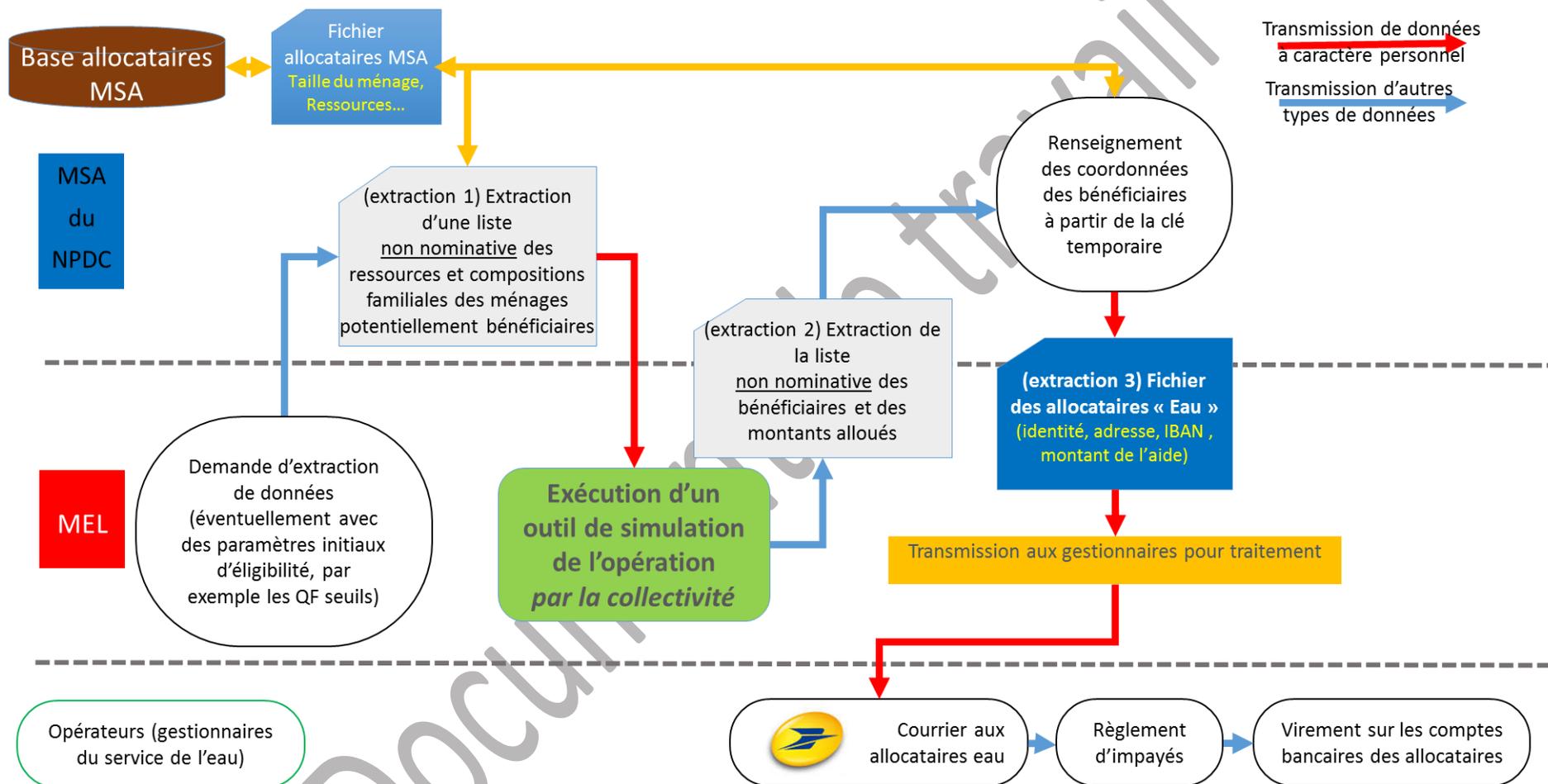
Alain Bézirard
Vice président délégué

«Lu et approuvé »

Franck-Etienne Rétaux
Directeur de la
Mutuelle Sociale Agricole du Nord Pas de
Calais

Document de travail

Annexe - Logigramme décrivant les étapes de la procédure décrite à l'article 2



Annexe - Liste des champs des données fournies dans les extractions 1, 2, et 3

Les données demandées dans l'extraction 1 permettent de calculer l'aide (composition et ressources) mais également de qualifier la cible : localisation, âges, niveau des autres aides déjà perçues, statut étudiant, type d'hébergement.

L'extraction 2 constitue la liste des allocataires eau et des montants alloués. L'extraction 3 complète l'extraction 2 avec les coordonnées des allocataires. Les données sont minimisées pour le traitement du versement de l'aide et les analyses d'impacts sur les abonnés de l'eau.

Extraction	Champs	Description
Extraction 1 - non nominative - une ligne par foyer allocataire	CLE CONFIDENTIELLE	Clé confidentielle MSA permettant de retrouver les allocataires éligibles à l'allocation Eau sélectionnés par la collectivité (différent du RNI)
	NOMCOMDO	Nom de la commune
	NUMCOMDO	Code Insee de la commune
	Presconj	Présence d'un conjoint (permet de déterminer s'il y a 1 ou 2 adultes dans le foyer)
	NBENFCHA	Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
	NB ENFANT LEGISLATION FAMILIALE	Nombre d'enfants à charge au sens de la législation familiale
	NB AUTRES PERSONNES AIDES LOGEMENT VERSABLE	Autres personnes à charges prise en compte dans le cadre des aides aux logements
	NB PERSONNES COUVERTES	Nombre de personnes du foyer couvertes par les prestations MSA
	MTRNIFOY	Montant des revenus du foyer déclarés aux impôts N-2
	MONTANT ASSIETTE AIDE LOGEMENT	Montant de l'assiette de revenu prise en compte dans le cadre des aides aux logements (pour les allocataires bénéficiant d'une aide au logement)
RSA VERSABLE	Statut RSA de l'allocataire (Pas de RSA, RSA droit commun, RSA droit commun suspendu)	

	DROIT AIDE AU LOGEMENT	Deux possibilités (Aide au logement versable, Pas d'aide au logement)
	DROIT PPA	Deux possibilités (Pas de Prime d'Activité, Droit Prime d'Activité versable)
	QFCNAF	Montant du QF CNAF au 31/12
	NBPARTSCAF	Nombre de parts MSA au 31/12
	annee_nais	Année de naissance
	etudiant	Statut de l'étudiant (aut, ETU (étudiant), EBO, (étudiant boursier), ETS (étudiant salarié)
	Typparc	Type d'hébergement pour les locataires (location public, accession, location privé, foyer)
	top_heberge_gratuit	Hébergement gratuit (0,1)
Extraction 2	CLE CONFIDENTIELLE	Clé confidentielle MSA permettant de retrouver les allocataires éligibles à l'allocation Eau sélectionnés par la collectivité (différent du RNI)
- non nominative	NB PERSONNES COUVERTES	Nombre de personnes du foyer couvertes par les prestations MSA
- une ligne par foyer allocataire	Montant de l'allocation Eau	Calculé sur la base des données de l'extraction 1
Extraction 3	MATRICUL	N°Matricule (invariant ?) permettant de retrouver l'allocataire en cas de difficulté sur l'attribution de l'aide
- nominative	NOMRESPD	Nom du responsable du dossier
- une ligne par foyer allocataire	PRERESPD	Prénom du responsable du dossier
- au 31 décembre précédent pour chaque année de versement	LILI2ADR	Libellé adresse
	LILI3ADR	Libellé adresse
	LILI4ADR	Libellé adresse
	LILI5ADR	Libellé adresse
	LILI6ADR	Libellé adresse
	BICREGLD	BIC pour le règlement de l'aide

	IBANREGL	IBAN pour le règlement de l'aide
	NB PERSONNES COUVERTES	Nombre de personnes du foyer couvertes par les prestations MSA
	Montant de l'allocation Eau	Calculé sur la base des données de l'extraction 1

Document de travail

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc10000094801-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0305

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA REGIE SOURCEO - SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION DE L'EAU - ANNEE 2021

I. Rappel du contexte

« SOURCEO, la production d'eau de la MEL » est la marque de la régie publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par la métropole européenne de Lille (MEL) et qui a commencé ses activités le 1er janvier 2016.

II. Objet de la délibération

La régie publique a produit un rapport annuel sur ses activités relatives à l'exécution du service public de production de l'eau pour l'année 2021.

Ce rapport a été mis à disposition de l'ensemble des élus métropolitains sur le Flash Conseil. Suite à un contrôle de premier niveau par les services métropolitains, ledit rapport est communiqué aux élus métropolitains pour information.

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport a fait l'objet d'un examen lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 septembre 2022.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de prendre acte du rapport annuel 2021 relatif à l'exécution du service public de production de l'eau par la régie SOURCEO mis à disposition sur le Flash Conseil.

Résultat du vote : LE CONSEIL PREND ACTE DU PRÉSENT RAPPORT

sourcéo



LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

Présentation de la régie
de production d'eau potable
de la Métropole Européenne de Lille

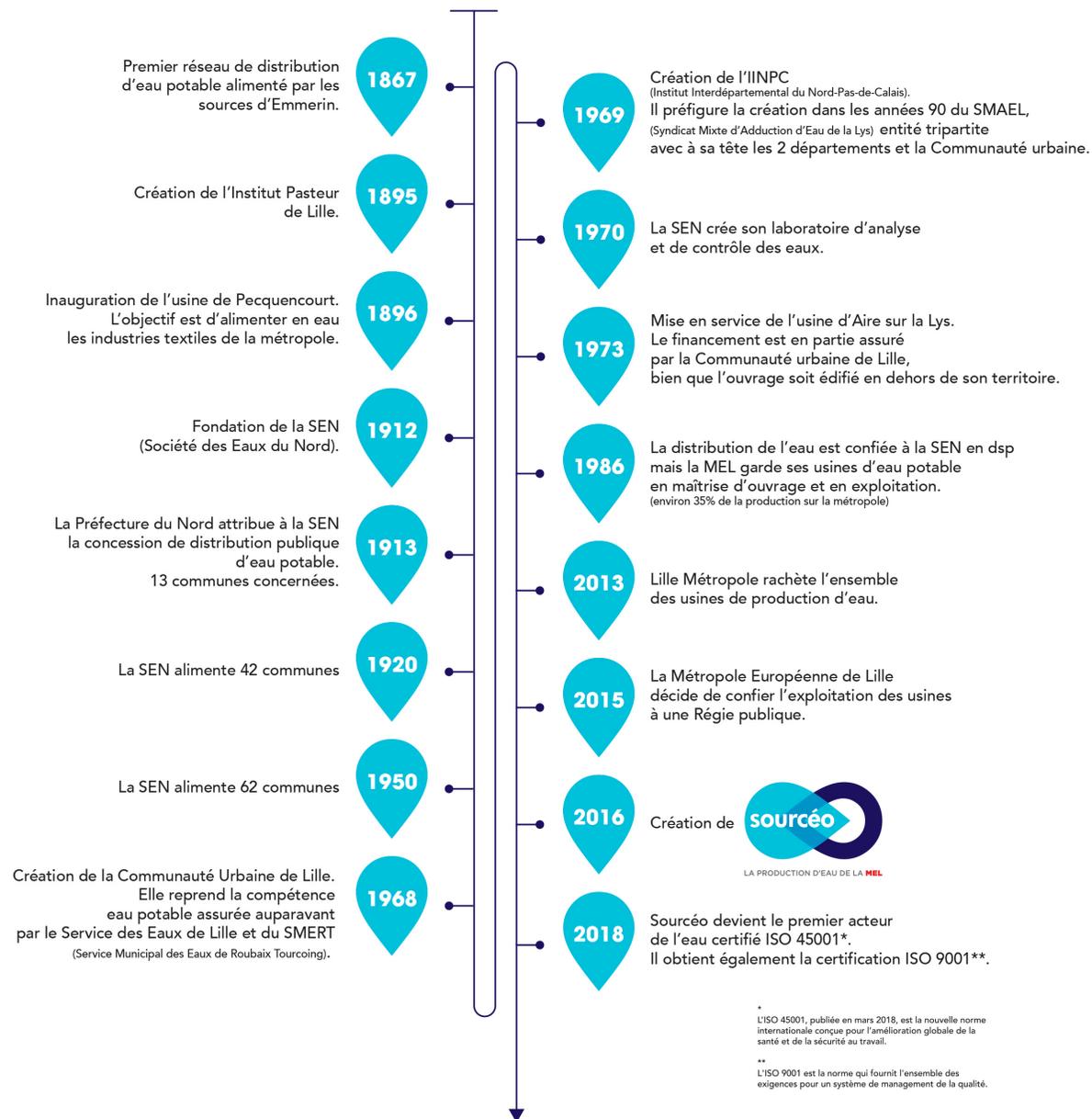


Sommaire

- La gestion de l'eau sur le territoire
- La régie
- Chiffres clés
- Cartographie
- Champs d'actions de la mel et de ses opérateurs
- Missions par commune selon le mode d'exploitation
- Nos axes stratégiques
- Une eau produite en quantité suffisante
- Une eau de qualité irréprochable
- Garantir la pérennité de l'outil industriel et des réseaux
- Une démarche d'amélioration continue
- Certifications
- Transparence des activités
- Un projet d'entreprise incitatif pour une montée en compétence et une culture partagée

Histoire

Gestion de l'eau potable sur le territoire de 1867 à nos jours



La régie

Création et compétences

Compétente depuis sa création en matière d'eau et d'assainissement, la Métropole Européenne de Lille (MEL) intervient tout au long du cycle de l'eau, de la phase de production à celle de la distribution auprès des métropolitains.

Elle veille également à la préservation de la ressource et gère l'ensemble du réseau de collecte et de traitement des eaux usées avant retour en milieu naturel.

Le 1^{er} janvier 2016, la MEL crée **Sourcéo**, sa régie de production d'eau potable.

Il s'agit d'un EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial) répondant aux obligations de la comptabilité et de la commande publique et assurant des missions industrielles et commerciales à l'instar d'entreprises du secteur privé.

Autorité Organisatrice Territoriale (AOT), la MEL fixe le niveau de performance à atteindre par la régie. Un contrat définit l'ensemble des objectifs et des indicateurs à suivre pour garantir un service public optimal au meilleur coût.

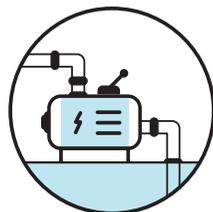
Outre la production d'eau potable, Sourcéo assure la maîtrise d'ouvrage des travaux usine, la maîtrise d'oeuvre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, des réservoirs et le contrôle des équipements publics de défense incendie.

Chiffres clés

Principaux chiffres



16 unités
de production



105 forages



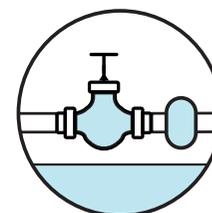
170.000
paramètres physico-chimiques
et bactériologiques analysés



43 millions de m³
d'eau potable en eau
(pour une population
de 1.2 million d'habitants)



Vente en gros
de 68 millions de m³
(dont 25 millions achetés au SMAEL)



Réseau de 4.229 Km
44,2 km de réseau
traité en 2021
(L'objectif annuel de renouvellement est de 1%)



10.000 points
d'eau incendie à contrôler

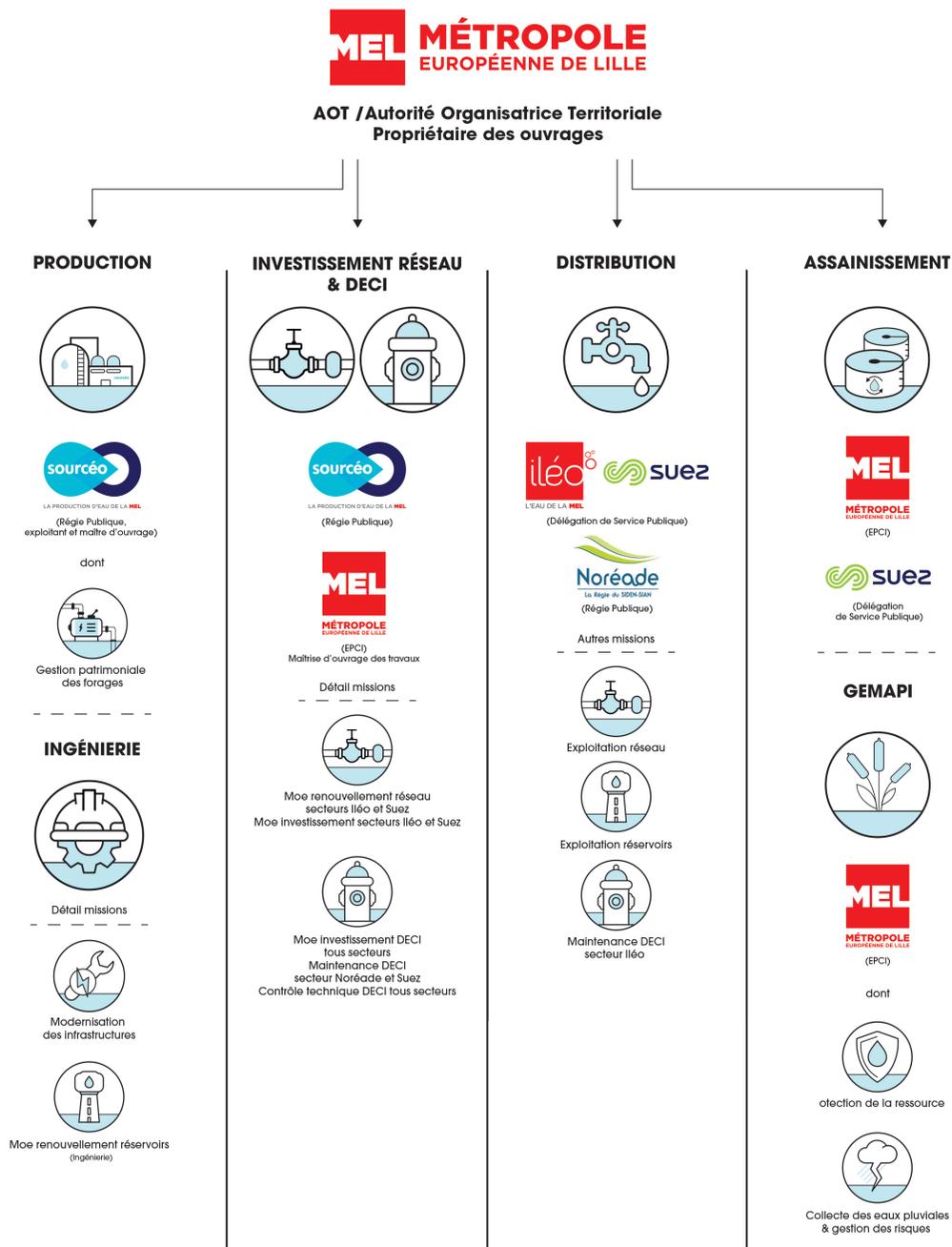
Cartographie

Localisation des usines

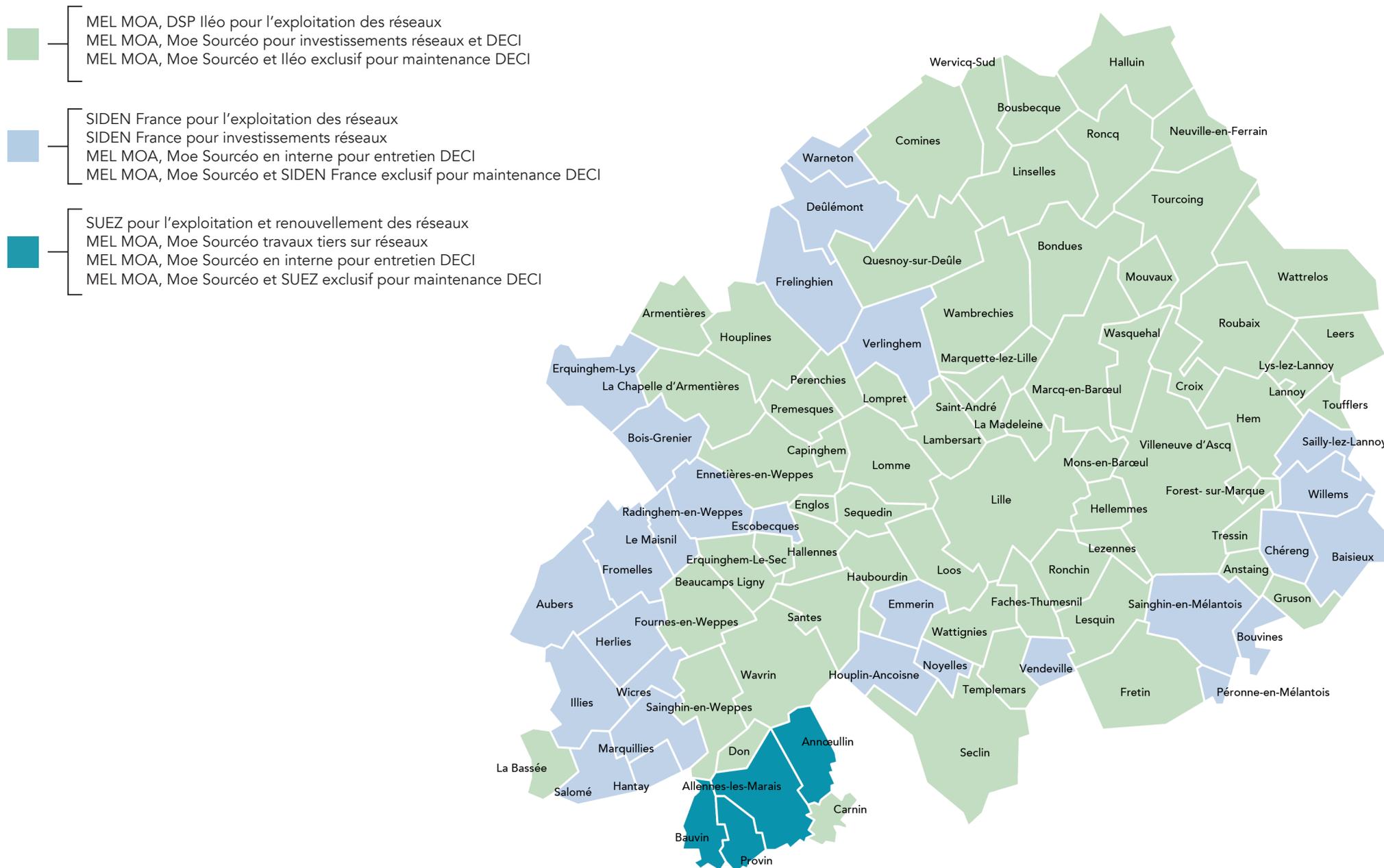


Champs d'actions de la mel et de ses opérateurs

Répartition des missions et des compétences
MEL, régie, délégataires



Missions par commune selon le mode d'exploitation



Nos axes stratégiques

Extrait de la politique QSSE



Nos valeurs

Extrait de la politique QSSE

ÊTRE UN EMPLOYEUR EXEMPLAIRE EN ASSOCIANT CHACUN À LA PERFORMANCE DE L'ENTREPRISE ET EN TENDANT VERS LE ZÉRO ACCIDENT

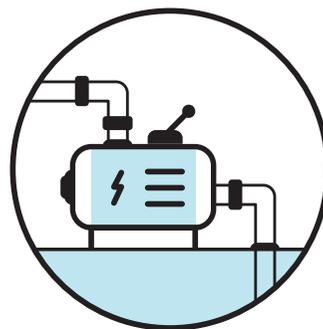
MAÎTRISER NOS IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX POUR GARANTIR LA PÉRENNITÉ DE NOS ACTIVITÉS

UTILISER LE SYSTÈME DE MANAGEMENT QSSE COMME MOTEUR DE LA PERFORMANCE

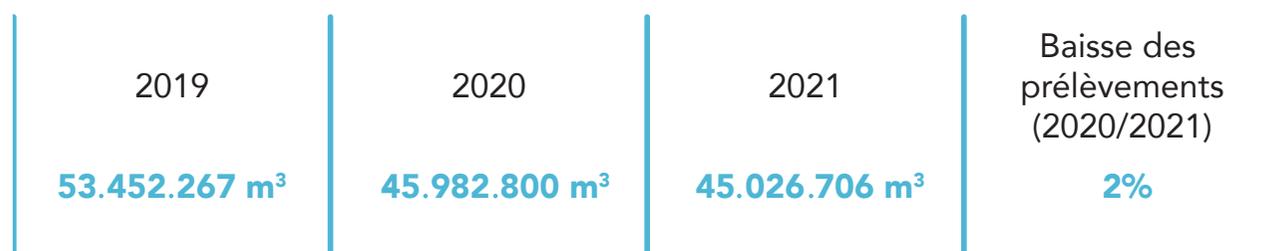
ÊTRE RESPONSABLE EN FAISANT FACE AUX RESPONSABILITÉS INCOMBANT À UN OPÉRATEUR DU SERVICE PUBLIC.



Une eau produite en quantité suffisante



Évolution des volumes exhaurés de 2019 à 2021
(Déclaration Agence de l'Eau)



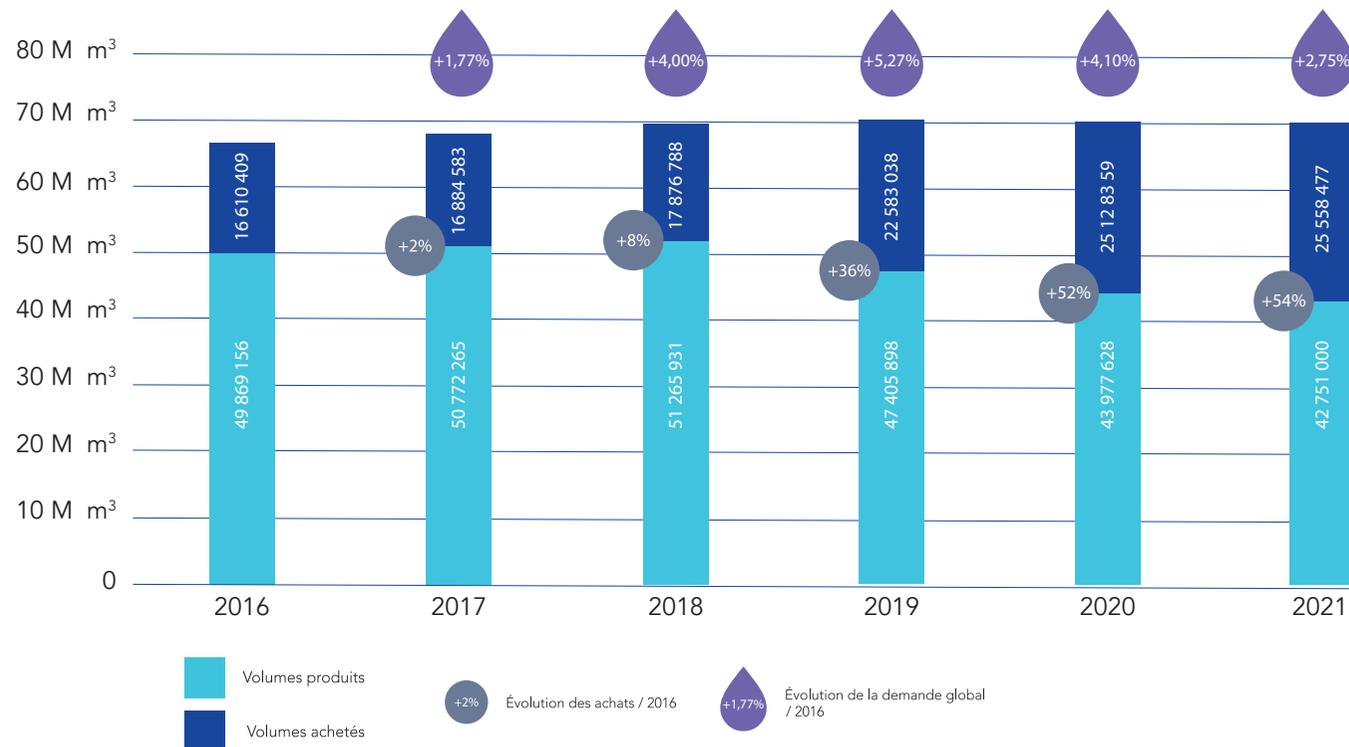
Depuis plusieurs années, pour préserver les ressources phréatiques et en accord avec l'AOT, la régie a fait le choix d'abaisser son niveau de production en le compensant par une augmentation de ses achats d'eau de surface auprès du SMAEL (Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys). L'objectif était principalement de soulager les champs captants majeurs comme ceux des Ansereuilles, d'Emmerin, d'Houplin et de Pecquencourt.

En 2021, Sournéo a produit 42.751.000 m³ d'eau potable (volumes sortis des usines) et 113 632 m³ d'eau brute dite industrielle.

Les volumes produits par Sournéo représentent 2,5% de moins que l'an dernier. Cette baisse est principalement liée à celle de la demande. Sournéo a poursuivi sa politique de préservation des nappes souterraines en continuant à acheter un maximum d'eau en provenance de la Lys. Le SMAEL participe à hauteur de 36% et Noréade à hauteur de 1,6% des volumes globaux distribués sur la MEL, soit une répartition similaire à celle de 2020.

En 2021, les volumes produits pour alimenter le réseau d'eau industrielle de Lille ont diminué de 7%.

Évolution de la demande en eau potable



SE COORDONNER POUR GARANTIR LES VOLUMES D'EAU PRODUITS

Afin d'harmoniser les actions entre les quatre acteurs de l'eau (Sourcéo, Iléo, le Smael, Noréade) et assurer la continuité du service public, un comité de suivi de la production a été créé et placé sous l'égide de l'AOT.

Cette instance se réunit tous les mois (trimestriellement pour le SMAEL) et élabore un planning de coordination des arrêts d'usines de production.

Ce dernier est croisé avec celui dédié aux opérations de nettoyage des ouvrages de stockage. Les mises à jour des scénarii de fonctionnement de l'ensemble des unités sont fréquentes et s'adaptent aux aléas d'exploitation et autres travaux imprévus.

Ce comité est également en charge de l'analyse des situations de sécheresse et détermine les moyens à mettre en œuvre pour y faire face.

Parallèlement, Sourcéo assure un suivi journalier de la demande.

La régie a aussi élaboré différents scénarii pour réagir efficacement en cas d'avarie sur l'une des usines ou de baisse importante de la capacité d'apport en eau fluviale afin d'anticiper, en cas de besoin, les alertes éventuelles des instances sanitaires



Une eau de qualité irréprochable

Sourcéo analyse l'eau tout au long de son parcours, depuis son extraction des nappes phréatiques par le biais de forages (eau brute) jusqu'en sortie d'usine (eau traitée), supervisant ainsi chaque phase de traitement avant distribution.

Afin de disposer en permanence d'une mesure fiable, Sourcéo a mis en place un programme d'autosurveillance ambitieux surpassant les exigences purement réglementaires de l'ARS.

La régie réalise ainsi, de sa propre initiative, un nombre d'analyses trois fois supérieur à celui demandé. Les prélèvements sont confiés à des laboratoires accrédités COFRAC qui garantissent la fiabilité des mesures. Au moindre doute, une contre-mesure est systématiquement réalisée.

UNE VIGILANCE ÉTENDUE

Forages / eaux brutes

134.824 paramètres analysés en 2021 (dont près de 106.444 dans le cadre de notre programme d'autosurveillance). L'ensemble des données est transmis à l'AOT pour intégration dans les programmes d'étude de la ressource.

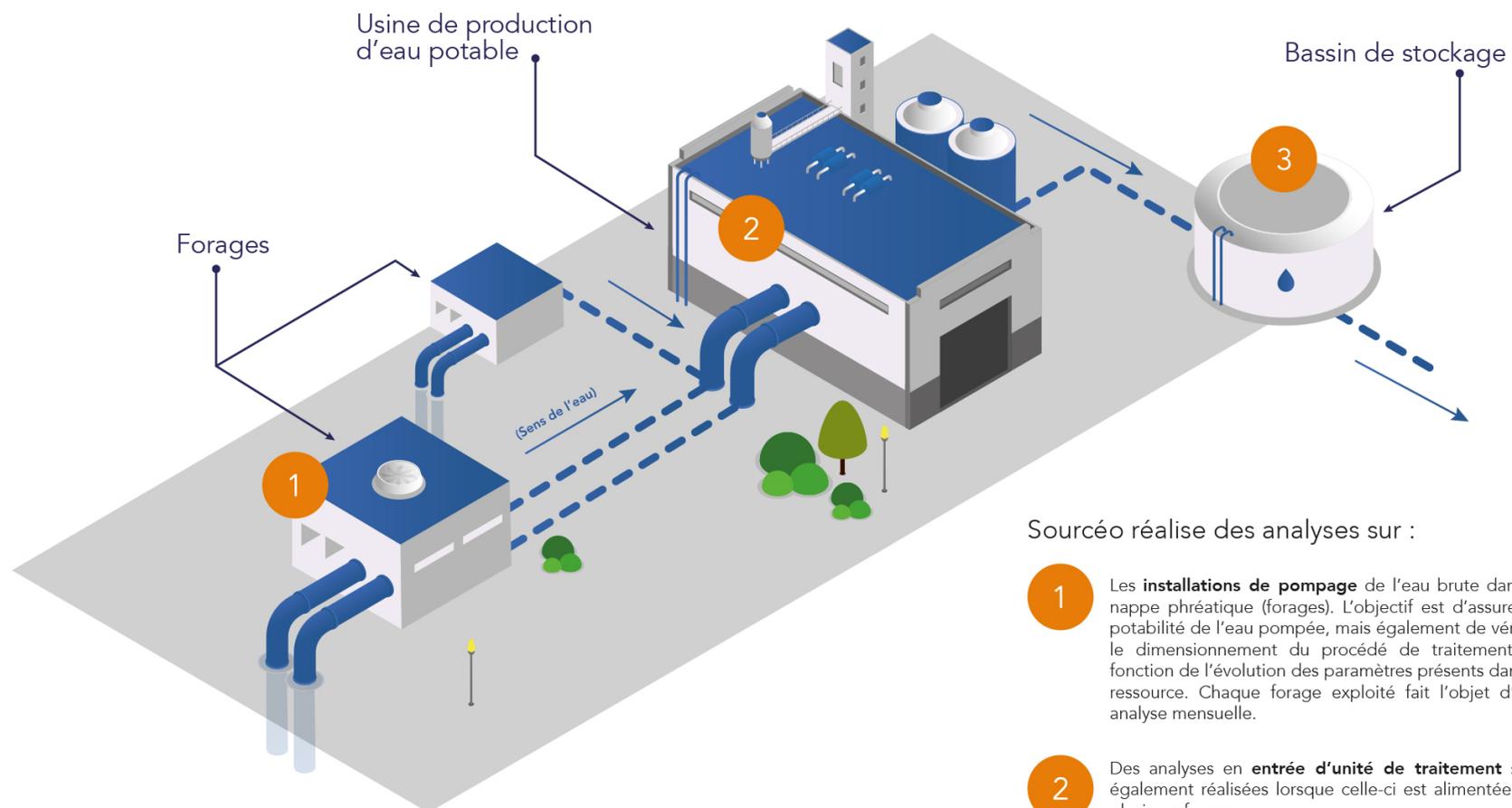
En sortie d'usine / eau traitée

Les analyses sont réalisées de manière permanente. L'organisation du service QSSE permet d'assurer les prélèvements toute l'année, en tout secteur et en toute circonstance.

En 2021, 63.484 paramètres physico-chimiques et bactériologiques analysés.

Aucune non-conformité n'a été détectée.

Schéma de localisation des analyses



Sourcéo réalise des analyses sur :

- 1 Les **installations de pompage** de l'eau brute dans la nappe phréatique (forages). L'objectif est d'assurer la potabilité de l'eau pompée, mais également de vérifier le dimensionnement du procédé de traitement en fonction de l'évolution des paramètres présents dans la ressource. Chaque forage exploité fait l'objet d'une analyse mensuelle.
- 2 Des analyses en **entrée d'unité de traitement** sont également réalisées lorsque celle-ci est alimentée par plusieurs forages.
- 3 La **mise en distribution** : l'objectif est d'assurer la qualité de l'eau produite avant mise en distribution. Chaque unité de production fait l'objet d'analyses hebdomadaires.



Garantir la pérennité de l'outil industriel et des réseaux

GÉRER DURABLEMENT UN PATRIMOINE VARIÉ

La régie s'engage à préserver et moderniser le patrimoine industriel qui lui a été confié pour garantir, chaque jour et à l'avenir, la production d'une eau potable de qualité. Un grand nombre de projets structurants de rénovation des ouvrages se poursuivent depuis 2021.

Restructuration du champs captant à Emmerin.

Réhabilitation du site de Pecquencourt.

Traitement du nickel à Flers-en-Escrebieux.

Sourcéo travaille aussi à garantir la pérennité des ouvrages de stockage en tant que maître d'œuvre de la MEL.

On citera notamment à ce sujet les installations de réservoirs de Flers, de Mouvaux-Vauban et de Lille-la Louvière.

AMÉLIORER LES FILIÈRES DE FILTRATION EN PLACE

Sourcéo a engagé une réflexion de fond sur l'ensemble des étapes de traitement des unités de production, dont celle de la filtration.

Le projet **Filtralite** est une étude d'opportunité initiée par le service production d'eau.

La filtralite est un composé naturel à base d'argile expansée, préparé par concassage pour obtenir une structure de grains anguleux.

L'objectif de l'expérience, menée sur les sites de l'Arbrisseau et des Ansereuilles, est de comparer les performances de ce nouveau matériau par l'optimisation des cycles de filtration des filtres existants, sans dégrader la qualité de l'eau.

L'essai s'est montré concluant.

Le matériau remplacera les filtres existants de l'unité de l'Arbrisseau et permettra, à terme, de réduire les coûts de rejet de certaines de nos usines.

RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS

La Métropole Européenne de Lille a défini un schéma directeur ainsi qu'un plan physique de renouvellement des réseaux.

La maîtrise d'œuvre en phase conception et exécution de ces opérations incombe à Sourcéo.

Dans un contexte de vulnérabilité de la ressource, l'enjeu est de maintenir et d'améliorer, selon une démarche durable, l'état patrimonial du réseau et des branchements afin de réduire au maximum le nombre de fuites.

En 2021, 94 chantiers ont été réceptionnés.

Le linéaire annuel traité représente **44.189 ml** soit un taux de renouvellement de **1,04 %** (pour un objectif fixé à 1%, sur la base de 4.231 km de réseau existant).

INFORMER L'HABITANT

Huit jours avant toute intervention sur le réseau, la régie lance une information auprès des riverains et usagers. Sourcéo reste à leur disposition pour toute information complémentaire et en cas d'incident.

La régie garantit également les continuités piétonnes ainsi que les accès particuliers et commerciaux.

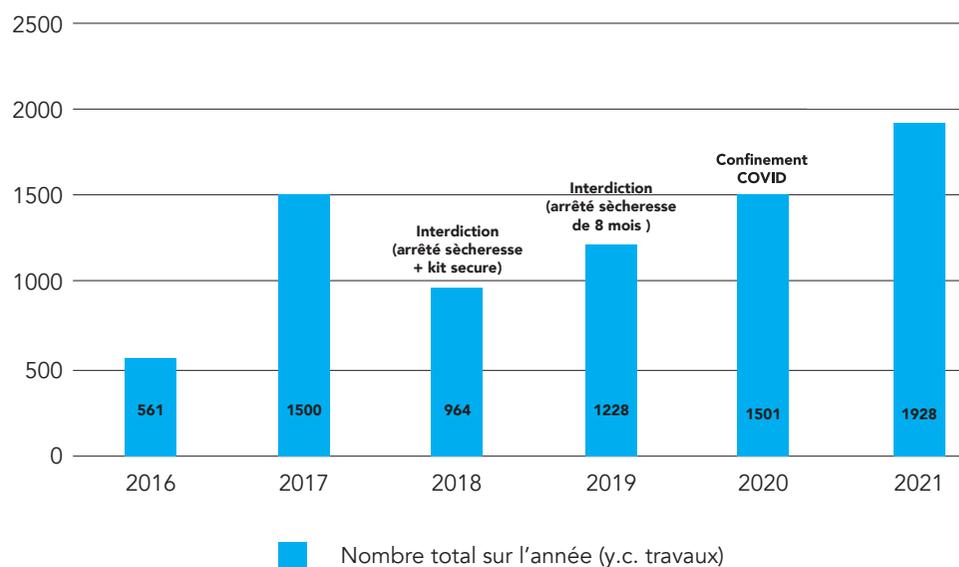
LES CONTRÔLES DÉBITS PRESSION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le contrôle technique des quelques 10.000 points d'eau incendie est assuré par la régie sur la totalité du territoire.

Il s'agit d'un diagnostic complet des caractéristiques techniques des équipements (état général, fonctionnement, visibilité,...) et de leur capacité réelle (débit et pression).

Le but est de garantir aux services d'incendie et de secours une efficacité optimale lors de leurs interventions.

Saisie des contrôles techniques des points d'eau incendie





Une démarche d'amélioration continue

DÉVELOPPER UNE CULTURE DE LA PERFORMANCE

Via le contrat d'objectifs et de performance passé auprès de l'AOT, Sournéo définit les sept axes de développement lui permettant de s'affirmer comme acteur majeur de la gestion publique de l'eau. Cette démarche impacte tout secteur d'activité et implique l'adhésion et l'engagement de chaque collaborateur.

La santé des agents, la sécurité au travail, la qualité des produits et des prestations fournis, la mesure de l'impact environnemental des activités comptent plus que jamais parmi les préoccupations majeures de la régie.

PRIORISER LA SÉCURITÉ DES AGENTS

(Déploiement du DATI, remplacement des échelles, élargissement du DUER aux risques psychosociaux et sanitaires, communication ...)

LIMITER LES ACCROCHAGES RÉSEAUX

Conformément à la réglementation "Construire sans détruire", la régie est recensée au Guichet Unique en tant qu'exploitant de réseaux. Depuis 2021, Sournéo fiabilise la connaissance de son patrimoine grâce à un marché de géo-référencement, notamment aux abords des zones dites "sensibles", celles traversées par des câbles électriques ou des canalisations de gaz.

En tant que maître d'ouvrage, Sournéo interroge aussi le Guichet Unique pour sécuriser ses interventions en domaine public ou privé. La régie sensibilise régulièrement ses équipes à ce type de risques. Chaque collaborateur concerné dispose de l'Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux (AIPR).

SYSTÉMATISER L'ANALYSE DES ACTIVITÉS

Sournéo s'inscrit dans cette démarche depuis 2017 par les méthodes d'analyse et de maîtrise des risques AMDEC sur ses installations de production (Analyse des Modes de Défaillances, de leurs Effets et de leur Criticité)

RENDRE L'ENSEMBLE DE NOS ACTIVITÉS ÉCO-RESPONSABLES

(Gestion des espaces verts, consommation énergétique, réduction des pertes en eau ...)

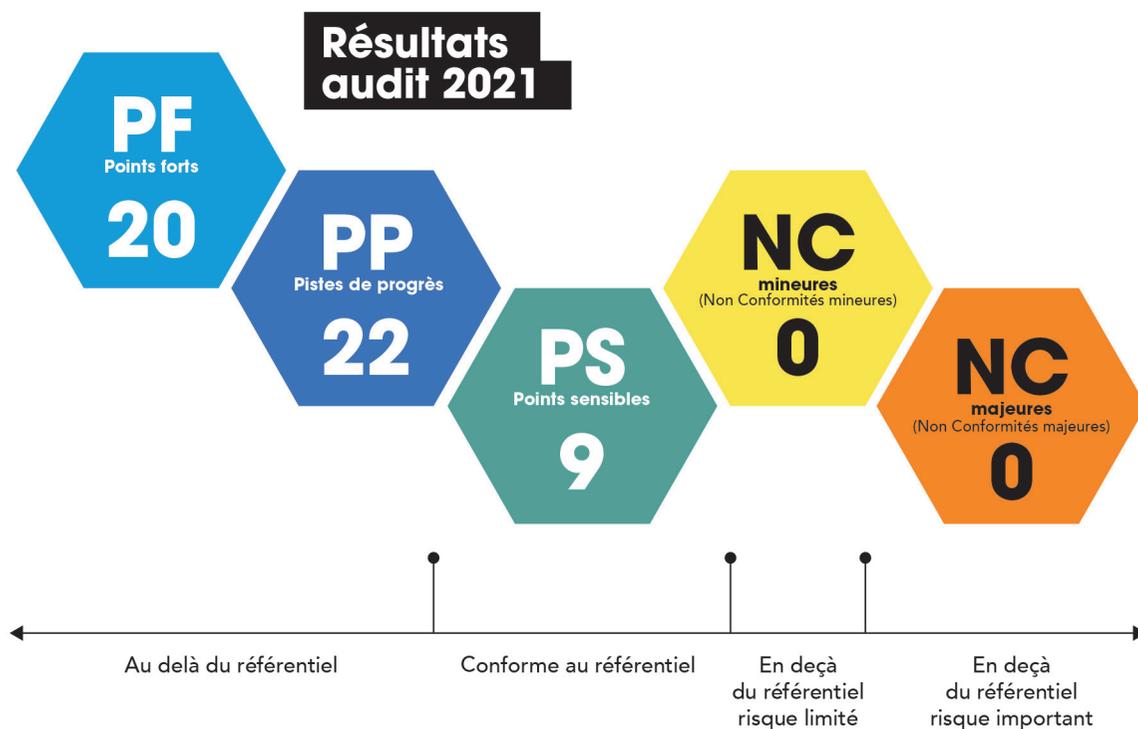
Certifications

UNE RÉGIE DOUBLEMENT CERTIFIÉE

Sourcéo est certifié ISO 45001 et ISO 9001 depuis 2018.

Après un premier cycle de certification de trois ans, l'audit de renouvellement a eu lieu en Septembre 2021.

Suite à 3 jours et demi d'échanges et au vu des bons résultats obtenus, l'audit de renouvellement s'est avéré être un succès.





Transparence des activités

Chaque année la régie édite un rapport d'activité présentant les projets aboutis et les perspectives en termes d'amélioration du service public de l'eau.

Soumis aux élus lors du conseil d'administration (systématiquement préparé en lien avec le comité d'expertise), ce document est amené à être consulté par le plus grand nombre par le biais du futur site internet et grâce aux réseaux sociaux.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les données financières sont abordées dans le rapport du Directeur, en accompagnement du compte administratif de l'année écoulée.

Concernant la gouvernance, Sourcéo organise une rencontre mensuelle avec l'AOT. Cette réunion permet de faire régulièrement le point sur l'actualité et d'effectuer le suivi du contrat d'objectif.

La régie a su également développer un lien communicationnel fort avec l'ARS et les distributeurs.

Cette proximité lui permet, en cas d'incident de production, d'être réactive en matière d'information et de résolution de crise.

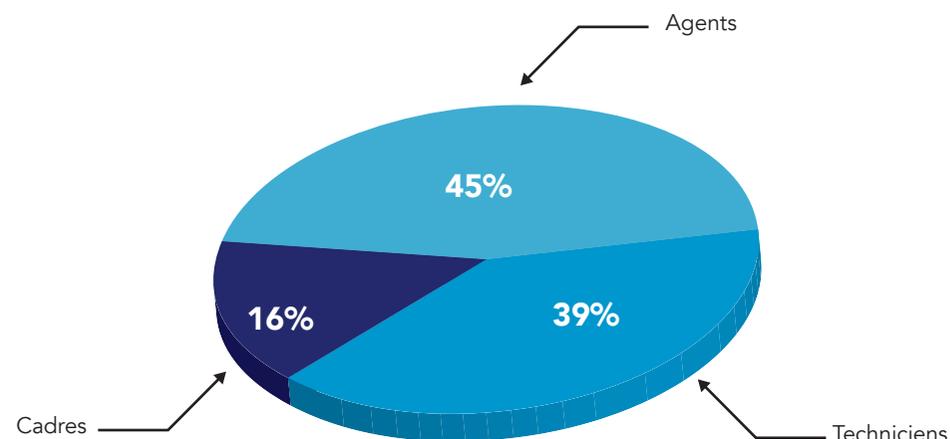


Un projet d'entreprise incitatif pour une montée en compétence et une culture partagée

Effectif fin 2021 :

- **105 personnes dont 15 % de femmes**
- **97 salariés de droit privé, 8 agents mis à disposition, 2 intérimaires**
- **94 % de salariés en CDI ; 6 % de CDD dédié notamment à l'alternance avec 5 alternants**
- **Moyenne d'âge de 44 ans**
- **1.880 heures de formation dispensées dont 668 heures consacrées à la sécurité et 1.212 heures au développement des compétences**
- **5 membres titulaires et 4 membres suppléants pour le CSE**

Répartition en 2021 des salariés de droit privé par catégories professionnelles



La part masculine des effectifs demeure prépondérante chez Sourcéo du fait de la spécificité des métiers d'ouvriers et de techniciens d'usine ou de chantier.

Les femmes sont principalement affectées aux fonctions support ou à l'encadrement.

La Direction œuvre au respect de l'égalité homme-femme et s'engage pour garantir l'équité au niveau des embauches et de l'évolution des rémunérations.

LA FORMATION

Nos métiers nécessitent l'acquisition et le maintien d'habilitations spécifiques afin de travailler dans de bonnes conditions de sécurité et santé au travail.

Ces dernières représentent 100 formations en 2021 pour 668 heures dispensées sur l'ensemble des services et des catégories socio-professionnelles. Elles couvrent 7 axes différents : habilitation électrique, CACES, CATEC, SST, sécurité chlore et port ARI, amiante, santé et sécurité au travail.

En parallèle, le plan de formation a déployé, en 2021, 96 formations soit 1.212 heures pour accompagner la montée en compétences des collaborateurs.

Ces dernières concernent notamment les services production, investissement réseau et DECI et ingénierie.

Elles couvrent 29 sujets permettant notamment de monter en compétences sur les outils de gestion de projet, les entretiens professionnels, les nouveaux systèmes de variateur ou d'automate.

Elles ont également permis à certains collaborateurs de travailler sur du développement personnel avec des formations en management, en synthèse, en prise de parole.

NOUVEAUX OUTILS RH

Début 2020, un accord de classification a été signé entre la Direction et les délégués syndicaux.

Ce dernier a permis la constitution d'une commission métiers qui a permis d'actualiser les fiches métiers, de définir des critères objectifs de classification et d'amorcer un inventaire des compétences et savoir-faire par profession. Un projet de définition des valeurs de l'entreprise a également été initié. Enfin, chaque collaborateur, bénéficiera d'une formation de sensibilisation aux risques psychosociaux dans les deux années à venir.

DIALOGUE SOCIAL

La Direction de Sourcéo s'engage à entretenir un dialogue social constructif et visant la réussite commune entreprise-salariés.

Plusieurs accords ont pu être signés :

- la GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences) ;
- les NAO (Négociations Annuelles Obligatoires) ;
- l'attribution de la prime d'intéressement ;
- l'accord télétravail

La CSSCT est composée de 4 membres, soit 3 élus du CSE et un salarié volontaire récemment intégré.

Ils accompagnent la Direction lors des visites de sécurité ou encore s'investissent dans le cadre de projets spécifiques comme, par exemple, la campagne de communication contre le harcèlement.



LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAËY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc10000094802-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0306

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MEL - SOCIETE ILEO - ANNEE 2021

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 15 C 0355 en date du 17 avril 2015, le service public de distribution d'eau potable a été délégué à la Société ILEO, pour 62 communes du territoire de la métropole européenne de Lille (MEL), par contrat d'affermage avec effet au 1er janvier 2016 et pour une durée de 8 ans.

II. Objet de la délibération

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique et à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année avant le 1er juin, un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public qui lui a été confiée, en l'occurrence la distribution de l'eau pour 62 communes du territoire de la métropole européenne de Lille.

Ce rapport, dont la synthèse est jointe en annexe à la présente délibération, a été mis à disposition de l'ensemble des élus métropolitains sur le Flash Conseil. Il a fait l'objet d'un contrôle de premier niveau par les services métropolitains.

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la Commande Publique, le rapport a fait l'objet d'un examen lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 septembre 2022.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de prendre acte du rapport annuel 2021 relatif à l'exécution de la délégation de service public de distribution de l'eau par la société ILEO pour 62 communes du territoire de la métropole européenne de Lille et de sa synthèse jointe en annexe de la présente délibération.

Résultat du vote : LE CONSEIL PREND ACTE DU PRÉSENT RAPPORT

M. Sébastien COSTEUR n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



L'EAU DE LA MEL

Rapport Annuel - la synthèse
Exercice 2021



31/05/2022



iléo, vers l'excellence opérationnelle

Des objectifs santé et sécurité atteints

Taux de fréquence 2021 = 0
Taux de gravité 2021 = 0



Un enjeu pour la fin du contrat : la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Assurer la transmission des compétences des futurs retraités vers les nouveaux collaborateurs.

Préservation de la ressource

Amélioration de la performance du réseau (rendement et ILVNC)

- par le renforcement de l'utilisation de la sectorisation et de la recherche de fuites
- par la chasse aux produits

La crise gel-dégel du mois de février a prouvé la forte réactivité de tous les services pour faire face à un nombre inhabituel de fuites

La solidarité avec les personnes en précarité

Une aide exceptionnelle aux foyers bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (C.S.S.) pour l'apurement de dettes décidé par la MEL pour les impayés CMU-C.

Gouvernance

Une forte sollicitation dans le cadre de la préparation de la fin du contrat et la préparation de l'avenant n°3

L'EAU À LA MEL, C'EST...



FOCUS :

Renouvellement des certifications locales
 ISO 22000 sécurité des denrées alimentaires
 ISO 26000 responsabilité sociétale des entreprises
 ISO 45001 santé et sécurité au travail
 NF service 345 relation client

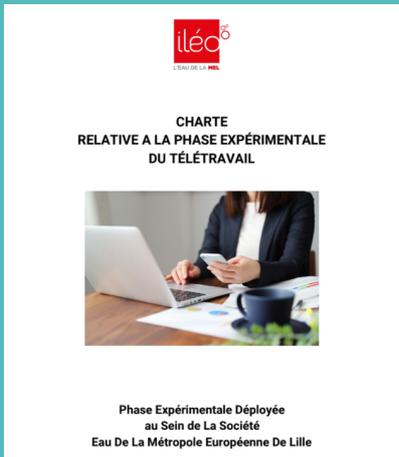


iléo, des hommes et des femmes, un territoire, une mission de service public

2.

Télétravail

33 collaborateurs bénéficient d'une journée de télétravail par semaine.



La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences



La projection des départs à la retraite nous permet d'identifier le départ potentiel de 30 collaborateurs d'ici la fin du contrat. Le chargé de recrutement nouvellement arrivé nous permet d'impulser cette politique de recrutement dynamique et d'engager une campagne de recrutement des alternants ambitieuse.

2021, on recrée du lien

Alternants, retraités, handicap... des rencontres sont organisées.

Pour les plus jeunes, la journée d'intégration des alternants leur a permis une meilleure intégration dans l'entreprise.

Pour les salariés en fin de carrière, ce fut l'opportunité de se projeter en vue de leur départ en retraite.

Des sensibilisations au handicap ont pu être organisées. Au sein du contexte de l'entreprise, le sujet a pu être démystifié.



L'insertion

Plus de 20 000 heures travaillées par des personnes en situation d'insertion. Les métiers sont divers : nettoyage des locaux, entretien des espaces verts, mise à disposition de salariés en insertion par les GEIQ...

Des nouveaux partenariats ont été développés en 2021, et d'autres à venir sur 2022....

Étude d'opinion interne

73% de nos salariés ont répondu à notre étude d'opinion interne.

En intégrant l'outil Groupe "Voice of resourcers", iléo bénéficie d'un éclairage nouveau quant au climat social à travers des indicateurs liés à l'engagement des collaborateurs, leur compréhension de la vision, de la politique et de la culture d'entreprise.



Nos collaborateurs en chiffres

75% d'ouvriers et employés
14,6% d'agent de maîtrise
10% cadres
31% de femmes

Index d'égalité professionnelle femmes-hommes

79 points sur 100 ont été obtenus

Pandémie COVID 19

L'année 2021 a été caractérisée par de nombreux changements en termes de consignes sanitaires (concernant notamment le port du masque, les procédures d'isolement, de cas contact, etc).

Les consignes et protocoles sanitaires du gouvernement ont été déclinés chez iléo, et résumés en logigrammes (avec l'accompagnement du référent COVID).

Des campagnes de dépistage ont également été déployées en mars, avril et mai 2021. Un laboratoire extérieur a pu réaliser des tests PCR sur nos différents sites, tout en respectant la confidentialité des données.

En juin et en juillet, des campagnes de vaccination ont également été déployées, pour les salariés volontaires, et en collaboration avec le groupe Veolia. Au mois de décembre, un sondage a été réalisé pour savoir si les salariés étaient intéressés par une nouvelle campagne de vaccination à proximité de leur lieu de travail (la vaccination a ensuite été réalisée au début du mois de janvier 2022).

Renouvellement des certifications ISO 26000 (responsabilité sociétale des entreprises) et ISO 45001 (santé sécurité au travail)

L'évaluation de renouvellement ISO 26000 et l'audit de suivi de l'ISO 45001 ont été passés avec succès.

Les certifications sont maintenues, avec un nouvel agenda d'audit :

- deuxième audit de suivi pour l'ISO 45001 à prévoir pour novembre 2022,
- évaluation de suivi pour l'ISO 26000 à prévoir milieu d'année 2023.



Atteinte des objectifs santé et sécurité

L'objectif du taux de fréquence en 2021 était fixé à 3,64, et l'objectif du taux de gravité à 0,16. Ces deux objectifs ont parfaitement été atteints, car iléo a terminé l'année 2021 avec un taux de fréquence et un taux de gravité égaux à zéro. En effet, aucun accident du travail avec arrêt n'a été enregistré sur cette année.

Nous comptabilisons déjà plusieurs indicateurs de sécurité. En 2021, nous avons commencé à suivre un nouvel indicateur de prévention des risques : l'IPR (l'indice de perception des risques). Pour rappel, il se calcule comme suit :



Le calcul de ce ratio permet de mesurer notre anticipation et notre maîtrise des risques.

En résumé, au plus nous remontons de situations dangereuses et de presqu'accidents, au plus nous évitons les accidents du travail, et au plus l'IPR est élevé.

L'objectif de l'IPR était fixé à 21 chez iléo, et cet objectif a également été atteint en fin d'année.



Construire un partenariat avec la MEL



Gouvernance, transparence et reporting

La transparence demeure une caractéristique forte du fonctionnement entre autorité délégante et délégataire. Cette transparence poursuit sa maturité.

Elle se traduit par des réunions régulières (hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles, semestrielles) à tous les échelons des organisations, et permettant d'échanger sur toutes les composantes phares du pilotage de la Délégation : travaux, renouvellement, dispositions sociales,...

L'année 2021 a été l'occasion pour la Métropole de mettre en place un conseil de l'eau inédit, sous forme d'ateliers riches d'enseignements, et regroupant plusieurs acteurs du territoire, les 27 et 28 Mai 2021.

Par ailleurs, iléo a poursuivi l'établissement de tous les rapports périodiques permettant de nourrir les échanges avec l'autorité délégante. A ce titre, les nouveaux rapports "Encaissement/Recouvrement" et "Suivi des économies d'eau" dimensionnés à l'avenant 2, représentent désormais des piliers de spécialités pour poser et partager les enjeux structurants de la Métropole, à savoir : solidarité, et économie d'eau pour préserver les ressources.



La préparation d'un avenant n°3

Les équipes ont également échangé sur un projet d'avenant visant à intégrer notamment les dispositions iléo de fin de contrat, ainsi que la clarification de définition de quelques indicateurs en matière de télérelève.

La préparation des opérations de fin de contrat

L'audit de fin de contrat a aussi été l'occasion pour la Métropole de questionner la précision des opérations de fin de contrat actuellement décrites aux articles de la DSP.

A cet effet, la Métropole a demandé à iléo de travailler sur les conditions de reprise des prestations informatiques au-delà de la date d'échéance contractuelle. Ce travail a été l'occasion de bien poser la cartographie, les prestations associées, pour ensuite atterrir sur des conditions technico-économiques de poursuite par Veolia des prestations informatiques.

Enfin, plusieurs sujets de fond ont également été abordés, notamment en matière de facturation des usagers en fin de contrat, l'objectif partagé étant d'assurer une continuité de service maximale, tout en réduisant l'impact pour les usagers du service.

Un audit de fin de contrat mené par la Métropole et des sollicitations soutenues

L'année 2021 a également été marquée par une intensification des sollicitations visant à mieux appréhender le fonctionnement, et en détail, de la Délégation de service.

Le tableau des sollicitations dénombre pour l'année 2021, 50 questions échangées par les services. En supplément de cette activité, la Métropole et son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ont sollicité iléo dans le cadre de l'audit de fin de contrat, à travers 126 questions supplémentaires auxquelles iléo a répondu en toute transparence.

iléo, acteur du territoire



Communiquer sur le service de l'eau

En 2021, en plus de l'agence en ligne, nous alimentons systématiquement la page LinkedIn d'iléo avec les actualités du service afin de mettre en valeur les événements et les partenariats.



La Maison de l'eau mobile est à présent à **VILLE DE LESQUIN** au 117, rue Henri Ghesquière 59810 Lesquin (plan d'eau du centre de loisirs) du 10 juin au 04 juillet. Ouverte au public le matin, notre partenaire **Interfaces Construire l'inclusion au quotidien** y assure l'animation l'après-midi.



iléo, acteur pour l'innovation

En 2021, iléo a poursuivi son implication auprès des acteurs du territoire en termes d'innovation, avec notamment le CITC et le concours de **l'IoT Creative Challenge**. Le prix iléo a été décerné à une idée de la jeune étudiante « Cuve 2i », initiée par deux étudiants à Centrale Lille, et dont le projet réside dans un module permettant de connecter une cuve de récupération d'eau pour en connaître le niveau, la qualité, la consommation.



iléo a aussi participé à **l'IoT Week** qui s'est déroulé du 15 au 19 mars 2021, avec le 5^{ème} jour, un débat entre les différents partenaires sur le thème des technologies au service de l'environnement.



Nos ambassadeurs de l'eau

En dépit de la crise sanitaire, nos ambassadeurs de l'eau ont animé 4 bars à eau sur le territoire de la MEL.





Les consommateurs, au coeur des préoccupations

Nos actions ont pour but de satisfaire les clients tout en les accompagnant sur l'enjeu crucial des économies d'eau.

Ainsi, notre enquête de satisfaction IPSOS a, cette année encore, été gratifiée d'une note d'excellence avec un résultat à 91,4% de satisfaction. En ce sens, notre certification NF Service Relation Client a elle aussi été reconduite en juin dernier, gage d'un savoir-faire reconnu.

En parallèle, nos équipes en relation directe avec les usagers agissent quotidiennement pour préserver la ressource en eau, par des actions directes sur le terrain ou de façon pédagogique avec les usagers.

Un service de proximité



Joignabilité 24h/24

Notre Service Clients Téléphonique est également joignable 24h/24 par téléphone au 09 69 32 22 12. Plus de 180 000 appels ont été traités en 2021 en heures ouvrées du lundi au vendredi, une activité en nette hausse par rapport à 2020. En dehors des heures ouvrées, les appels urgents sont pris en charge par les équipes d'astreinte.

Les accueils physiques de Lille et de Roubaix ont depuis novembre 2021 repris une activité classique. En effet, suite aux mesures sanitaires, ceux-ci ont accueilli nos usagers uniquement sur rendez-vous sur la plus grande partie de l'année afin d'éviter une affluence trop importante et la création de potentiels clusters. Nos agences de Lille et de Roubaix ont respectivement accueilli 761 et 955 visites.

Avec plus de 27 000 écrits (courrier et mails) traités en 8 jours calendaires, les équipes iléo maintiennent leur résultat à plus de 95% de réussite. On notera une exigence encore plus importante quant aux délais de réponse, notamment pour les mails. De fait, notre pilotage est organisé en flux tendu afin de satisfaire au mieux à ce critère.



FOCUS :

Obtention de certification NF Service 345 V8 Relation Client pour la 3ème année consécutive.

Enquête IPSOS 2021
91.4% de satisfaction

Plus d'alertes consommations pour moins de perte d'eau

Conformément à la loi, l'alerte de surconsommation est déclenchée dès qu'est constatée une consommation supérieure au double de la consommation moyenne. En 2021, 1459 signalements ont été faits et 1024 demandes de dégrèvement ont été réceptionnées. Presque 8 dossiers sur 10 reçoivent une réponse favorable.

L'agence en ligne Suivi Conso et télérelève pour plus de vigilance sur la ressource

Ce service initialement ouvert aux professionnels est accessible à l'ensemble des clients des 62 communes de la métropole de Lille depuis 2020.

Ce service est associé à la télérelève. Il offre un pilotage simple des consommations (tel que le regroupement de contrats pour une meilleure vision de leur patrimoine). Aujourd'hui, plus de 700 alertes journalières sont paramétrées par les clients ainsi que 42 mensuelles. La télérelève a également permis, en 2021, l'émission de 6 495 courriers d'alerte concernant des suspicions de fuite.



FOCUS :

AIDE EXCEPTIONNELLE AUX PERSONNES EN PRÉCARITÉ

Opération effectuée en 4 étapes sur 2021 avec imputation au fonds d'ajustement tarifaire
1528 foyers aidés

Opportunité nouvelle et efficace de reprise du dialogue entre les usagers et services sociaux
Moins d'isolement = Moins de précarité

VOISIN MALIN

L'année 2021 a été marquée par le lancement des rencontres entre voisins sur le terrain. Les échanges ont été axés sur les habitudes de consommation avec deux questions principales :

COMMENT FAIRE DES ÉCONOMIES D'EAU ?

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE ?

Excellent accueil des foyers et de belles perspectives à venir !

Quelques Chiffres :
439 familles rencontrées
91 familles concrètement engagées à diminuer leurs consommations avec l'utilisation des Kits Économies d'eau.

Des interventions pédagogiques dans les quartiers

Notre médiation terrain, sociale et responsable, s'appuie sur deux associations locales Interfaces et VoisinMalin. Ces médiateurs vont à la rencontre de l'ensemble de nos usagers au plus proche de leurs habitations ou directement à leur domicile pour les informer ou les accompagner.

Des ateliers collectifs ou individuels sont également organisés sur des sujets précis.

En 2021, c'est plus de 7000 personnes rencontrées.



Un service solidaire

L'équipe Pôle Solidaire iléo mène des actions dédiées à l'accompagnement des usagers en grande précarité. Elle travaille en étroite collaboration avec un réseau structuré de CCAS et d'UTPAS. S'agissant de cas parfois très sensibles, un pilotage particulièrement pointu est nécessaire.

En 2021, 13 434 foyers ont bénéficié d'un tarif préférentiel de l'eau (réduction de la facture annuelle de l'ordre de 13€). La mise en œuvre de ce dispositif demeure complexe en raison des difficultés de rapprochement des données : le bénéficiaire de la CSS n'est en effet pas nécessairement le titulaire du contrat d'abonnement à l'eau.

La MEL, gestionnaire du Fonds Solidarité Logement

En 2021, l'enveloppe annuelle de 64 000 € a bénéficié à 276 familles pour 60 % du budget.

On constate une hausse dans le nombre d'instructions FSL en 2021, conséquence directe du nouveau règlement intérieur, moins de frein à l'éligibilité.

Les centres communaux d'action sociale

En fonction du planning de facturation, les 64 centres reçoivent d'iléo la liste des abonnés en situation d'impayés. Chaque centre dispose d'un budget annuel de chèques eau alloué par iléo selon une clé de répartition validée par la MEL. **En 2021, 61.37 % du budget – 600 020 € - a été utilisé pour aider 1120 familles.** Le montant moyen de l'aide par famille est de 307 € pour les CCAS et 442€ pour les unités territoriales de prévention et d'action sociale (UTPAS) du Conseil départemental. Le montant reste stable pour les CCAS en 2021. En 2021, le partenariat avec les bailleurs s'est intensifié, permettant la distribution des chèques-eau à des familles résidant en habitat collectif et payant leur eau dans leurs charges locatives. La signature de conventions tripartite Iléo/Bailleur et Commune du parc locatif par bailleur est en cours.

Des médiations sortantes (Acteurs allant à la rencontre de l'abonné en difficulté financière).

Ce dispositif est porté par l'association Interfaces auprès des personnes en situation d'impayés. Les médiateurs interviennent via une première prise de contact par téléphone puis une visite à domicile ou un rendez-vous sur leur point d'accueil. Ils proposent aux consommateurs un accompagnement à l'apurement de leur dette. **En 2021, ce sont 3 489 abonnés qui ont pu ainsi être aidés.**

QUELQUES CHIFFRES CLÉS

324 446 abonnés au 01/01/2022
53 686 591 m³ d'eau potable facturés
168 340 m³ d'eau industrielle facturés



Un réseau performant et sous contrôle



Amélioration du rendement de réseau

Un engagement permanent de toutes les équipes d'ileo :

- utilisation renforcée de la sectorisation
- amélioration de la vitesse de réparation des fuites détectées
- "chasse" aux volumes consommés non facturés
- un meilleur taux de relève réelle des compteurs des abonnés, amenant à un ajustement sur des consommations des années antérieures

Une gestion patrimoniale optimale

- En 2021, l'ensemble des réservoirs et châteaux d'eau potable en service a été nettoyé.
- ileo a pour ambition de changer plus de 80% du parc compteurs d'ici 2024 (250 000 au total). En 2021, plus de 24 000 compteurs ont été remplacés. L'âge moyen du parc est descendu à 5,7 ans (contre 14 ans au 1er janvier 2016).
- 217 branchements ont été renouvelés ainsi que 15 bornes de puisage type MONECA-BAYARD et 25 débitmètres de sectorisation.

Quelques chiffres clés

9 427, c'est le nombre d'interventions préventives et curatives des équipes d'ileo en 2021. Ces interventions concernent tous les équipements du réseau : vannes, bouches à clé, canalisations, ventouses, etc.

En 2021 :

- **2 035 fuites ont été réparées**, dont 1 611 sur des branchements et 424 sur des canalisations. 389 fuites ont été détectées suite aux actions de recherche de fuite.
- **44 fuites ont été détectées** via les prélocalisateurs Gütermann.
- **4 996 km de linéaire de réseau** ont été inspectés.

Crise gel - dégel

Le brusque dégel qui a suivi la période de gel de la première quinzaine de février, a entraîné de nombreuses fuites tant sur le réseau public que dans les installations privées. Le volume mis en distribution quotidiennement a alors fortement augmenté.

La situation a été maîtrisée en 5 semaines grâce à **la mobilisation et la flexibilité de toutes les équipes d'intervention d'ileo**, avec un support de sous-traitants pour la recherche de fuites. ileo a également prévenu par téléphone ou en se déplaçant les abonnés télérelevés pour lesquelles une suspicion de fuite a été détectée.

La perte en eau estimée sur cette période a pu ainsi être limitée à 300 000 m³

Déploiement de la télérelève sur Leers

Le déploiement de la télérelève sur la commune de Leers s'est achevée en mars 2021.

Les abonnés peuvent maintenant profiter des fonctionnalités du télérelevé: suivi de la consommation journalière, paramétrage de seuils d'alerte dans l'agence en ligne, courriers d'alerte par ileo sur suspicion d'écoulement permanent.

ileo a maintenant à sa disposition les volumes consommés journaliers sur la commune, comparés au volume mis en distribution, ce qui assure un suivi renforcé du rendement du réseau sur ce périmètre.

Renouvellement de la certification ISO 22000 management de la sécurité des denrées alimentaires



Des équipes mobilisées 24h/24

La continuité du service, la préservation de la qualité de l'eau distribuée et les économies sur la ressource sont les deux principaux objectifs, au quotidien, des équipes d'exploitation. Cette surveillance de l'eau distribuée s'effectue grâce à une présence quotidienne sur le terrain et un important réseau de capteurs. Ces capteurs génèrent de la donnée tous les jours, parfois plusieurs fois par heure, données qu'il est nécessaire de qualifier, interpréter et analyser. Cette mission est portée à l'échelle par l'équipe animant une démarche de coordination baptisée "RISC" (Réseau intelligent de Surveillance Centralisée).

Le réseau de distribution d'eau de la Métropole s'est enrichi depuis 2016 de :

- **30 sondes Kapta mesurant la qualité** directement sur le réseau complétant la surveillance réalisée en sortie des usines de production et de réservoirs.

- **Environ 15 000 compteurs télérelevés** qui, outre les index de consommation, détectent des dysfonctionnements hydrauliques (retours d'eau) pouvant être responsables d'une dégradation de la qualité de l'eau.

- **350 compteurs de sectorisation** permettant de réduire la maille de recherche des fuites lorsqu'une augmentation du débit de consommation nocturne est détectée. C'est un gain à plusieurs niveaux : sensibilité accrue de la variation du débit, enquêtes terrain circonscrites à un linéaire plus restreint,... Les fuites sont détectées puis réparées plus tôt, soit autant de m³ de fuite "évitée".

- **874 prélocalisateurs de fuite Gutermann** installés sur les secteurs où le repérage des fuites est rendu plus difficile en raison de la configuration urbaine ou de la nature du sol.

- **10 poteaux incendie équipés de détection d'ouverture**. C'est à ce stade une démarche expérimentale au regard du parc de 9 000 poteaux et bouches incendies de la Métropole. C'est un outil pour mieux comprendre les usages non autorisés (la fréquence, la durée), mieux les évaluer en termes de volumes et, parfois, identifier les auteurs.

7.

iléo, des objectifs atteints, une performance mesurée

La Délégation de Service Public a pour objet l'exploitation du service public de distribution d'eau potable dans 62 communes de la Métropole Européenne de Lille. Elle est conclue sous la forme d'un affermage « de type performantiel » pour une durée de 8 ans à partir de la date de prise d'effet de la délégation. Le contrat retenu par la Métropole conditionne ainsi une part importante de la rémunération du délégataire à un système de bonus/malus basé sur un contrat d'objectifs de performance (rendement, indicateurs de gestion clientèle, etc.) garantissant une amélioration continue de la qualité de service.

En 2021, 12 des 13 indicateurs qui permettent de mesurer cette performance ont été atteints par iléo.

Le rendement brut du réseau de distribution eau potable

IP1

Le rendement brut du réseau, exprimé en pourcentage, est égal au rapport entre, d'une part, le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part, le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Cet indicateur trace l'ensemble des volumes comptés : mis en distribution et consommés, hors réseau d'eau industrielle.

OBJECTIF 2021 $\geq 84\%$
RÉSULTAT 2021 **86,7 %**

Le rendement brut a progressé en 2021 en atteignant 86,7%, soit une amélioration de 2 points par rapport à 2020.

L'Indice Linéaire des Volumes Non Comptés

IP2

Cet indicateur est égal au ratio entre le volume non compté, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé, et le linéaire de réseau de desserte. Autre indicateur de la performance d'un réseau, il permet de connaître par kilomètre de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés.

OBJECTIF 2021 $\leq 7\text{m}^3/\text{km}/\text{j}$
RÉSULTAT 2021 **5,93m³/km/j**

L'IP2 a fortement baissé en 2021 notamment grâce à un effort porté sur la recherche de fuites.

Le taux de satisfaction client

IP3

Cet indicateur atteste de la qualité de service proposé par iléo. Cet indicateur est égal au résultat d'enquêtes de satisfaction établies selon un référentiel défini par la Collectivité.

OBJECTIF 2021 $\geq 91\%$
RÉSULTAT 2021 **91,4%**

La satisfaction client est de 91,4% soit une amélioration de 1,7 points par rapport à 2020. Enquête réalisée via notre prestataire IPSOS.

La réfection de la voirie

IP4

Cet indicateur est égal au taux de respect des délais de réfection de voirie annoncés, en prenant en compte les interventions effectuées sur l'année. Pour chaque intervention sur le réseau, le délégataire avertit la Collectivité de la date de démarrage des travaux et de la date prévisionnelle de réfection de voirie.

OBJECTIF 2021 $\geq 84\%$
RÉSULTAT 2021 **90,3%**

Un bon résultat 2021 qui confirme la pertinence d'une organisation avec un « Service Voirie » au sein de la Direction Distribution dédiée à ce sujet.

La réponse aux courriers et emails sous 8 jours

IP5

Cet indicateur est égal au nombre de réponses écrites durant le temps cible au cours de la période d'évaluation divisé par le nombre de réclamations écrites pendant la période d'évaluation. Il est exprimé en pourcentage.

OBJECTIF 2021 $\geq 95\%$
RÉSULTAT 2021 **95,2%**

2021 confirme la performance de l'an passé. La réactivité des équipes, notamment dans le cadre des réponses aux mails, est à souligner.

Le taux de prise d'appels clients



Cet indicateur exprime le taux moyen de décroché, hors circonstances exceptionnelles comme les journées pour lesquelles le nombre d'appels dépasse de plus de 50% la moyenne journalière des appels reçus sur l'année précédente.

OBJECTIF 2021 $\geq 88\%$
RÉSULTAT 2021 92,1%

Une performance maintenue grâce à une adaptation permanente des effectifs aux volumes d'appel.

Le taux de réclamations client



Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés. Sont prises en compte les réclamations sur le goût, les fuites avant compteur, la lisibilité des factures, la qualité de la relation clientèle, etc. Les réclamations sur le prix ne sont pas prises en compte. Cet indicateur témoigne du niveau de satisfaction des abonnés.

OBJECTIF 2021 $< 3,6\%$
RÉSULTAT 2021 0,499%

Poursuite des efforts d'iléo en termes de qualité de service. L'objectif à fin de contrat (inférieur à 3%) est déjà atteint.

La justesse de facturation



Cet indicateur a pour objectif de mesurer la qualité des estimations réalisées pour les premières factures des nouveaux abonnés. Il est égal au différentiel constaté entre le montant des mensualités versées et le montant facturé.

OBJECTIF 2021 $\leq \pm 6\%$
RÉSULTAT 2021 5,6%

Résultat positif sur cet indicateur. Après six années de fonctionnement du nouveau service, les historiques de consommation permettent de fiabiliser les estimations de facture.

Le taux d'impayés



Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1, exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service, mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

OBJECTIF 2021 $\leq 1,1\%$
RÉSULTAT 2021 1,81%

L'année 2021 ne nous a pas permis d'atteindre l'objectif de l'IP9 qui est toujours fortement impacté par les effets de la loi Brottes. La baisse des impayés de l'IP 9 a été constante mais malheureusement il nous a été impossible d'atteindre l'objectif de 1.1%. Les dernières actions de recouvrement ont permis de contenir l'IP 9 et de le maintenir à près de 0.5 point de moins que l'année antérieure.

Le taux de CDI au sein de la société dédiée



Cet indicateur est égal au nombre total d'heures travaillées annuellement sous statut de CDI rapporté au nombre total d'heures travaillées au sein de la société dédiée.

OBJECTIF 2021 $\geq 93\%$
RÉSULTAT 2021 94,5%

Le taux de CDI s'est stabilisé autour de 96% jusqu'au mois d'août 2021. A partir du mois de septembre on constate une légère baisse de notre taux liée à l'intégration de nos 16 alternants.

Le taux d'heures effectuées dans le cadre de dispositifs d'insertion professionnelle



Cet indicateur est égal au nombre total d'heures travaillées annuellement sous un dispositif d'insertion professionnelle rapporté au nombre total d'heures travaillées au sein de la société dédiée.

OBJECTIF 2021 $\geq 4\%$
RÉSULTAT 2021 6,9%

Le développement de notre partenariat avec le GEIQ TP et le GEIQ éco-activités nous permet de faire évoluer notre dispositif d'insertion sur l'ensemble de l'année, avec notamment l'arrivée de 4 nouveaux jeunes en insertion depuis septembre 2021. Nous continuons aussi notre activité d'insertion à travers la sous-traitance de l'entretien de nos locaux et de nos espaces verts ainsi que notre partenariat avec le lavoir.

Économies d'énergie



Cet indicateur porte sur l'ensemble des consommations d'énergie relative aux installations de distribution d'eau potable et industrielle, relevées par le délégataire. Ce relevé est rapporté au volume distribué aux usagers et ce ratio est exprimé en kWh/m³. L'indicateur exprime le différentiel avec le ratio de l'année précédente.

OBJECTIF 2021 $\geq 1,7\%$
RÉSULTAT 2021 19,3%

La diminution du temps de fonctionnement des surpresseurs du réservoir de l'Arbrisseau vers la Boucle est à l'origine de ce gain en 2021. L'objectif de fin de contrat est déjà largement atteint.

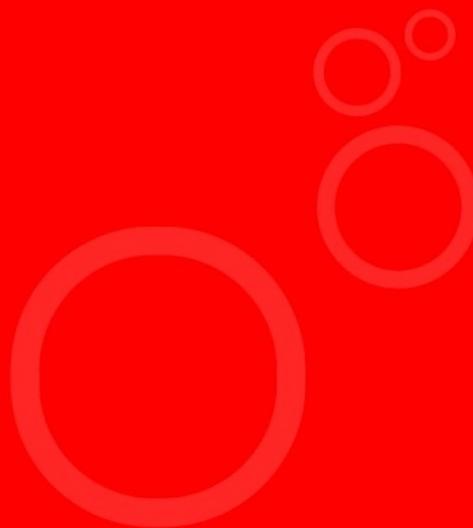
L'individualisation des compteurs



Cet indicateur est égal au nombre cumulé de compteurs individuels installés en substitution ou en complément de compteurs collectifs domestiques, permettant une facturation par logement.

OBJECTIF 2021 $\geq 7\ 000$
RÉSULTAT 2021 12 426

L'objectif de fin de contrat est atteint.



48 rue des Canoniers - 59000 LILLE
Tél. : 09 69 32 22 12 (appel non surtaxé)
www.mel-ileo.fr

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOuset, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094803-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0307

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

RAPPORT ANNUEL RELATIF AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-DEULE (CCHD) - SOCIETE SUEZ EAU FRANCE - ANNEE 2021

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de la fusion entre la métropole européenne de Lille (MEL) et la Communauté de Communes de la Haute-Deûle (CCHD) du 14 mars 2020, la MEL a récupéré, au titre de sa compétence eau potable, le contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable de l'ex-CCHD pour les communes d'Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin et Provin (à titre d'information, le service de distribution d'eau potable pour la commune de Carnin est géré par Noréade, régie du syndicat mixte SIDEN-SIAN).

Ainsi, le service de distribution d'eau potable a été délégué à la société Suez Eau France, pour les 4 communes concernées, par contrat d'affermage avec effet au 1er janvier 2011 et pour une durée de 12 ans.

II. Objet de la délibération

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique et à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année avant le 1er juin, un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public qui lui a été confiée, en l'occurrence la distribution d'eau potable pour les communes d'Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin et Provin.

Ce rapport, dont la synthèse est jointe en annexe à la présente délibération, a été mis à disposition de l'ensemble des élus métropolitains sur Flash Conseil.

Suite à un contrôle de premier niveau par les services métropolitains, ledit rapport est communiqué aux élus métropolitains pour information.

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la Commande Publique, le rapport a fait l'objet d'un examen lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 septembre 2022.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de prendre acte du rapport annuel 2021 relatif à l'exécution de la délégation de service public de distribution de l'eau potable pour les communes d'Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin et Provin géré par la société Suez Eau France et de sa synthèse jointe à la présente délibération.

Résultat du vote : LE CONSEIL PREND ACTE DU PRÉSENT RAPPORT

Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

(CONFORME AU DÉCRET 2005-236 DU 14 MARS 2005)



24/06/2022



1.

Actualité de votre Contrat



GOVERNANCE DE VOTRE CONTRAT



⇒ **CONTRAT EN VIGUEUR DEPUIS 2011**

- Contrat d'affermage pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2011
- 5 Avenants

⇒ **PROLONGATION DU CONTRAT DE 1 AN**

- Fin du contrat au 31 décembre 2023

⇒ **OUVRAGES EXPLOITÉS**

- Réseaux : 126,9 km suite à un nettoyage des bases SIG

GOUVERNANCE DE VOTRE CONTRAT



— CCHD-SIAEP
— ex- SIASOL



Compétence confiée à



2.

Chiffres clés



Les chiffres de votre contrat

Clients



Clients desservies

9 352

M3 distribués
999 232 m³

Collecte



Mètres linéaires de réseaux exploités
126,9 km

Rendement de réseau

94%

Indice linéaire de perte

1,29 m³/km/j

2.

Faits marquants

et

Perspectives





L'ESSENTIEL

126,9 km de réseau

19 nouveaux
branchements

11 renouvellements de
branchements

6 zones de sectorisation

L'ACTIVITE DISTRIBUTION

⇒ FAITS MARQUANTS 2021 :

- Prolongation d'un an du contrat pour le rendre concomitant avec la fin du contrat Iléo
- 94% de rendement en partie en raison du rattrapage de relève après 2 ans de covid
- Passage des compteurs en biens de retour dans le cadre de l'avenant
- Changement de l'organisation du service d'exploitation

⇒ PERSPECTIVES 2022 :

- Réalisation la rue de la Rive à Allennes-les-Marais

L'ACTIVITE DISTRIBUTION

⇒ INTERVENTIONS SUR FUITES



3.

La satisfaction clientèle



LES CLIENTS

⇒ FAITS MARQUANTS 2021

- En 2021, le taux de réclamation est de 5,3 %.

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	1 820	1
Facturation	349	338
Règlement/Encaissement	302	33
Prestation et travaux	49	0
Information	1 845	-
Dépose d'index	417	0
Technique eau	128	128
Total	4 910	500

LES CLIENTS

⇒ FAITS MARQUANTS 2021

- En 2021, l'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	2021
Créances irrécouvrables (€)	22 416,24
Montant TTC des impayés hors travaux de l'année N-1	26 247,69
CA TTC hors travaux de l'année N -1	1 952 360,71
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,1
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,34

4.

Le Prix



PRIX DU SERVICE DE L'EAU



⇒ EVOLUTION DU PRIX

Le tarif	
Détail prix eau	01/01/2022
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	30,5
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,3019
Taux de la partie fixe du service (%)	16,33%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,11537
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,00507

5.

Compte Annuel d'Exploitation



Compte Annuel de Résultat d'Exploitation 2021

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021

(en application du décret 2005-230 du 14 mars 2005)

en Euros	2020	2021	Ecart en %
PRODUITS	1 875 921	1 966 446	4,8%
Exploitation du service	1 192 959	1 349 660	
Collectivités et autres organismes publics	620 937	543 070	
Travaux attribués à titre exclusif	26 314	31 863	
Produits accessoires	35 710	41 853	
CHARGES	1 842 853	1 754 058	-4,8%
Personnel	372 638	366 669	
Energie électrique	0	0	
Achats d'eau	356 347	361 143	
Analyses	2 827	4 331	
Sous-traitance, matières et fournitures	128 939	109 662	
Impôts locaux et taxes	11 764	8 439	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	175 023	187 355	
• télécommunication, postes et télégestion	13 753	15 349	
• engins et véhicules	24 276	21 723	
• informatique	84 334	93 990	
• assurance	4 803	5 288	
• locaux	21 244	17 032	
Contribution des services centraux et recherche	41 414	46 971	
Collectivités et autres organismes publics	620 937	543 070	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	74 000	74 000	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	31 664	32 359	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	10 500	8 847	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	16 702	11 155	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	98	55	
Résultat avant impôt	33 069	212 387	
Apurement des déficits antérieurs	33 069	212 387	
RESULTAT	0	0	0,0%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 Janvier 2006

Compte Annuel de Résultat d'Exploitation 2021

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021

Détail des produits

en Euros	2020	2021	Ecart en %
TOTAL	1 875 921	1 966 446	4,8%
Exploitation du service	1 192 959	1 349 660	13,1%
• Partie fixe facturée	276 238	289 521	
• Partie proportionnelle facturée	918 938	1 056 924	
• Variation de la part estimée sur consommations	-2 217	3 215	
Collectivités et autres organismes publics	620 937	543 070	-12,5%
• Part Collectivité	253 546	133 323	
• Redevance prélèvement	81 771	90 595	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	285 621	319 152	
Travaux attribués à titre exclusif	26 314	31 863	21,1%
• Branchements	26 314	31 863	
Produits accessoires	35 710	41 853	17,2%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	5 691	6 526	
• Autres produits accessoires	30 019	35 326	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

MERCI



Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAËY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN



Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - ANNEE 2021**

I. Rappel du contexte

L'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Les articles D2224-1, D2224-2 et D2224-3 et l'annexe V du CGCT précisent quant à eux les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ce rapport.

II. Objet de la délibération

Le Conseil municipal de chaque commune de la métropole européenne de Lille (MEL) sera destinataire du rapport après présentation en Conseil métropolitain.

Il sera également adressé à Monsieur le Préfet ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Ce rapport, dont la synthèse est jointe en annexe à la présente délibération, a été mis à disposition de l'ensemble des élus métropolitains sur le Flash Conseil.

Suite à un contrôle de premier niveau par les services métropolitains, ledit rapport est communiqué aux élus métropolitains pour information.

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la Commande Publique, le rapport a fait l'objet d'un examen lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 septembre 2022.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de prendre acte du présent rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement et de sa synthèse jointe à la présente délibération.

Résultat du vote : LE CONSEIL PREND ACTE DU PRÉSENT RAPPORT



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Synthèse du Rapport du Prix et de la Qualité des Services publics de l'eau et de l'assainissement Exercice 2021

SOMMAIRE

1. Contexte et organisation

**2. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité
du service public de l'eau potable**

**3. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité
du service public de l'assainissement**

1. Contexte et organisation

1. CONTEXTE ET ORGANISATION

Contexte et organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

- Le périmètre
- L'organisation et les modes de gestion

Périmètre du rapport annuel au 1^{er} janvier 2021

Eau potable :

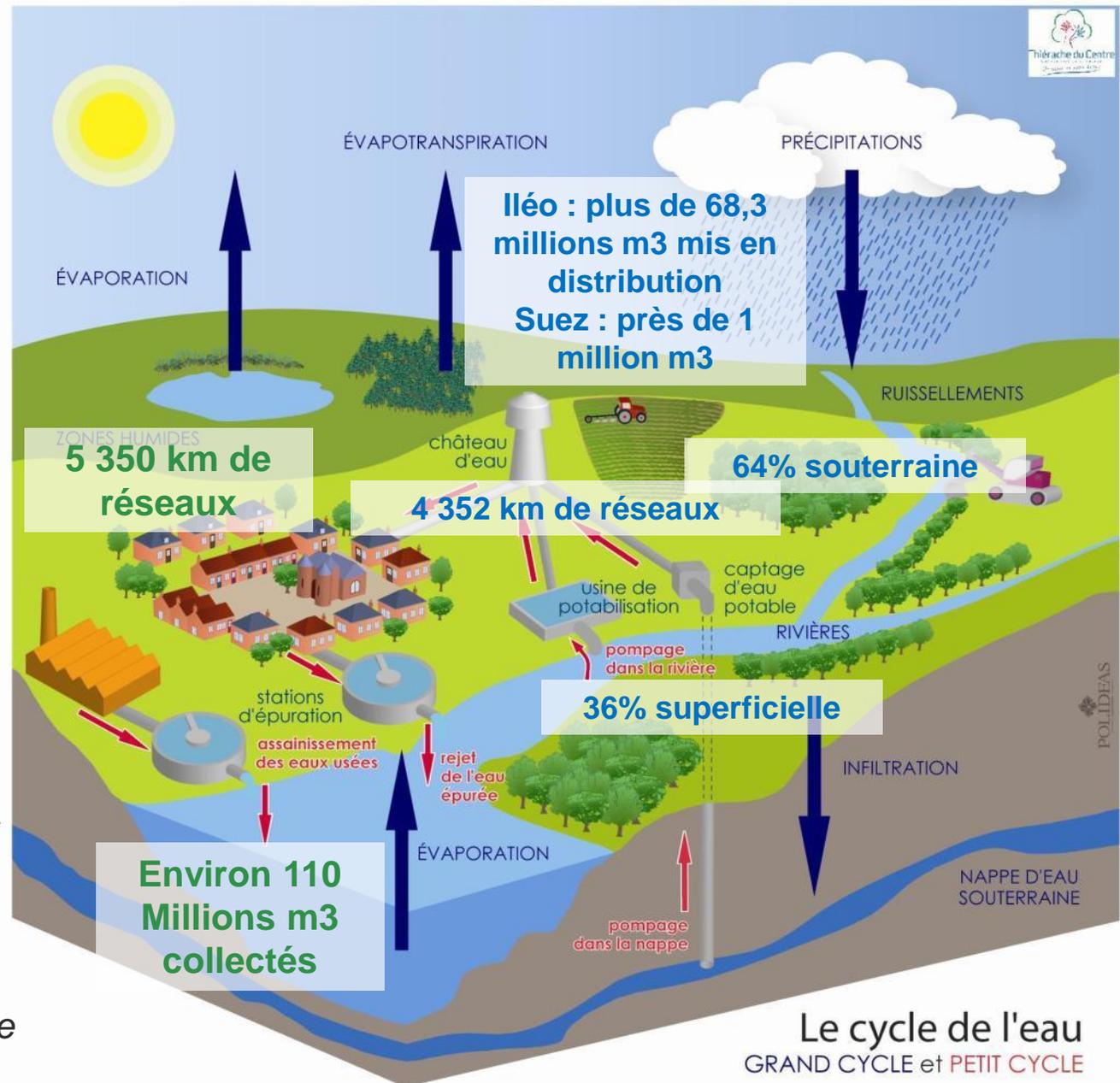
62 communes – DSP Iléo
 324 446 abonnés
 4 communes - DSP Suez
 9 352 abonnés*
 + 29 communes Noréade
 24 000 abonnés

Assainissement :

90 communes
 ≈ 350 000 abonnés AC
 4 490 abonnés ANC
 5 communes – DSP Suez*
 9 689 abonnés
 75 abonnés ANC

* Depuis le 14 mars 2020 suite fusion avec la CCHD

6



Rapport annuel 2021

Organisation de la compétence eau potable



AUTORITE ORGANISATRICE TERRITORIALE

PROTECTION DE LA
RESSOURCE EN EAU DE
LA MEL



PRODUCTION D'EAU DE
LA MEL



GESTION PATRIMONIALE DU
RESEAU D'EAU POTABLE DE
LA MEL



DISTRIBUTION D'EAU DE LA
MEL



Rapport annuel 2021

Organisation de la compétence **eau potable**

Compétence	Missions	62 communes AOT MEL	4 communes AOT MEL	29 communes AOT SIDEN-SIAN
Eau potable	Protection de la ressource			
	Production	 <small>LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL</small>	 <small>LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL</small>	
	Distribution	 <small>L'EAU DE LA MEL</small>	 <small>L'EAU DE LA MEL</small>	
	Gestion patrimoniale canalisations et réservoirs	 <small>MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE</small>  <small>LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL</small>	 <small>L'EAU DE LA MEL</small>	
Défense incendie	Police administrative			
	Gestion patrimoniale	 <small>MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE</small>  <small>LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL</small>	 <small>MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE</small>  <small>LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL</small>	 <small>MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE</small>  <small>LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL</small>  <small>La Région du SIDEN-SIAN</small>
	Entretien	 <small>L'EAU DE LA MEL</small>	 <small>LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL</small>	 <small>LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL</small>

Rapport annuel 2021

Organisation de la compétence **assainissement**



2. Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du **service public d'eau potable**

2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Production Eau et contrat d'objectifs et de performance entre la MEL et la Régie Sourcedéo

> Les 4 enjeux principaux

- ✓ Transparence des activités
- ✓ De l'eau en suffisance pour tous les métropolitains
- ✓ Une eau de qualité
- ✓ Développer la culture de la performance

> Les volumes produits



2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Production et objectifs du contrat



Enjeu 1 : Transparence des activités

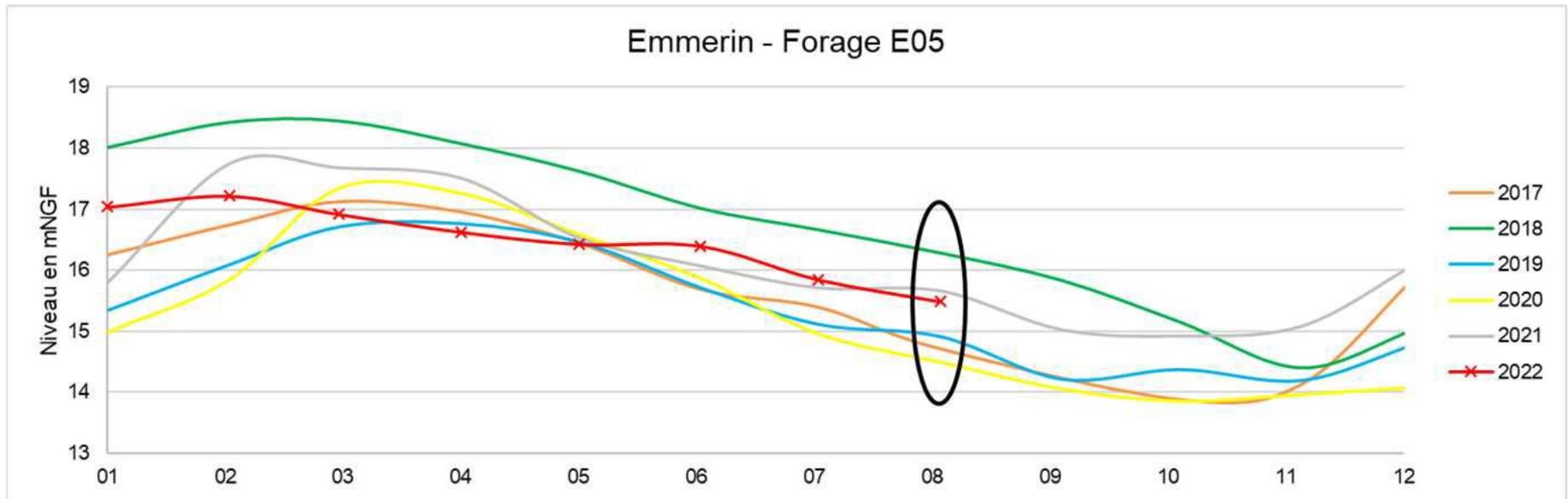
- Rapport d'activité
- Réunions mensuelles avec l'AOT
- Communication quotidienne avec l'ARS et les distributeurs

2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Production et objectifs du contrat

Enjeu 2 : De l'eau en suffisance pour tous les métropolitains

Une ressource sous tension et une gestion dynamique des nappes

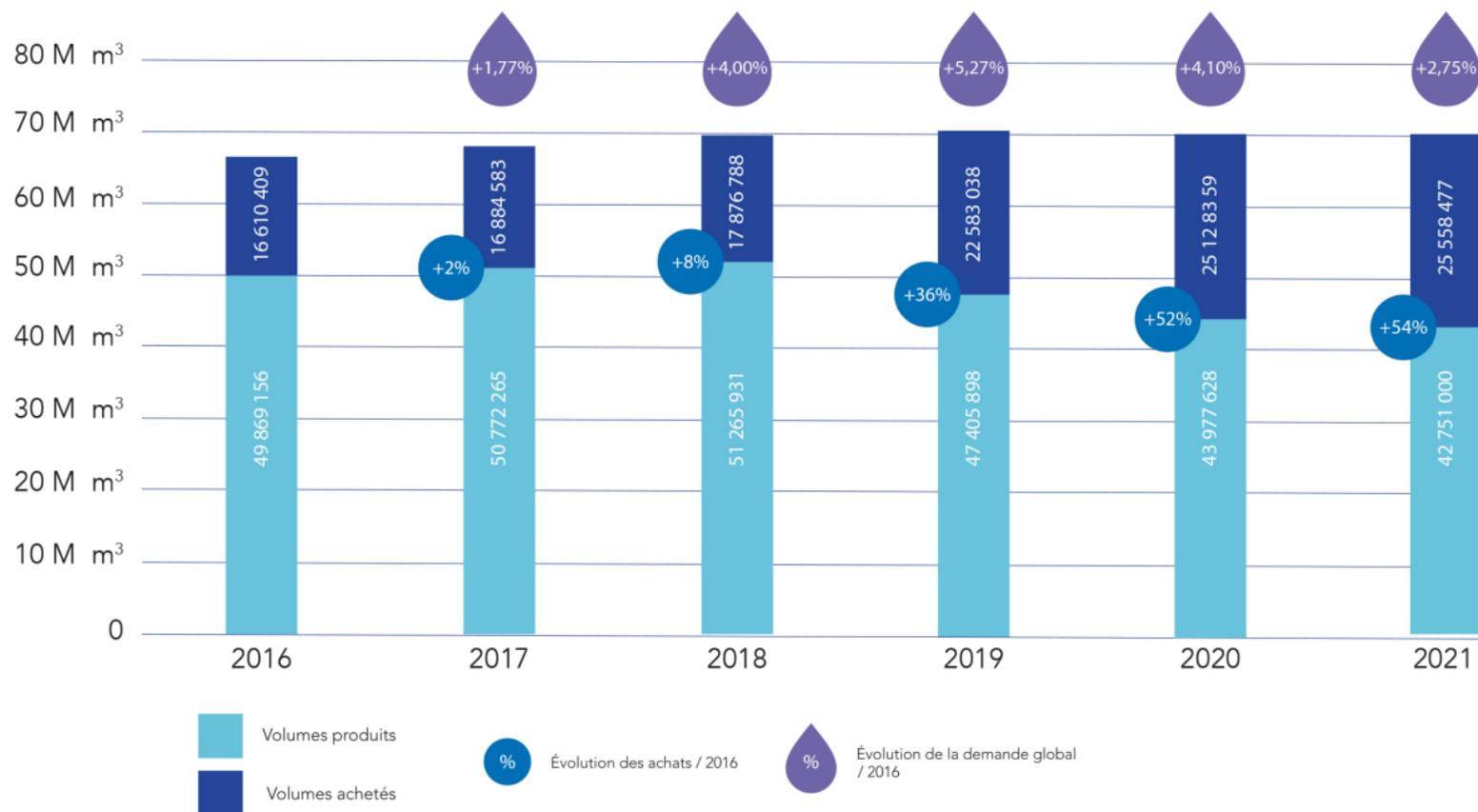


Evolution du niveau statique de l'eau par année du forage Emmerin 5

2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Production et objectifs du contrat

Enjeu 2 : De l'eau en suffisance pour tous les métropolitains



Tendance
baissière de
la sollicitation
des nappes
depuis 2018

2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Production et objectifs du contrat

Enjeu 3 : Une eau de qualité



UNE EAU DE QUALITÉ



Taux de conformité physico-chimique : 100 %
Taux de conformité bactériologique : 100 %

134 824 analyses d'eau brute
63 484 analyses d'eau potable
(3x la fréquence réglementaire exigée)

2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Production et objectifs du contrat

Enjeu 4 :
Développer la culture de la performance

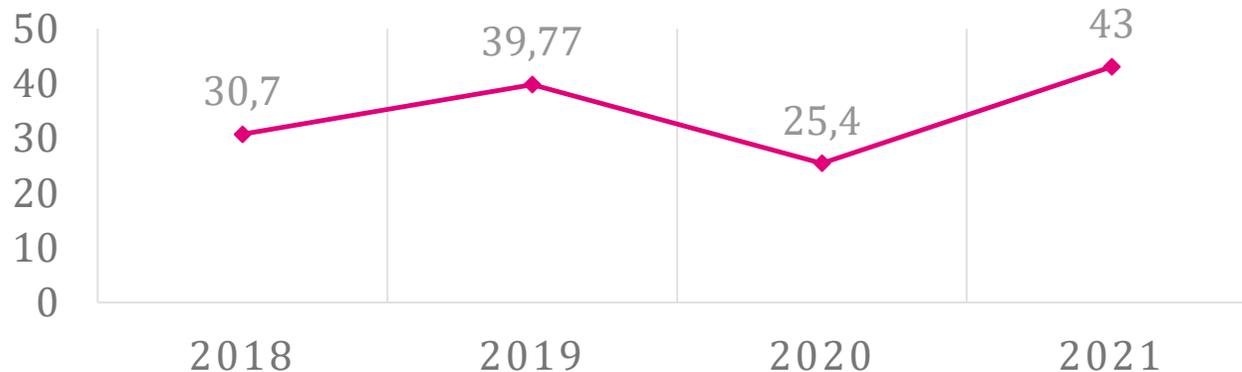


2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le taux moyen de renouvellement du réseau



LINÉAIRE RENOUVELÉ (KM)



**2021 : 43 km / 4 231 km
≈ 19 M€ (HT)**



**Indicateur réglementaire
sur 5 ans
P107.2 = 0,77 %**

**Performance
renouvellement 2021
Taux = 1,01 %
Cible = 1,00 %**



2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs des contrats



Des objectifs de performance du service



Des objectifs sociaux



Des objectifs d'économie d'eau



Des objectifs performantiels

2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat



Enjeu 1 : Performance du service (1/3)



2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat



Enjeu 1 : Performance du service (2/3)

Charges :

60 737 428 €

Produits :

64 492 703 €

Résultat avant impôts :

3 755 275 €

Intéressement MEL :

2 560 586 €

Reversement à la MEL :

134 767 €

Marge brute :

Taux prévisionnel : 4,75 %

Taux réel : 6,18 %

2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat

Enjeu 1 : Performance du service (3/3)



Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées

P 151.1 : 0,946 ‰

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service

D 151.0 : 1 jour

Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés

P 152.1 : 98,78 %

2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat

Enjeu 2 : Objectifs sociaux : **la tarification sociale**



Baisse de 20 % de la part variable pour les bénéficiaires de la CSS non contributive soit 13 €/an en moyenne

**2021 : 13 434 abonnés concernés,
pour un montant total de plus de 300 000 €**

2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat



Enjeu 2 : Objectifs sociaux : **le Fonds Solidarité Logement (FSL)**



Sous la forme d'abandons de créances (permet d'effacer partiellement les dettes)



Bénéficiaires : 276 dossiers



Montants attribués : 38 491,88 €

2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat

Enjeu 2 : Objectifs sociaux : les chèques eau



Attribués aux personnes en difficulté passagère par les Centres Communaux d'Action Sociale



Associés à une sensibilisation des usagers à mieux maîtriser leurs consommations d'eau

**En 2021, 1 120 bénéficiaires ont été accompagnés,
pour un montant attribué de 368 220 €**

**Une aide moyenne de 328 € en 2021,
en augmentation de plus de 17 % par rapport à 2020**

2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat

Enjeu 3 : Objectifs performantiels (1/6)



IP 1 - Le rendement brut du réseau de distribution eau potable

- Objectif 2021 : ≥ 84 % / Résultat 2021 : 86,7 % 

IP 2 - L'Indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC)

- Objectif 2021 : ≤ 7 m³/km/j / Résultat 2021 : 5,93 m³/km/j 

IP 4 - La réfection de voirie

- Objectif 2021 ≥ 84 % / Résultat 2021 : 90,3 % 



2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat

Enjeu 3 : Objectifs performantiels (2/6)



IP 3 : Le taux de satisfaction client (enquête IPSOS)

- Objectif 2021 : ≥ 89 % / Résultat 2021 : 89,7 % 

IP 5 : La réponse aux courriers et emails sous 8 jours

- Objectif 2021 : ≥ 95 % / Résultat 2021 : 95,2 % 

IP 6 : Le taux de prise d'appels clients

- Objectif 2021 : ≥ 88 % / Résultat 2021 : 92,1 % 

IP 7 : Le taux de réclamations client

- Objectif 2021 : $< 3,6$ % / Résultat 2021 : 0,499 % 



2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat

Enjeu 3 : Objectifs performantiels (3/6)



IP 8 : La justesse de facturation

- Objectif 2021 : $\leq \pm 6 \%$ / Résultat 2021 : 5,6 %



IP 9 : Le taux d'impayés

- Objectif 2021 : $< 1,1 \%$ / Résultat 2021 : 1,81 %



2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat

Enjeu 3 : Objectifs performantiels (4/6)



IP 10 : Le taux de Contrats à Durée Indéterminée (CDI) au sein de la société dédiée .

- Objectif 2021 : ≥ 93 % / Résultat 2021 : 94,5 % 

IP 11 : Le taux d'heures effectuées dans le cadre de dispositifs d'insertion professionnelle

- Objectif 2021 : ≥ 4 % / Résultat 2021 : 6,9 % 

2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat

Enjeu 3 : Objectifs performantiels (5/6)



IP 12 : Economies d'énergie

- Objectif 2021 : $\geq 1,7 \%$ / Résultat 2021 : 19,3 %



2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

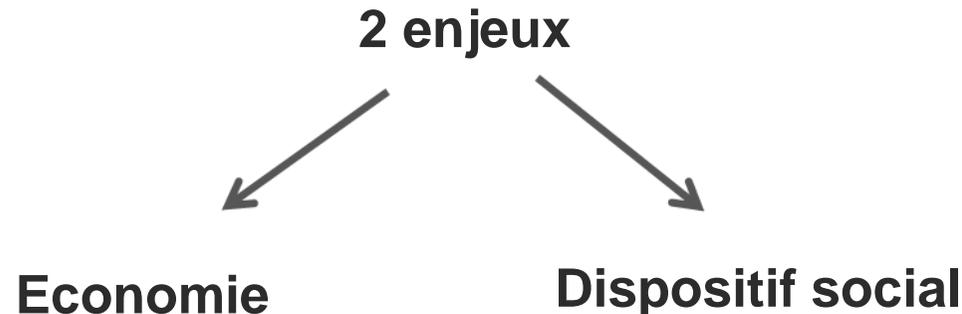
Distribution et objectifs du contrat

Enjeu 3 : Objectifs performantiels (6/6)



IP 13 : L'individualisation des compteurs

- Objectif 2021 : $\geq 7\ 000$ / Résultat 2021 : 12 426



2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

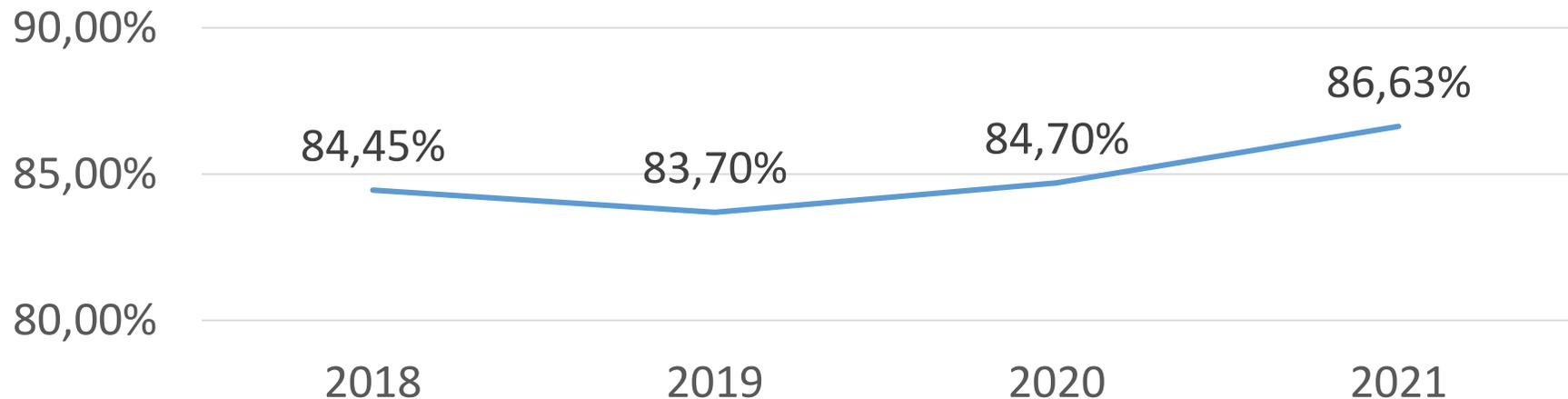
Distribution et objectifs du contrat

Enjeu 4 : Objectifs d'économie d'eau (1/2)



Le rendement réglementaire du réseau d'eau potable au 31/12/2021 :

EVOLUTION DU RENDEMENT REGLEMENTAIRE (NET)



2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat

Enjeu 4 : Objectifs d'économie d'eau (2/2)



➤ **Actions de sensibilisation**

- Maison mobile de l'eau
- Associations Voisin Malin et Interfaces

➤ **Panel de 200 usagers**

- Challenge économies d'eau
- Kit économie d'eau, bilan de consommation et astuces

2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat

Enjeu 1 : Performance du service



Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées

P 151.1 : 2,25 ‰

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service

D 151.0 : 2 jours

Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés

P 152.1 : 99,8 %

2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat

Enjeu 3 : Objectifs performantiels (1/2)



Le rendement brut du réseau de distribution eau potable

- Objectif 2021 : ≥ 81 % / Résultat 2021 : 94,01 %

L'Indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC)

- Résultat 2021 : 1,4 m³/km/j



2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat

Enjeu 3 : Objectifs performantiels (2/2)

Le taux de satisfaction client (enquête IFOP)

- Résultat 2021 : 72 %

Le taux de prise d'appels clients

- Résultat 2021 : 76,9 %

Le taux de réclamations client

- Résultat 2021 : 5,3 ‰

Le taux d'impayés

- Résultat 2021 : 1,34 %



2. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Distribution et objectifs du contrat

Enjeu 4 : Objectifs d'économie d'eau



- **Le rendement réglementaire du réseau d'eau potable au 31/12/2021 :**

P 104.3 = 94 %

- **Actions de sensibilisation**

- Toutsurmoneau.fr

- **Promotion de l'eau du robinet**

- Dans les écoles
- Au sein des associations grâce à des ateliers collectifs
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations

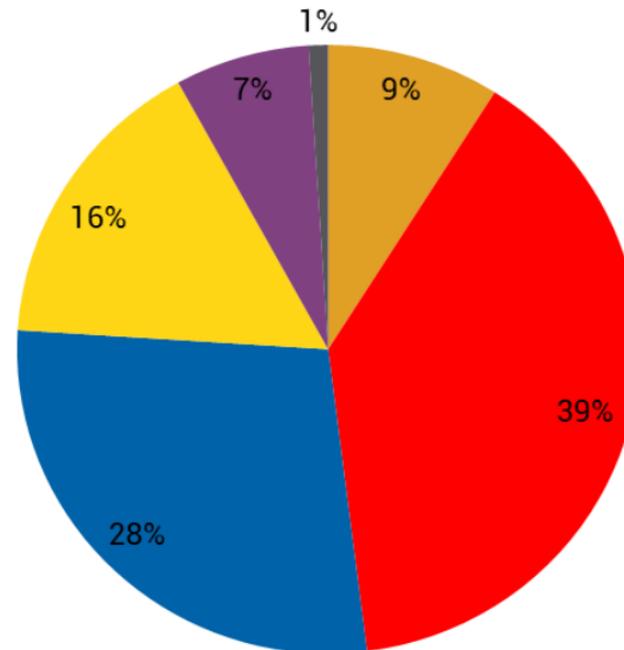
Un prix de l'eau maîtrisé

La composition de la facture d'eau :



Pour une facture de 120 m³, le prix de l'eau est de **4,03 € TTC** par m³ au 01/01/22, contre **3,96 € TTC** par m³ au 01/01/21

Répartition d'une facture iléo

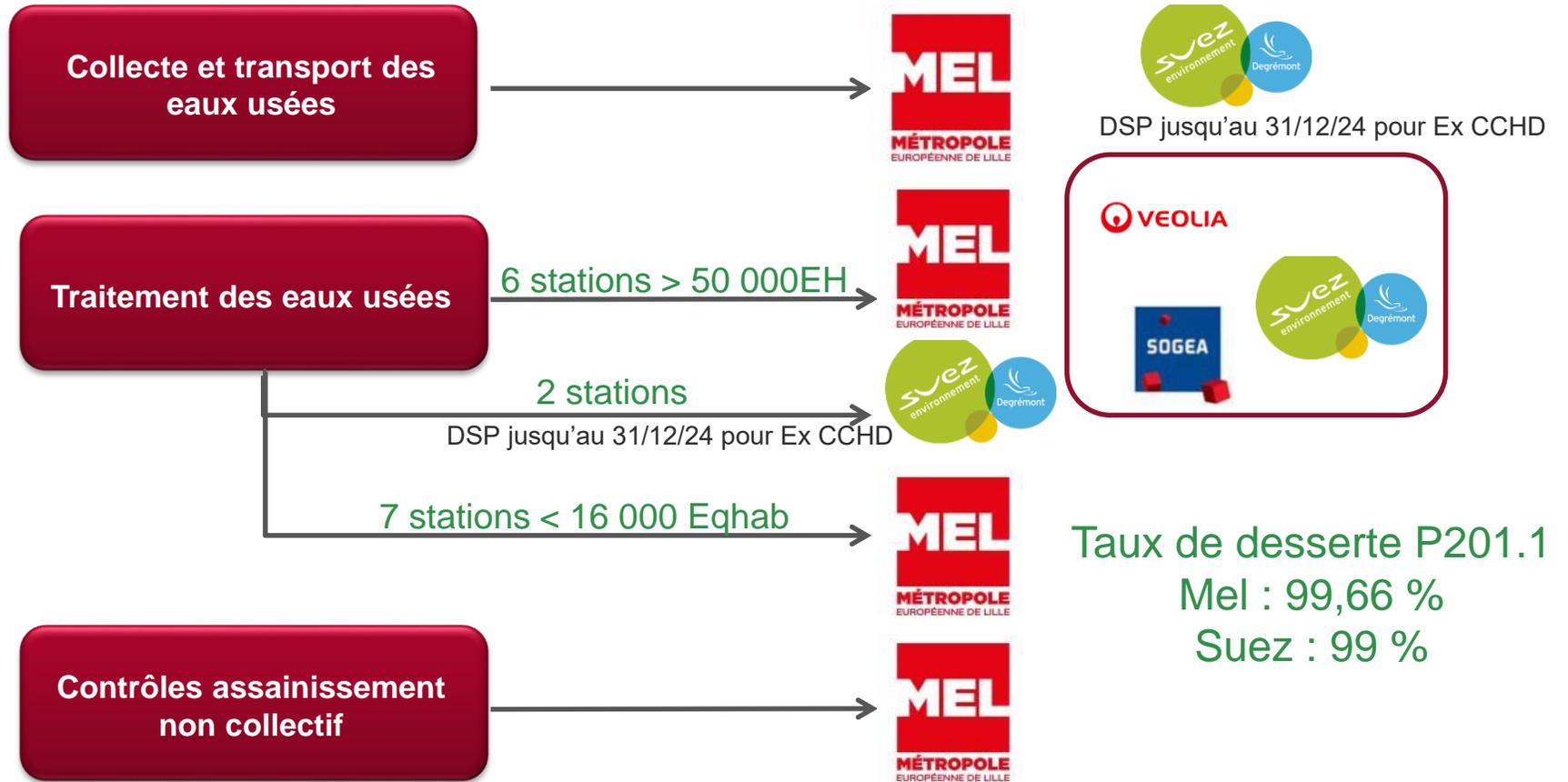


■ MEL (Eau potable) ■ MEL (Assainissement) ■ iléo ■ Agence de l'eau ■ TVA ■ Autres taxes

3. RAPPORT ANNUEL 2021 sur le prix et la qualité du **service public de l'assainissement**

3. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Organisation de la collecte et du traitement



3. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Les 3 enjeux principaux



Service aux usagers



Gestion patrimoniale



Performance de la collecte et du traitement

3. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

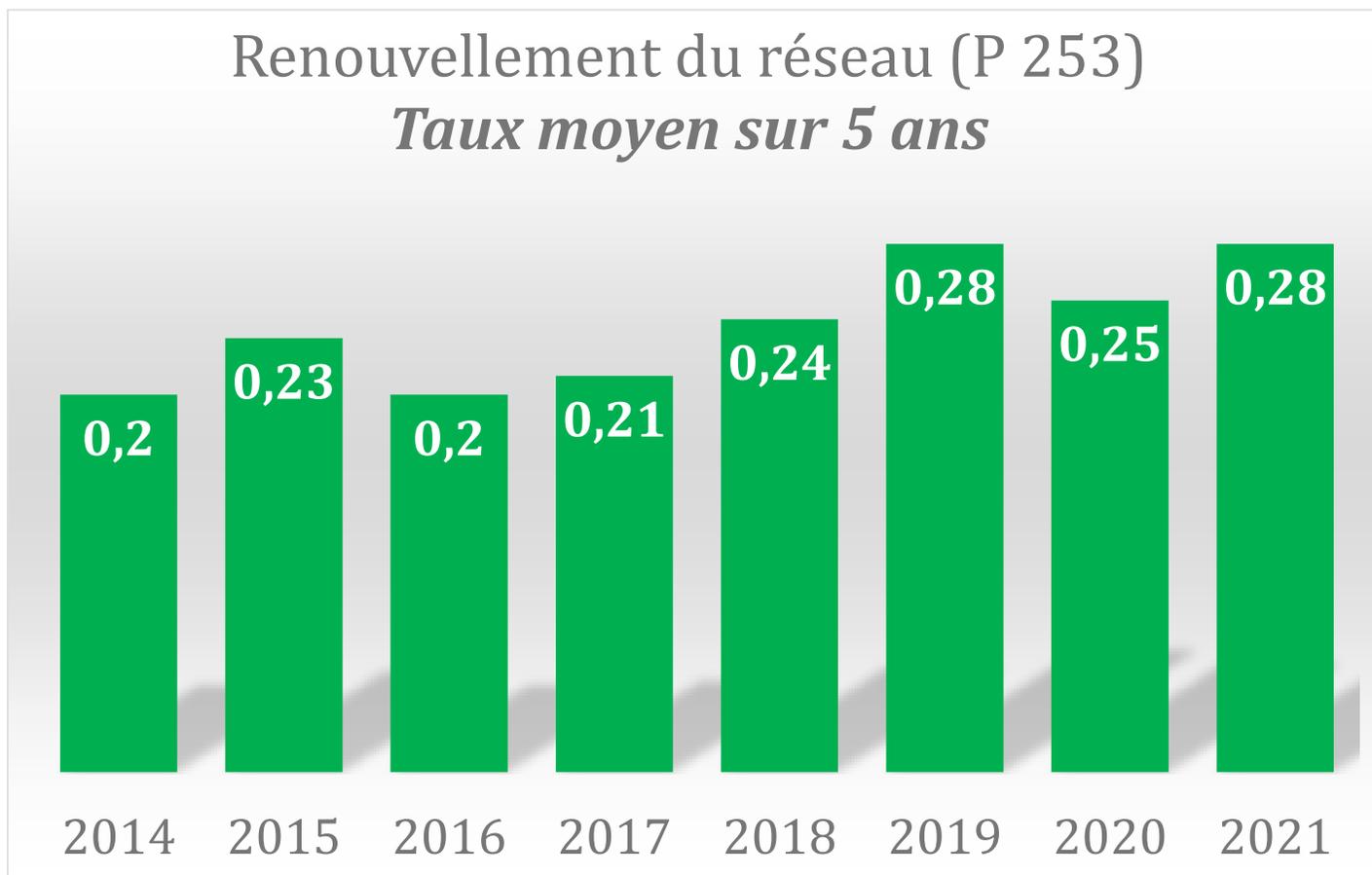
Enjeu 1 : le service aux usagers



Accréditation
N°1-6871
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

3. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Enjeu 2 : La gestion patrimoniale :



3. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Enjeu 3 : Performance de la collecte et du traitement (1/4) : auto surveillance des réseaux de collecte

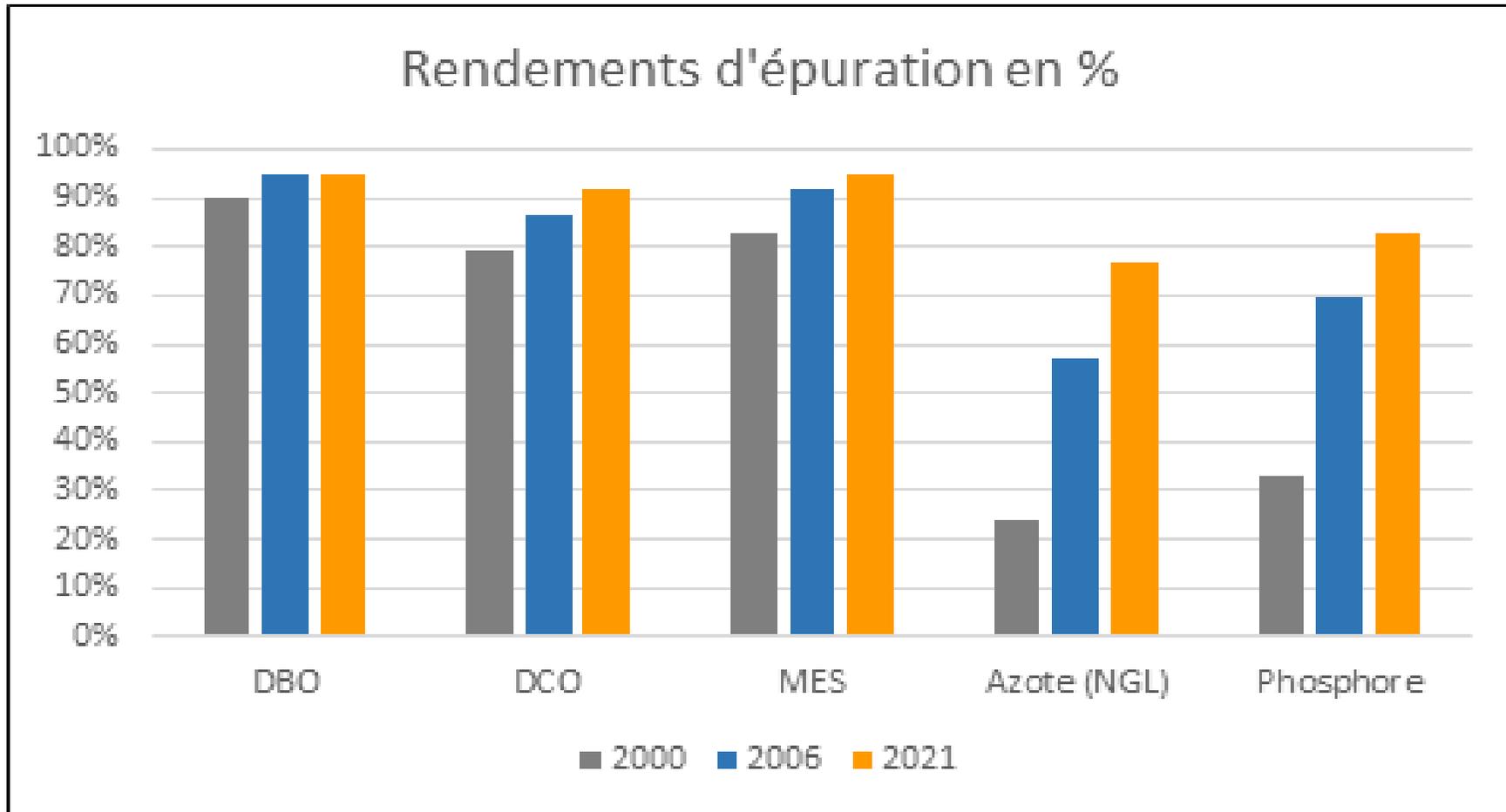
Indice de connaissance de rejet au milieu naturel par les réseaux **P255.3**

Mel : 110 / 120

Suez : 90 / 120

3. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Enjeu 3 : Performance de la collecte et du traitement (2/4) : **performance des usines**

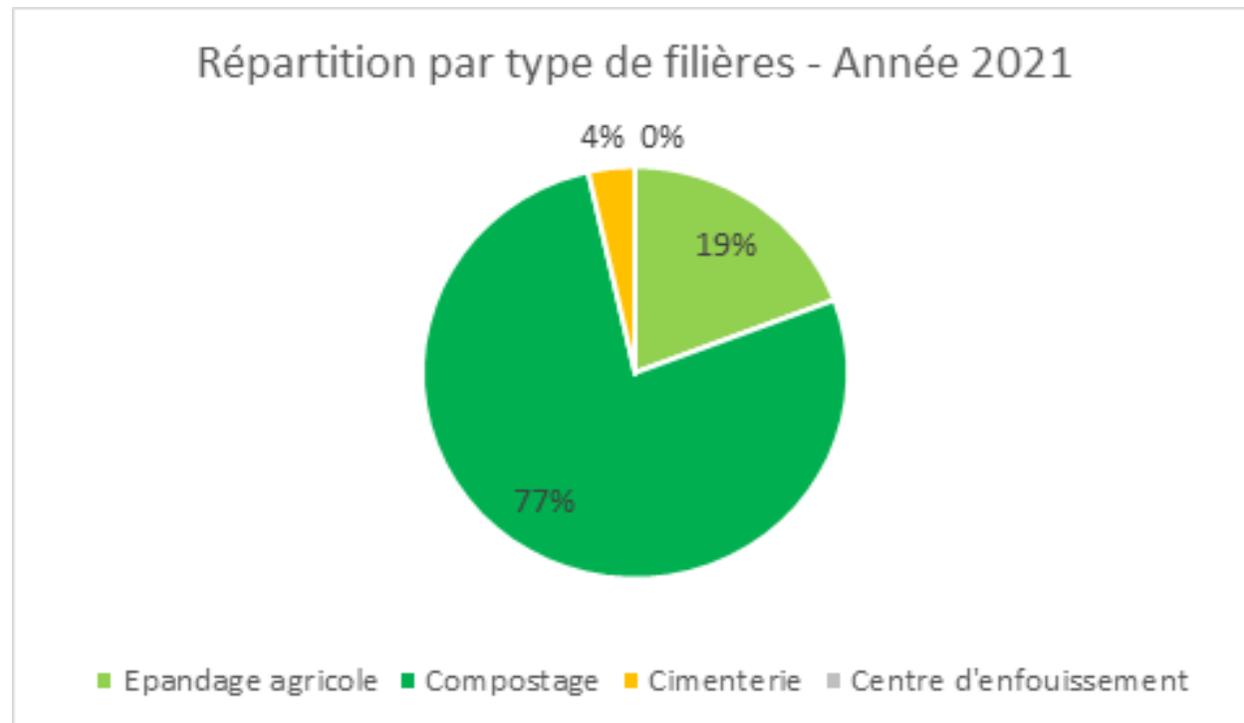


3. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Enjeu 3 : Performance de la collecte et du traitement (3/4) : taux de conformité des boues

Taux de boues évacuées selon une filière conforme
P 206.3 Mel : 100 %
dont 96% ont été valorisées en filières agricoles

P 206.3 Suez : 100 %



3. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Enjeu 3 : Performance de la collecte et du traitement (4/4) : conformité à la réglementation

- ✓ Performance d'épuration **P205.3 Mel : 99,85 %**
(Construction de la nouvelle station d'épuration d'Aubers)
Suez : 100 %
- ✓ Equipements d'épuration **P204.3 Mel : 71,7%**
(programme en cours sur Wattrelos)
Suez : 100 %

LES ÉVÉNEMENTS MAJEURS 2021

- ✓ Finalisation de la construction de la nouvelle STEP d'Aubers et travaux de réaménagement de l'ancienne lagune
- ✓ Avancement du programme de modernisation de la station d'épuration de Wattrelos-Grimonpont
- ✓ Ateliers participatifs du Conseil de l'eau fin mai 2021
- ✓ Conférence des maires sur les économies d'eau le 08/06/21
- ✓ Adoption du plan pluriannuel d'investissement de reconquête des cours d'eau juin 2021
- ✓ Poursuite de projets pour une meilleure protection et connaissance de la ressource en eau
 - Projet COHMET
 - Projet GEO2020
- ✓ Choix du mode de gestion de distribution de l'eau potable en octobre 2021
- ✓ Contrat d'objectifs pluriannuels version 2 de la régie de production d'eau en octobre 2021



1, rue du Ballon
CS 50749 59034 LILLE CEDEX
Tél : +33 (0)3 20 21 22 23
Fax : +33 (0)3 20 21 22 99

www.lillemetropole.fr

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAËY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094805-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0309

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-DEULE (CCHD) - SOCIETE SUEZ EAU FRANCE - ANNEE 2021

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de la fusion entre la métropole européenne de Lille (MEL) et la Communauté de Communes de la Haute-Deûle (CCHD) du 14 mars 2020, la MEL a récupéré, au titre de sa compétence assainissement, le contrat de délégation de service public d'assainissement de l'ex-CCHD pour les communes d'Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin.

Ainsi, le service public d'assainissement a été délégué à la société Suez Eau France, pour les 5 communes concernées, par contrat d'affermage avec effet au 1er janvier 2013 et pour une durée de 12 ans.

II. Objet de la délibération

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique et à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année avant le 1er juin, un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public qui lui a été confiée, en l'occurrence la gestion de l'assainissement pour les communes d'Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin.

Ce rapport, dont la synthèse est jointe en annexe à la présente délibération, a été mis à disposition de l'ensemble des élus métropolitains sur le Flash Conseil.

Suite à un contrôle de premier niveau par les services métropolitains, ledit rapport est communiqué aux élus métropolitains pour information.

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la Commande Publique, le rapport a fait l'objet d'un examen lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 septembre 2022.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de prendre acte du rapport annuel 2021 relatif à l'exécution de la délégation de service public de gestion d'assainissement pour les communes d'Allennes-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin géré par la société Suez Eau France, et de sa synthèse jointe en annexe de la présente délibération.

Résultat du vote : LE CONSEIL PREND ACTE DU PRÉSENT RAPPORT

Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

(CONFORME AU DÉCRET 2005-236 DU 14 MARS 2005)



24/06/2021



1.

Actualité de votre Contrat



GOVERNANCE DE VOTRE CONTRAT



⇒ **CONTRAT EN VIGUEUR DEPUIS 2013**

- Contrat d'affermage pour une durée de 12 ans
- 2 Avenants
- Signature d'un nouveau contrat avec la CCHD le 6 novembre 2019 suite à la dissolution du SIASOL

⇒ **REPRISE DU CONTRAT PAR LA MEL EFFECTIF AU 14/03/20**

- Fusion de la CCHD et de la MEL
- Reprise des compétences assainissement collectif, non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur les communes d'Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin.

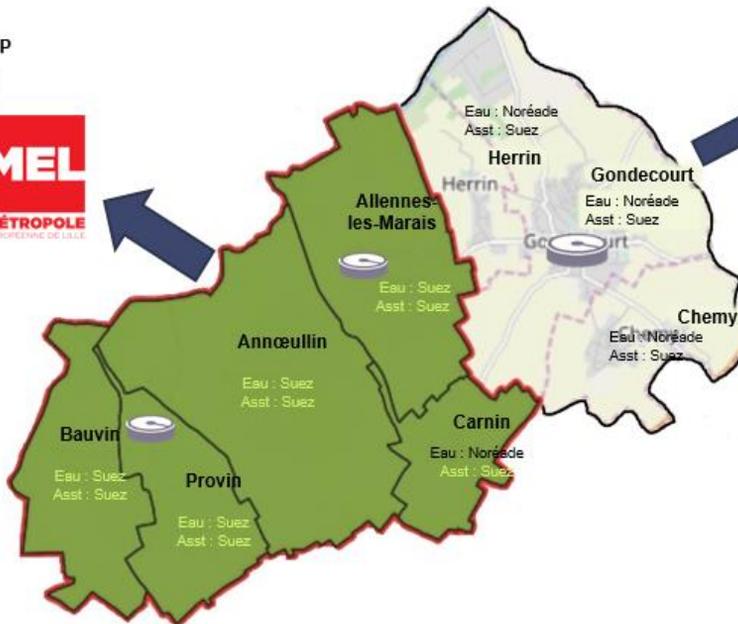
⇒ **OUVRAGES EXPLOITÉS**

- Stations d'épuration d'Annœullin (27 300 EH), de Bauvin (11 000 EH) et la mini-step l'Île aux Saules (24 EH)
- Réseaux : 158,6 km

GOUVERNANCE DE VOTRE CONTRAT



— CCHD-SIAEP
— ex- SIASOL



Compétence confiée à



2.

Chiffres clés



Les chiffres de votre contrat

Clients



Usagers
assujettis à
l'assainissement

9 689

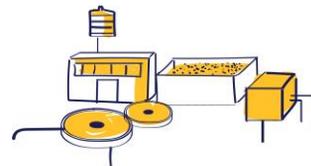
M3 traités
1 383 957 m³

Collecte



Mètres linéaires
de réseaux
exploités
158,9 km

Station



Conformité de
la station
d'épuration

100%

Tonnes de
boues évacuées
MS

456

2.

Faits marquants

et

Perspectives





158,9 km de réseau :
Unitaire = 66,36 km
Usées séparatif = 42,4 km
Pluviales = 50,14 km

25 Postes de Relèvement

24 déversoirs d'orage

2 875 avaloirs

4 670
regards de visite

3 installations de traitement

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

⇒ FAITS MARQUANTS 2021 :

- Changement d'organisation
- Pollution important aux hydrocarbure sur la station d'Annoeullin
- Mise à jour des manuels d'autosurveillance

⇒ PERSPECTIVES 2022 :

- ARD STEP et réseau
- Mise à jour du plan d'épandage de Bauvin
- Mise en place du diagnostic permanent
- Réalisation d'un diagnostic périodique partiel

CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

⇒ SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'ANNŒULLIN

Temps Sec	Conforme	Seuil de conformité	1	%
		Flux maximum admissible par an	2000	EH
		Flux journalier moyen de DBO5 déversé par le système de collecte en temps sec	0	Kg-DBO5/jr
		% de la CBPO de la STEU déversé	0	%
		Flux journalier moyen de DBO5 déversé en EH	0	EH
Temps de Pluie	Conforme	Seuil de conformité	5	%
		Volume annuel déversé par le système de collecte en temps de pluie	4 711	m ³
		Volume annuel généré par le système de collecte par tous temps	907 095	m ³
		% de déversement	0,4	%

CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

⇒ SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE BAUVIN

Temps Sec	Conforme	Seuil de conformité	1	%
		Flux maximum admissible par an	2 000	EH
		Flux journalier moyen de DBO5 déversé par le système de collecte en temps sec	0	Kg-DBO5/jr
		% de la CBPO de la STEU déversé	0	%
		Flux journalier moyen de DBO5 déversé en EH	0	EH
Temps de Pluie	En cours de Conformité	Seuil de conformité	5	%
		Volume annuel déversé par le système de collecte en temps de pluie	63 901	m ³
		Volume annuel généré par le système de collecte par tous temps	563 918	m ³
		% de déversement	11.3	%

CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT – Perspectives



EN COURS DE
CONFORMITE

⇒ **PLAN D'ACTION:**

- ✓ Bilan volumétrique des EU strictes et des eaux claires parasites
- ✓ Diagnostique permanent du secteur
- ✓ Analyse des risques de défaillance sur les STEP
- ✓ Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau

LES FOSSES EXUTOIRES

- Allennes-les-Marais



- Bauvin



- Annœullin

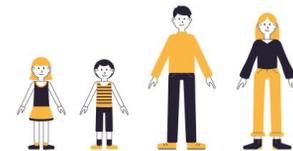


3.

La satisfaction clientèle



LES CLIENTS



⇒ FAITS MARQUANTS 2021

- En 2021, le taux de réclamation est de 5,3 %.
- Politique active de communication par le biais du site www.toutsurmoneau.fr et par le biais des magazines Eau Services.
- Créances :

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	2021
Délai Paiement client (j)	14
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	73 542,46
Créances irrécouvrables (€)	2 748,08
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	21 243,3
CA TTC hors travaux de l'année N -1	1 876 976,83
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,11
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,13

9 689

Clients assujettis

934 130 M3

assujettis

4.

Le Prix



PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT



⇒ EVOLUTION DU PRIX

Le tarif			
Détail prix assainissement	01/01/2021	01/01/2022	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	27,71	28,56	3,1%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m ³)	1,7757	1,82183	2,6%
Taux de la partie fixe du service (%)	11,51%	11,55%	0,4%
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,45862	2,51717	2,4%
Prix HT au m ³ pour 120 m ³	2,23512	2,28833	2,4%

5.

Compte Annuel d'Exploitation



Compte Annuel de Résultat d'Exploitation 2021

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021

(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)

en €uros	2020	2021	Ecart en %
PRODUITS	2 097 698	2 030 322	-3,2%
Exploitation du service	1 528 528	1 507 732	
Collectivités et autres organismes publics	522 172	478 876	
Travaux attribués à titre exclusif	46 756	43 724	
Produits accessoires	242	-10	
CHARGES	1 930 188	1 899 379	-1,6%
Personnel	554 279	536 817	
Energie électrique	144 752	101 610	
Achats de prestations assainissement	12 158	10 174	
Produits de traitement	33 452	30 843	
Analyses	5 703	5 709	
Sous-traitance, matières et fournitures	274 823	264 539	
Impôts locaux et taxes	15 667	52 778	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	150 136	185 945	
• télécommunication, postes et télégestion	7 549	8 446	
• engins et véhicules	44 313	46 573	
• informatique	67 238	81 849	
• assurance	6 029	6 832	
• locaux	20 847	25 977	
Frais de contrôle	30 100	31 071	
Contribution des services centraux et recherche	51 992	51 198	
Collectivités et autres organismes publics	522 172	478 876	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	28 383	28 383	
• programme contractuel	72 894	74 351	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	13 182	11 432	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	20 395	35 606	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	100	50	
Résultat avant impôt	167 510	130 943	-21,8%
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	51 928	36 009	
RESULTAT	115 582	94 934	-17,9%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Compte Annuel de Résultat d'Exploitation 2021

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021

Détail des produits

en Euros	2020	2021	Ecart en %
TOTAL	2 097 698	2 030 322	-3,2%
Exploitation du service	1 528 528	1 507 732	-1,4%
• Partie fixe facturée	312 272	276 544	
• Partie proportionnelle facturée	1 471 453	1 420 369	
• Variation de la part estimée sur consommations	-255 197	-189 180	
Collectivités et autres organismes publics	522 172	478 876	-8,3%
• Part Collectivité	326 158	271 747	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	169 850	188 729	
• Taxe sur les voies navigables	26 164	18 400	
Travaux attribués à titre exclusif	46 756	43 724	-6,5%
• Branchements	46 756	43 724	
Produits accessoires	242	-10	-104,1%
• Autres produits accessoires	242	-10	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

MERCI



Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN



Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

WATTRELOS -

**EXTENSION, RECONSTRUCTION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE LA
STATION D'EPURATION - MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE -
PROCEDURE AVEC NEGOCIATION - CONSTITUTION D'UN JURY**

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de l'opération d'extension et de reconstruction de la station d'épuration de Wattrelos, le Conseil métropolitain du 24 juin 2022 a décidé, par délibération n° 22-C-0208, de retenir comme mode de montage le marché public dit "Marché Public Global de Performance" (MPGP) et la procédure concurrentielle avec négociations comme mode de consultation des entreprises.

Il convient de constituer un jury pour l'attribution de ce MPGP car celui-ci ne répond pas strictement aux conditions d'exception de constitution d'un jury prévues par le Code de la Commande publique pour la passation de MPGP.

En effet, dans le cas présent, l'exception serait qu'une station d'épuration soit considérée comme un ouvrage d'infrastructure au sens de l'article R2171-16 du Code de la Commande publique. Or, aucun texte ne vient définir la notion d'ouvrage d'infrastructure et la jurisprudence administrative qualifie les stations d'épuration d'ouvrages de génie civil.

Par conséquent, face à cette incertitude juridique, il convient d'appliquer le principe de précaution en désignant un jury afin de sécuriser la procédure.

II. Objet de la délibération

Il s'agit de constituer un jury conformément aux articles R2171-16 et R2171-17 du Code de la Commande publique et définir les modalités d'indemnisation des personnalités qualifiées le composant.

Le jury est composé des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres n° 1 (titulaires et suppléants) désignés par la délibération n°20-C-0015 du 21 juillet 2020 ainsi que de personnalités possédant la même qualification ou une qualification équivalente à celles qui seront exigées des candidats dans une proportion d'au moins 1/3 des membres du jury.



Le Président de la CAO n° 1 désigné par l'arrêté n° 20A141 du 23 juillet 2020 assurera le rôle de Président du jury.

Aussi, il est proposé de nommer au titre des personnalités qualifiées les personnes suivantes :

NOM	QUALITÉ
Vincent BATEMAN	Directeur technique du SIAAP
Nicolas VESSIER	Directeur Assainissement de Métropole Rouen Normandie
Vanessa GUYONNET	Responsable du service Station de Dépollution et Industriels du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne

Le jury sera assisté et éclairé d'un collège à voix consultative regroupant des représentants des services de la MEL et du groupement d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Merlin (mandataire) - Hydratec - Tandem + - Itinéraires avocats (mission décidée par délibération n° 16 C 0986 du 2 décembre 2016).

Au titre de leur participation au jury, il est proposé d'allouer une indemnisation forfaitaire aux personnalités qualifiées, pour une vacation d'une demi-journée ou d'une journée, dès lors que leur participation s'inscrit dans le cadre de l'exercice libéral de leur profession, et sous réserve d'une participation effective aux réunions du jury.

L'indemnisation au titre de la vacation d'une journée est fixée à 650 € HT sur la base d'un service de 7 heures en deux périodes, séparées par une pause méridienne ; celle au titre de la vacation d'une demi-journée est fixée à 350 € HT sur la base d'un service de 4 heures consécutives. La vacation à la journée ouvre droit au remboursement des frais de restauration si cette dernière n'est pas proposée par la MEL dans l'organisation de la journée. Les éventuels frais de déplacement et d'hébergement pourront également être remboursés sur présentation des justificatifs de dépenses dans la limite toutefois des montants fixés par la réglementation.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de désigner les personnalités qualifiées et autres membres du jury comme exposé ci-dessus ;
- 2) d'autoriser le versement de vacations et le remboursement éventuel de frais aux personnalités qualifiées, membres du jury, dans les conditions rappelées ci-dessus ;

3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAËY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094807-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0311

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

WATTRELOS -

EXTENSION - RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION - CONVENTION ENTRE GRT GAZ ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL) - TRAVAUX DE DEPLACEMENT DE CANALISATION REALISES PAR GRT GAZ - AUTORISATION DE SIGNATURE

L'actuelle station d'épuration de Wattrelos doit faire l'objet d'une opération d'extension - reconstruction selon les dispositions adoptées par la délibération n° 22-C-0208 du Conseil métropolitain du 24 juin 2022.

Une partie des futurs travaux impacte la canalisation qui alimente le dépôt de bus au gaz métropolitain situé rue de la Carluyère à Wattrelos et voisin de la station d'épuration. Cette conduite dont GRT Gaz est propriétaire et exploitant doit donc être déplacée en vue de la rendre compatible avec le chantier à venir.

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 21 C 0352 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain a autorisé la signature d'une convention entre la métropole européenne de Lille (MEL) et GRT Gaz afin que cette société réalise une étude de base pour le déplacement de la canalisation.

Le montant prévisionnel des frais d'étude avait été estimé à 170.000 € HT, soit 204.000 € TTC.

II. Objet de la délibération

L'étude de base confiée à GRT Gaz est aujourd'hui achevée. Les frais d'étude ont été arrêtés à un total de 156.322 € HT, soit 187.586,40 € TTC.

La proposition technique et financière des travaux de dévoiement de la conduite est donc désormais disponible avec un montant prévisionnel évalué à 826.678 € HT, soit 992.013,60 € TTC. Ces frais sont à la charge exclusive de la MEL puisque les travaux sont réalisés à son initiative dans le cadre du projet d'extension - reconstruction de la station d'épuration de Wattrelos.

Il est proposé d'établir avec GRT Gaz une convention de travaux afin de pouvoir procéder au déplacement de la canalisation. Cette convention a pour objet de définir les engagements et responsabilités des parties ainsi que les conditions d'exécution et les modalités de financement des travaux qui comprennent notamment :

- la déviation de la canalisation de transport de gaz existante sur environ 300 mètres linéaires et sa mise en service,
- la pose de protections mécaniques sur la totalité du tronçon dévié,
- la mise hors service de l'ancienne canalisation,
- les prestations annexes comme la conduite et la coordination des travaux, la gestion du chantier, les tests et essais du nouveau tronçon ou encore la fourniture des plans de récolement.

Ces travaux se dérouleront sous maîtrise d'ouvrage GRT Gaz en tant que propriétaire et exploitant de la conduite pour une durée prévisionnelle estimée à six mois.

Il convient de souligner que le lancement du déplacement de la conduite est également conditionné à l'autorisation par décision directe de signer la nouvelle convention de servitudes qui viendra annuler et remplacer la convention n° 4191/59650/002 du 26 mars 2007 liée à la canalisation existante, conformément aux délégations en vigueur à la métropole européenne de Lille.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer avec GRT Gaz une convention de travaux ;
- 2) d'imputer les dépenses d'un montant prévisionnel de 826.678 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAËY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094808-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0312

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

LINSELLES -

RUE DE WAMBRECHIES - CREATION D'UN LOTISSEMENT - CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - SOCIETE LOGINOR - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 22-C-0097 DU 29 AVRIL 2022

I. Rappel du contexte

Dans le contexte de la validation du PLU2 et dans le cadre de la volonté métropolitaine d'augmenter le nombre de logements sociaux, la société LOGINOR envisage la création d'un lotissement rue de Wambrechies à Linselles, composé de vingt constructions individuelles à usage d'habitation dont 8 en logement social, sur les parcelles cadastrées B 0749, AH 0127 et une partie des parcelles B 0747 et B 0748 dont l'acquisition est en cours.

La réalisation de ce projet de construction nécessite la réalisation d'équipements publics autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme.

En effet, il existe dans la rue de Wambrechies 25 habitations qui ne sont pas desservies en assainissement collectif. Le projet, porté par LOGINOR, offre l'opportunité de desservir ces habitations existantes tout en répondant au besoin des nouvelles constructions par le biais d'un équipement commun.

Le projet se scinde ainsi en trois phases financièrement distinctes :

- La pose d'un collecteur gravitaire dans la rue existante par la métropole européenne de Lille ;
- La pose d'un collecteur gravitaire par LOGINOR dans la rue nouvellement créée par LOGINOR ;
- La création d'une station mutualisée et de sa conduite de refoulement, qui reprennent les deux collecteurs sus mentionnés, aux frais partagés de LOGINOR et de la métropole européenne de Lille.

La société LOGINOR s'est donc rapprochée de la métropole européenne de Lille (MEL) afin de prendre en charge financièrement une partie des équipements par le biais d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) régie par les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme.



II. Objet de la délibération

Le projet nécessitant la mise en œuvre d'équipements publics complémentaires relatifs à la gestion des eaux usées, il est proposé la signature d'une convention de projet urbain partenarial.

Le programme des équipements publics communs comprend :

- La création d'une station de pompage des eaux usées ;
- L'implantation d'une conduite de refoulement de 190 mètres.

Le coût global prévisionnel de ces équipements publics communs (études et travaux) s'élève à 270.000 € HT, auxquelles s'ajoutent 10 % de maîtrise d'œuvre soit 297.000 € HT.

Le coût du collecteur gravitaire posé sous la seule compétence MEL dans la rue de Wambrechies s'élève à 398.000 € HT.

La société LOGINOR s'engage à verser à la MEL la fraction du coût des équipements publics communs, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre déterminé.

En l'espèce, les équipements publics décrits ci-avant seront utilisés par 45 constructions à usage d'habitation. 20 de ces constructions relèvent du projet de LOGINOR. Ainsi, la fraction du coût des équipements publics nécessaires au projet du constructeur s'élève à 44,5 % des 297.000 € HT soit un montant prévisionnel de 132.165 € HT celui-ci sera revalorisé en fonction de l'évolution des coûts des travaux, qui seront facturés au réel des sommes effectivement dépensées.

Cette quote-part correspond au coût total prévisionnel des travaux et sera versée en deux fois (50 % à la signature de la convention et 50 % à l'issue des travaux réalisés par la MEL).

La réalisation de ces équipements relève de la compétence de la MEL et est sous sa maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, la quote-part sera versée directement par la société LOGINOR à la MEL.

Par ailleurs, il est à préciser qu'en application des articles L.332-11-4 et R.332-25-3 du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la métropole européenne de Lille compétente et dans la mairie de la commune de Linselles.

En outre, s'agissant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), celle-ci a pour objet le financement des investissements de la MEL pour le service d'assainissement collectif. Les dispositions décidées par la MEL pour l'opération respectent le principe du non cumul des charges. En considérant que la

participation financière mise à la charge du Partenaire par la Convention couvre la totalité des charges supportées par le maître d'ouvrage, les constructions sur le périmètre de l'opération seront dispensées de la PFAC.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de modifier la délibération n° 22-C-0097 du 29 avril 2022 dans les conditions reprises ci-avant, permettant également d'augmenter la perception des recettes afférentes ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) ainsi modifiée et les actes subséquents ;
- 3) d'imputer les recettes d'un montant prévisionnel de 132.165 € HT, revalorisable en fonction de l'évolution des coûts des travaux, aux crédits à inscrire au budget annexe Assainissement en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

« LINSELLES – rue de Wambrechies »

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement public administratif, créé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant création de la Métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD) et de la Métropole Européenne de Lille à compter du 14 mars 2020, ayant son siège à LILLE, 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex, identifiée au SIREN sous le n° 245 900 410 00011, représentée par son Président, Damien CASTELAIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil métropolitain n° 20 C 0001 du 9 juillet 2020.

Ci-après dénommée la « MEL »,

Et :

La société LOGINOR, avec faculté de substitution à toute société dont LOGINOR est gérante, représentée par le Président de la SAS Loginor, Olivier LESUR. Ci-après dénommée « LOGINOR »,

Préambule

La société LOGINOR envisage la création d'un lotissement composé de vingt constructions individuelles à usage d'habitation sur les parcelles cadastrées B 0749, AH 0127 et une partie des parcelles B 0747 et B 0748 dont l'acquisition est en cours.

La réalisation de ce projet de construction nécessite la réalisation d'équipements publics autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme.

La société LOGINOR s'est donc rapprochée de la MEL afin de prendre en charge financièrement une partie de ces équipements par le biais d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) régie par les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme.

Le projet nécessitant la mise en œuvre d'équipements publics complémentaires, notamment en termes de gestion des eaux usées, il est proposé la signature d'une convention de projet urbain partenarial.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention de projet urbain partenarial

La présente Convention (ci-après la « Convention ») constitue une convention de projet urbain partenarial établie conformément aux articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme.

Elle a pour objet de déterminer :

- D'une part, les équipements publics rendus nécessaires par le projet de LOGINOR ;
- D'autre part, le montant et les modalités de participation de LOGINOR à la réalisation et au financement des équipements publics.

Article 2 – Périmètre de la convention de projet urbain partenarial

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.

Ce périmètre sera reporté dans les annexes du PLUI de la Métropole européenne de Lille en application des articles R.151-52 13° et R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Programme prévisionnel des constructions

Le projet de LOGINOR prévoit :

- Aménagement d'un lotissement de 20 maisons individuelles sur la commune de Linselles Rue de Wambrechies dont :
 - o 12 maisons destinées à l'accession à la propriété classique pour 1813.88m² SDP
 - o 8 maisons destinées à la location sociale (PLUS/PLS/LLS) pour 892,84m² SDP > géré par le bailleur social 3F Notre Logis
- Référence cadastrale du projet : B749 / AH127 / B748P / B747P pour une emprise foncière totale de 9393m².
- Le projet qui est envisagé prévoit la création d'une voie depuis la rue de Wambrechies afin de desservir l'ensemble des parcelles qui va être créé. La desserte de la zone à urbaniser se fait depuis la rue de Wambrechies. La voirie répondra au cahier des charges communautaires.

Article 4 - Equipements publics nécessaires

Le projet de construction décrit à l'article 3 nécessite la réalisation d'une station de pompage des eaux usées ainsi que d'une conduite de refoulement des eaux usées d'une longueur de 190 mètres. La station sera édifiée sur l'emprise foncière de la société LOGINOR, mis gratuitement à disposition de la Métropole Européenne de Lille. Tous les actes relatifs à l'intégration de cette parcelle dans le patrimoine métropolitain seront à charge de LOGINOR.

Ces deux équipements seront utilisés par 25 constructions à usage d'habitation existantes aux abords immédiats du périmètre de la convention et qui ne relèvent pas du projet de LOGINOR.

Ces équipements ne constituent pas des équipements propres au sens de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme.

La MEL s'engage à réaliser l'ensemble des travaux et aménagements nécessaires à la création de ces équipements.

Le coût prévisionnel total des équipements est estimé à 270 000 euros HT auquel s'ajoute 27 000€ HT de frais de maîtrise d'œuvre. Ce montant inclut tous les frais nécessaires à la réalisation des équipements, y compris celui des travaux préparatoires, des études et des frais d'engagements financiers.

Le groupe LOGINOR est toutefois dûment informé que compte tenu de l'inflation et de la grande pression qui s'exerce sur les matières premières, le montant des travaux et, de fait, le montant de sa participation sont susceptibles d'être revus à la hausse de manière très importante.

Article 5 - Délais de réalisation

La MEL s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 4 au plus tard le 31 décembre 2023.

Dans l'hypothèse où les travaux et les aménagements définis à l'article 4 n'auraient été achevés dans les délais prévus, la MEL s'engage à en aviser dans les meilleurs délais LOGINOR. Dans ce cas, les deux parties s'invitent à rechercher ensemble la mise au point d'un avenant à la convention.

Article 6 – Participation financière à la réalisation des équipements

Le Constructeur s'engage à verser à la MEL la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 2, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 44,5 % du coût total des équipements.

En conséquence, le montant prévisionnel de la participation de LOGINOR s'élève à :
132 165 euros HT.

Article 7 – Modalités et délais de paiement

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial (PUP) mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en plusieurs versements correspondant à 2 fractions égales :
 - o le premier versement, au démarrage du chantier métropolitain.
 - o le versement suivant, à l'issue du chantier métropolitain.

Article 8 – Durée d'exonération de la taxe d'aménagement

La PFAC a pour objet le financement des investissements de la MEL pour le service d'assainissement collectif. Les dispositions décidées par la MEL pour l'Opération respectent le principe du non cumul des charges. En considérant que la participation financière mise à la charge du Partenaire par la Convention couvre la totalité des charges supportées par le maître d'ouvrage, les constructions sur le périmètre de l'Opération seront dispensées de la PFAC.

Article 9 - Caractère exécutoire de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la MEL et à la mairie de Linselles.

Article 10 – En cas d'inexécution de la convention

Si les équipements publics définis à l'article 5 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, la non-exécution des travaux n'ouvrira pas droit à indemnité.

Article 11 – Modification de la convention

Toutes modifications éventuelles de la convention ou des modalités de son exécution doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Toute modification des travaux et des caractéristiques des équipements publics excédant les simples ajustements techniques en lien avec l'implantation des constructions devra faire l'objet d'un accord formel entre les Parties.

Article 12 – Élection de domicile

Pour les besoins de l'exécution de la présente Convention et des notifications qui sont prévues, les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

- Pour la MEL : 2, Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex
- Pour LOGINOR : 314, boulevard Clémenceau - 59700 Marcq-en-Baroeul

Toute modification concernant l'élection de domicile devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Litiges

Les Parties feront tous leurs efforts afin de parvenir à un règlement amiable de leurs différends éventuels.

En l'absence d'accord amiable, tout litige résultant de l'application de la présente Convention et ses suites sera du ressort des juridictions compétentes.

Est validée la présente convention

A, le

Pour LOGINOR,

**Le Président de la SAS
Olivier LESUR**

A Lille, le

Pour la Métropole Européenne de Lille,

**Le Vice-président délégué
Alain BEZIRARD**

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAËY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc10000094809-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0313

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

RESILIENCE AGRICOLE - DISPOSITIFS D'AIDES AUX ENTREPRISES AGRICOLES DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Ces dernières années sont marquées par des événements et des crises impactant fortement les exploitations agricoles métropolitaines. Le changement climatique, la vulnérabilité des sols, la perte de biodiversité, la volatilité des marchés des produits et des intrants font émerger des besoins de questionner des modèles, des cultures, des équipements, et de soutenir les entreprises agricoles dans ces évolutions.

À titre d'illustration, la tempête Eunice survenue en février dernier, a fortement touché les exploitations maraichères du territoire. Cet événement est révélateur de la fragilité de nos exploitations agricoles face à ces crises climatiques alors même que ces dernières années en montrent la multiplication et particulièrement cette année 2022 : gel d'avril, sécheresse, autant de facteurs déstabilisants le système agricole et alimentaire du territoire.

Dans ce contexte et en référence au projet métropolitain qui considère l'agriculture et l'agroalimentaire comme un pan majeur de l'économie du territoire, il convient de soutenir les entreprises agricoles dans une transition de leur activité vers plus de durabilité.

I. Rappel du contexte

Dans un contexte climatique et économique changeant, les exploitations agricoles doivent s'adapter et ont besoin de soutien pour développer de nouvelles cultures plus adaptées, de nouveaux débouchés, se diversifier et investir pour se prémunir de futurs dommages climatiques et fluctuations de marché et ainsi développer leur résilience.

Permettre aux exploitants d'investir dans l'adaptation de leurs outils de production, notamment immobiliers, est essentiel à leur survie à court terme, lorsqu'ils sont impactés par ces calamités naturelles, et à leur survie à moyen et long terme.

En février 2021, la MEL a adopté (délibération n° 21 C 0056) son Plan Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET). Ce plan vient en appui des politiques développées en faveur du soutien et de la relance économique des entreprises. Il a pour objectifs :

- d'accompagner les entreprises pour qu'elles soient au rendez-vous des transitions écologiques, sociales et numériques tout en préservant leurs capacités de développement ;

- de créer les conditions d'une économie durable, performante, et solidaire tournée vers l'emploi.

Aussi, au travers du PAT et de la Stratégie Agricole et Alimentaire, la MEL s'est engagée au maintien et au développement de ces activités agricoles garantissant l'accès à une alimentation saine, diversifiée, écologique et pourvoyeuse d'emplois non délocalisables.

II. Objet de la délibération

La MEL souhaite soutenir rapidement les exploitants impactés par la tempête Eunice et accompagner l'investissement immobilier des exploitations agricoles pour favoriser la résilience agricole et alimentaire de son territoire. La présente délibération a pour but :

- d'apporter un soutien aux exploitants agricoles impactés par la tempête Eunice par la mise en place d'une aide au paiement de leurs loyers et fermages (annexe 1) ;
- de mettre en place un nouveau dispositif pérenne qui vise à renforcer la capacité des exploitations à résister aux aléas climatiques, en soutenant l'investissement immobilier agricole qui vise à rétablir le potentiel de production agricole, à adapter l'exploitation aux nouvelles conditions environnementales, à prévenir de futurs dommages et à atténuer les risques associés (annexe 2).

	Aide au paiement des loyers et fermages	Aide à l'investissement immobilier en cas d'aléa climatique exceptionnel
Bénéficiaires : exploitations agricoles	ayant subis des dégâts causés par Eunice	ayant subis des dégâts immobiliers causés par l'aléa et ayant un projet d'investissement immobilier
Dépenses éligibles	Loyers et fermages des bâtiments et parcelles ayant subis des dégâts dus à Eunice	Tout investissement immobilier lié à la production agricole primaire permettant de rétablir le potentiel de production agricole et d'adapter l'exploitation aux nouvelles conditions environnementales, de prévenir les dommages et d'atténuer les risques

		associés.
Intensité de l'aide	90% du montant max fixé par l'arrêté préfectoral	100%
Plafonds de l'aide	20 000 €	25 000 €

En 2022, deux dispositifs sont mobilisés pour un montant de 260 550 € : 10 550€ au titre de l'aide au paiement des loyers et fermages et 250 000€ au titre de l'aide à la résilience agricole en cas d'aléa climatique exceptionnel, qui sera priorisé vers les exploitants impactés par la tempête Eunice.

La généralisation du dispositif soutenant l'investissement immobilier agricole en cas d'aléa climatique mobilisera 250 000 € par an à partir de 2023.

La MEL intervient dans le cadre de l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces soutiens seront alloués sur la base du régime exempté SA 102484 - Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié, et sur la base du règlement UE n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De valider la création du dispositif d'aide à l'investissement immobilier en cas d'aléa climatique exceptionnel ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 250 000 € par an de 2022 à 2026, aux crédits à inscrire au budget général ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à lancer les appels à projets tels que prévus par la présente délibération ;
- 4) De valider le dispositif d'aide au paiement des loyers et fermages des exploitations touchées par la tempête Eunice en 2022 ;
- 5) D'imputer les dépenses d'un montant de 10 550 € aux crédits 2022 à inscrire au budget général.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ANNEXE 1 : Dispositif d'aide au paiement des loyers et fermages des agriculteurs touchés par la tempête Eunice

Cadre :

- Règlement UE n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, tel que modifié par le règlement UE 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.L 1511-3 du CGCT
- Délibération XX C XXXX du Conseil Métropolitain du 7 octobre 2022 relative au dispositif d'aide aux agriculteurs touchés par la tempête Eunice
- L'entreprise doit s'engager à respecter la loi du 24 août 2021 concernant le contrat d'engagement républicain

a. Bénéficiaires

- Agriculteurs, personnes physiques
- Agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL, ...). Pour les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu au moins par un associé exploitant et exerçant une activité de production agricole
- Établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole ou associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole

Le siège de la structure doit être situé sur le territoire national et les bâtiments d'exploitation ainsi que les terres exploitées ayant subi des dégâts provoqués par la tempête Eunice doivent être situés sur le territoire de la MEL.

b. Dépenses éligibles

- Loyer et fermage relatif aux bâtiments d'exploitation et aux terres exploitées ayant subi des dégâts provoqués par la tempête Eunice

c. Dépenses inéligibles

- Tout autre loyer

d. Modalités de l'aide

L'aide consiste en une subvention attribuée au bénéficiaire. Le montant de l'aide sera fixé à 90 % de la valeur locative annuelle définie par l'arrêté préfectoral relatif aux prix

des fermages fixant les minimas et maximas du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues en vigueur et dans la limite de l'enveloppe disponible, dans la limite de 20 000€.

e. Procédure d'instruction et décision

Un appel à manifestation d'intérêt est lancé par la MEL pour une durée d'un mois. Pour bénéficier du dispositif, un dossier de demande de subvention devra être déposé dans les délais impartis. Ce dossier comprendra, entre autres, un rapport photographique des dégâts subis dus à la tempête Eunice, le cas échéant, une déclaration de sinistre à l'assurance et tous documents justifiant les loyers et fermages (bail, déclaration PAC, quittance de loyer, ...)

Le service instructeur de la MEL vérifie la complétude du dossier, demande si nécessaire les éventuelles pièces manquantes puis valide la prise en compte du dossier par un accusé de réception transmis à l'exploitant demandeur.

Un bureau métropolitain délibérera définitivement sur l'attribution ou non de l'aide et sur son montant.

L'enveloppe disponible sera attribuée à chaque bénéficiaire éligible ayant fait une demande dans les délais impartis, au prorata du montant des loyers et fermages impactés, avec un plafond correspondant à 90 % de la valeur locative annuelle définie par l'arrêté préfectoral relatif aux prix des fermages fixant les minimas et maximas en vigueur du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues.

f. Procédure de règlement

La décision de la MEL permet la signature d'une convention définissant les engagements réciproques.

L'intégralité de l'aide sera versée à la notification de la convention signée par les deux parties.

ANNEXE 2 :

Aide à l'investissement immobilier agricole en cas d'aléa climatique exceptionnel

Cadre :

- Régime exempté SA 102484 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » ;
- L 1511-3 du CGCT ;
- Délibération XX C XXXX du Conseil Métropolitain du 7 octobre 2022 relative au dispositif d'aide en faveur de la résilience des exploitations agricoles ;
- En cas d'aléa climatique, un rapport (ex : certificat d'intempérie) d'un organisme autorisé (MétéoFrance ou autre) établissant le caractère exceptionnel de l'aléa.

a. Bénéficiaires

- Agriculteurs, personnes physiques ;
- Agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL, ...). Pour les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu au moins par un associé exploitant et exerçant une activité de production agricole ;
- Établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole ou associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole ;

Ayant subi des dégâts immobiliers suite à un aléa climatique exceptionnel.

Le siège de la structure doit être situé sur le territoire national. Les projets doivent, quant à eux, être situés sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

b. Investissements éligibles

- Tout investissement immobilier lié à la production agricole primaire (serre, volet immobilier de la rénovation de bâtiment agricole, ...) permettant de rétablir le potentiel de production agricole, d'adapter l'exploitation aux nouvelles conditions environnementales, de prévenir de futurs dommages et d'atténuer les risques associés ;
- Matériaux de rénovation ;
- Coûts d'installation et d'aménagement de ces investissements.

c. Investissement inéligibles

- Investissements ou dépenses immobilières liés à une activité d'accueil à la ferme (gîte, restaurant, accueil pédagogique, ...) ;
- Les investissements ou dépenses ne pourront être réalisés en crédit-bail ou dispositifs assimilés ;

- Tout investissement ou dépense en inadéquation avec les principes du PCAET.

d. Modalités de l'aide

Le taux de subvention est porté à 100 % des dépenses éligibles, déduction faite des indemnités d'assurance, visant à réhabiliter le potentiel de production agricole endommagé par un aléa climatique exceptionnel ainsi qu'à prévenir les dommages et à atténuer des risques causés par ces événements, en respectant un plafond de 25 000 €.

e. Procédure d'instruction et décision

En cas d'aléa climatique exceptionnel, un appel à projet dit AAP « Aléa » sera ouvert. Pour bénéficier du dispositif, un dossier de demande de subvention devra être déposé dans ces délais impartis. Il comprendra :

- la présentation de l'exploitation, ses divers ateliers et ses circuits de commercialisation ;
- un descriptif des biens endommagés (surface, matériaux, réseaux, ...) et ces conséquences sur la production agricole, accompagné si possible des factures initiales et des photographies avant-après aléa climatique;
- l'attestation de déclaration de sinistre à l'assurance et, le cas échéant, l'accord d'indemnisation ;
- la description du projet d'investissement dans son ensemble (en distinguant les investissements immobiliers et les investissements matériels) ;
- un descriptif des adaptations et améliorations projetées permettant d'apprécier la prévention des dommages et l'atténuation des risques ;
- des devis, factures justifiant l'ensemble des dépenses ;

Si l'enveloppe budgétaire se révélait insuffisante à couvrir l'ensemble des demandes, cette dernière sera répartie entre les demandeurs.

f. Procédure de règlement

Une décision de la MEL permet la signature d'une convention définissant les engagements réciproques.

Une avance de 30 % du montant de l'aide pourra être versée au bénéficiaire suite à la notification de la convention signée par les parties concernées.

L'aide, ou le solde en cas d'avance, sera versée sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un rapport photographique des mises en œuvre.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPRez-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOuset, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094810-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0314

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD POUR L'ENTRETIEN DE CHEMINS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) - ANNEE 2022

Lors du Conseil du 24 juin dernier, la Métropole européenne de Lille a conclu une convention de partenariat avec le Département du Nord, par la délibération n° 22-C-0127, afin de mener une intervention conjointe au profit des métropolitains, chacun dans son domaine de compétence.

La MEL dans le cadre de sa politique relative aux espaces naturels entretient un linéaire de chemins important, bénéficiant à différents usagers (piétons, cycles notamment). Une partie importante de ces cheminements, sur 163,4 km, s'inscrivent dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), de compétence du Conseil départemental du Nord. Celui-ci soutient financièrement la MEL pour l'entretien.

I. Rappel du contexte

La MEL a conclu un partenariat pour la gestion des itinéraires du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur le territoire de la métropole, se concrétisant par la signature d'une convention annuelle avec le département, relative aux PDIPR.

Par ailleurs, le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille ont décidé de renforcer leur partenariat, en réaffirmant l'engagement réciproque de ces deux institutions pour répondre aux enjeux sociétaux de notre territoire (délibération n°22-C-0127 du 24 juin 2022). À ce titre, le volet PDIPR a vocation à intégrer la réflexion prévue autour de l'axe dédié au rayonnement et à l'attractivité du territoire et en particulier les actions en faveur du tourisme. Dans l'attente, une nouvelle convention spécifique est proposée pour l'année 2022.

Le Département du Nord met en œuvre, dans le cadre de sa politique Tourisme Environnement et Ruralité des itinéraires de randonnée pédestre, VTT et équestre. Pour permettre aux usagers de cheminer sur des itinéraires de qualité et sécurisés, le Département du Nord s'appuie sur l'expertise de la MEL pour aider à la mise en œuvre des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

La MEL possède une expertise et un savoir-faire relatifs à la qualification des sentiers et participe à la sécurisation des cheminements par son action de balisage et d'entretien. C'est pourquoi le Département du Nord soutient financièrement la MEL

en valorisant son expertise technique et son savoir-faire dans son action de gestion des circuits et itinéraires destinés aux différents publics : randonneurs chevronnés, clubs de randonnée, promeneurs, touristes, publics familiaux, publics en situation de fragilité, publics scolaires, etc.

II. Objet de la délibération

L'entretien pris en charge par la MEL porte sur les actions suivantes:

- D'une part l'entretien du balisage et la signalétique des circuits :
 - balisage au pochoir du marquage peinture
 - surveillance, entretien et remplacement du mobilier de signalétique directionnelle ;
 - surveillance de praticabilité des circuits tout au long de l'année ;
 - réactualiser des traces GPS en cas de modification des itinéraires.
- D'autre part la gestion des accotements et l'entretien du gros mobilier :
 - fauchage (annuel) et débroussaillage (2 fois/an) ;
 - taille de gabarit : Petit élagage des arbustes et arbres ;
 - vérification, réparation et nettoyage des aménagements liés à la randonnée (pontons, chicanes, tables, bancs...).

L'ensemble de ces opérations seront repris dans un rapport d'intervention annuel remis au plus tard le 31 Octobre de l'année en cours.

Les circuits concernés sont les suivants :

Le chemin des templiers	VERLINGHEM	5,9 Km
Le bois de rive	SANTES	7 Km
Autour des champs captants	WATTIGNIES	12,1 Km
Canal et patrimoine de Seclin	SECLIN	13 Km
Santes - Chaîne de Vie	HOUPLIN-ANCOISNE	5,5 Km
Sentier de la Pouillerie	HOUPLIN-ANCOISNE	8,3 Km
Sentier du Marais de Péronne	PERONNE-EN-MELANTOIS	6,3 Km
Autour de Sainghin-en-Mélantois	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	10,1 Km
Les Voyettes du Val de Marque	GRUSON	10,7 Km
Boucle des Bonniers	WILLEMS	10,5 Km
Circuit de Robigeux	SAILLY-LEZ-LANNOY	11,8 Km

Flers : 1000 ans d'Histoire, le tour des lacs	VILLENEUVE D'ASCQ	12,5 Km
Circuit du Genièvre	WAMBRECHIES	12,2 Km
Circuit du Grand Perne	QUESNOY-SUR-DEULE	10,9 Km
La plaine des Périseaux	TEMPLEMARS	7,5 Km
Circuit de la Marque à l'Arbre	VILLENEUVE D'ASCQ	32 Km

Pour l'ensemble de ces prestations (163,4 km au total), le Département du Nord verse une subvention annuelle maximale de 5 465 €.

La signature d'une convention de partenariat - sans attendre la convention globale de partenariat susmentionnée - est nécessaire pour acter les obligations respectives des parties.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'acter le partenariat entre la Métropole Européenne de Lille et le Département du Nord pour l'année 2022 ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec le Département du Nord pour l'année 2022 ;
- 3) D'imputer les recettes d'un montant de 5 465 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Doriane BECUE, Barbara COEVOET, Élisabeth MASSE, Marie TONNERRE-DESMET et Karima ZOUGGAGH ainsi que MM. François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Loïc CATHELAIN, Sébastien LEPRETRE, Didier MANIER, Michel PLOUY et Max-André PICK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



Direction Générale Adjointe en charge
de la Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement
Service Espaces, Sites et Itinéraires

Réf : DGAST/DRE/PH/AI/NL
Affaire suivie par : Nathalie LEDUC
Rapport DRE/2022/63



Pôle développement territorial et social
Direction Nature, agriculture, environnement
Service espaces naturel
Affaire suivie par Samuel NEF

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)
POUR L'ANNEE 2022**

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu la délibération de la Commission Permanente DSTEN-ENS/01-71, en date du 10 décembre 2001, relative aux conventions avec les partenaires extérieurs,

Vu la délibération du Conseil permanente en date du 22 mars 2022,

Vu le budget départemental de l'année 2022,

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, ci-après dénommé « le Département du Nord »

Et, la MEL représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président, 2 boulevard des Cités Unies, 59040 Lille Cedex, ci-après dénommée l'organisme.

PREAMBULE

Le Département du Nord met en œuvre, dans le cadre de ses politiques Environnement et Ruralité des itinéraires de randonnée pédestre, VTT et équestre. Pour permettre aux usagers de cheminer sur des itinéraires de qualité et sécurisés, il convient de s'appuyer sur l'expertise de « l'organisme » pour aider à la mise en œuvre des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

La MEL possède une expertise et un savoir-faire relatifs à la qualification des sentiers. L'organisme participe à la sécurisation des cheminements par son action de balisage et d'entretien. C'est pourquoi le Département du Nord soutient l'organisme en valorisant son expertise technique et son savoir-faire dans son action de gestion des circuits et itinéraires destinés aux différents publics : randonneurs chevronnés, clubs de randonnée, promeneurs, touristes, publics familiaux, publics en situation de fragilité, publics scolaires, etc.

A noter que la conclusion d'une convention globale de partenariat entre le Département du Nord et la MEL est envisagée, afin de réaffirmer l'engagement réciproque des deux institutions pour répondre aux enjeux sociétaux du territoire. Les thématiques incluent notamment le rayonnement et l'attractivité du territoire, la lutte contre la pauvreté, et le développement durable. Bien que la présente convention s'inscrive dans ces grands objectifs, elle est proposée, pour l'année 2022, sans attendre l'élaboration et la conclusion de la convention globale de partenariat.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les objectifs partagés entre l'organisme et le Département du Nord relatifs à la pratique de la randonnée dans le département,
- les modalités de collaboration entre le Département et l'organisme,
- les engagements réciproques de chaque partie,
- les modes de contrôles du respect des engagements par chaque partie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2022.

Article 3 : Evaluation de la convention

Une évaluation conjointe sera réalisée à échéance de la présente convention avant tout renouvellement, sur présentation du bilan des actions menées pendant la durée de la présente convention (cf. article 5).

Article 4 : Objectifs partagés entre le Département du Nord et l'organisme

L'organisme mène des missions, de balisage et d'entretien des itinéraires de randonnée. Le Département, en charge de l'élaboration du PDIPR, soutient l'action de l'organisme.

Article 5 : Engagements de l'organisme et cadre des relations partenariales

Dans le cadre des objectifs partagés, l'organisme s'engage à mener les actions suivantes sur les sentiers dont la liste est jointe en annexe et selon les modalités qui y sont décrites :

- Entretien annuel du balisage sur les circuits définis,
- Mission de surveillance de la signalétique directionnelle des sentiers,
- Fauchage/débroussaillage, petit élagage des arbustes et arbres sur le circuit,
- Vérification des aménagements liés à la randonnée (pontons, chicanes, tables, bancs...),
- Surveillance générale du circuit.

L'organisme s'engage à adresser au Département un dossier de présentation comprenant :

- le programme d'action définitif et le budget détaillé de l'année en cours (N),
- un rapport annuel financier de l'année N-1.

Il s'assure par tout moyen :

- Du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques et de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- De la transmission au Département des copies des délibérations des instances dirigeantes et des procès-verbaux de réunions de ses instances,
- D'informer le Département de toute modification pouvant intervenir dans ses statuts.

L'organisme s'engage à informer au moins une fois par an le Département du Nord de l'état d'avancement du programme d'actions et des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Il s'engage également à communiquer au Département au plus tard le 31 octobre de l'année en cours une synthèse des différentes interventions réalisées sur les itinéraires.

Ce bilan attestera de la qualité du travail et des objectifs atteints. Il permettra l'ajustement du solde de la subvention en fonction des actions réalisées.

Le respect des délais de transmission des rapports et leur conformité aux documents types fournis par le Département sont impératifs et conditionnent le versement de la participation.

Le soutien du Département du Nord à l'organisme sera mis en valeur par celui-ci, notamment dans les documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action, le cas échéant, en apposant le logo du Département du Nord, reproduit conformément à la charte graphique. L'organisme s'engage à participer aux différentes instances souhaitées par le Département en vue d'apporter son conseil technique et opérationnel.

Article 6 : Engagements du Département du Nord

Dans le cadre de ses politiques Nord durable, environnement et ruralité et des compétences dévolues aux Départements, le Département du Nord s'engage à participer aux actions de l'organisme en vue d'entretenir et valoriser les circuits de randonnée.

Pendant la durée de la présente convention, le Département du Nord lui accorde une subvention de fonctionnement d'un montant global maximum de 5 465,00 € par an, sous réserve du maintien d'une structure et d'un niveau d'activités comparables à ceux constatés lors de la signature de la convention.

L'engagement du Département est subordonné à l'ouverture de moyens financiers suffisants par le Conseil départemental lors du vote de son budget.

Au titre de l'année 2022, la participation financière du Département du Nord sera versée en totalité soit un versement de 5 465,00 € ajusté en fonction des actions réalisées par l'organisme et détaillées dans le rapport global d'activité transmis au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Article 7 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des missions décrites dans la présente convention.

S'il apparaît après contrôle que l'organisme n'a pas, par son action, permis de mener à bien les objectifs de la convention, le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité de la subvention.

Article 8 : Reversement de la subvention

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas ou ne sera pas utilisé conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par le Département et l'organisme.

Article 10 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 11 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour la Métropole Européenne de Lille
Le Président,

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Damien CASTELAIN

ANNEXE

Balisage et Entretien de la signalétique des circuits inscrits au PDIPR

L'organisme s'engage à effectuer le balisage et l'entretien des circuits de randonnée inscrits au P.D.I.P.R dont la liste figure ci-dessous comme suit :

Le chemin des templiers	VERLINGHEM
Le bois de rive	SANTES
Autour des champs captants	EMMERIN
Canal et patrimoine de Seclin	SECLIN
Santes - Chaîne de Vie	HOUPLIN-ANCOISNE
Sentier de la Pouillerie	HOUPLIN-ANCOISNE
Sentier du Marais de Péronne	PERONNE-EN-MELANTOIS
Autour de Sainghin-en-Mélantois	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
Les Voyettes du Val de Marque	GRUSON
Boucle des Bonniers	WILLEMS
Circuit de Robigeux	SAILLY-LEZ-LANNOY
Flers : 1000 ans d'Histoire, le tour des lacs	VILLENEUVE D'ASCQ
Circuit du Genièvre	WAMBRECHIES
Circuit du Grand Perne	QUESNOY-SUR-DEULE
La plaine des Périseaux	TEMPLEMARS
Circuit de la Marque à l'Arbre	VILLENEUVE D'ASCQ

Pour le balisage des sentiers inscrits au PDIPR et dont la liste est donnée ci-dessus.

Il s'engage à :

- Effectuer une mission de surveillance de la signalétique directionnelle des sentiers,
- Décrire la nature du cheminement (en terre, enherbé, en enrobé, en pavés...),
- Relever les obstacles naturels ou anthropiques (ornières, barrières, fossés, cultures...),
- Alerter de la superposition avec d'autres disciplines et/ou PR-GR existants,
- Informer de l'intérêt patrimonial, naturel et/ou culturel,
- Fournir la trace GPS de l'itinéraire et un relevé photographique.

En cas de proposition de modification d'un circuit existant, celle-ci doit être de qualité égale ou supérieure au tracé initial. Le maintien du circuit peut être remis en question si la modification est de qualité inférieure. Les décisions doivent être argumentées en fonction des critères de labellisation.

Pour les circuits existants, l'organisme s'engage à effectuer l'entretien annuel du balisage sur les circuits définis ou à le supprimer pour les circuits modifiés et/ou abandonnés.

Il réalisera l'entretien du balisage, de la signalétique et la surveillance générale des circuits de randonnée inscrits au PDIPR comme suit :

- le balisage est à rénover deux fois par an au pochoir, avec l'utilisation de peintures durables non polluantes. Dans tous les cas, les dates du passage devront être fournies dès le balisage effectué. Les côtes de balisage établies par la Fédération Française de Randonnée doivent être respectées et pour cela le Département tient à disposition de l'organisme et des baliseurs la charte en vigueur. L'organisme peut procéder à la pose de balisage adhésif en milieu urbain et sur support métallique uniquement. La fourniture des balises adhésives conformes à la charte étant à la charge de l'organisme. Il assure la surveillance de la signalétique directionnelle (panneaux d'information, poteaux fléchés, bornes de jalonnement). L'organisme vérifie l'état de la signalétique directionnelle, et le cas échéant procède au nettoyage et à la vérification de la visibilité, ainsi qu'à la remise en place des mobiliers descellés, seulement sur les endroits initialement prévus,
- il assure également la surveillance générale des circuits : praticabilité du circuit tout au long de l'année (balisage et signalétique – état de l'itinéraire – présence de détritrus, ...).

Pour l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR et dont la liste est donnée ci-dessus.

L'organisme s'engage à mener les actions telles que décrites ci-dessous :

- Fauchage/débroussaillage
 - fauchage au moins 2 fois par an sur l'assise principale du chemin soit 1 m de large environ. L'organisme s'engage à maintenir les cheminements ouverts tout au long de l'année et ce quelles que soient les conditions météorologiques.
 - fauchage annuel de part et d'autre de l'assise principale avec exportation des débris végétaux et des produits de fauche si possible (y compris les passages en propriété(s) privée(s), après accord préalable des propriétaires). Les coordonnées des propriétaires concernés ainsi que les emprises foncières afférentes seront communiquées au gestionnaire. Le fauchage annuel est préconisé au plus tôt le 30 août afin de permettre la reproduction des plantes à fleurs et des insectes.
- La mise en compostage, dans des lieux prévus à cet effet des produits issus de la fauche et du débroussaillage, est à privilégier.
- Petit élagage des arbustes et arbres obstruant le passage des randonneurs (pédestres, VTTistes et équestres) ainsi que la lisibilité du balisage ou de la signalétique (si nécessaire).
- La technique de " taille douce " ou " élagage doux " est préconisée et les interventions sur les arbres auront lieu durant l'hiver (d'octobre à février) hors période de nidification des oiseaux.
- Vérification deux fois par an et nettoyage des aménagements et équipements liés à la randonnée (pontons, chicanes...).

D'une manière générale, l'organisme s'assurera de la praticabilité du circuit tout au long de l'année (état de l'itinéraire, présence de débris, ...). Il procédera à l'enlèvement des déchets sur les circuits ou préviendra les services municipaux concernés pour qu'ils effectuent le nettoyage.

Dans le cadre de ces actions, le Département du Nord (tel 03.59.73.58.14/e-mail : pdipr@lenord.fr) ainsi que la commune concernée seront informés dans les meilleurs délais de tout événement perturbant la pratique et la continuité du circuit.

Le Département du Nord tient à disposition de l'organisme un fond de carte sur lequel figurent le nom et le tracé de l'itinéraire ou une trace GPS ; les points noirs relevés ainsi que la date du contrôle pourront être répertoriés.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN



Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

WASQUEHAL -

EXPLOITATION DE LA PATINOIRE SERGE-CHARLES - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AUX CONSEQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE LIEE A LA COVID-19 AU TITRE DE L'ANNEE 2021

La durabilité de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 et les mesures de restriction associées qui se sont à nouveau imposées en 2021 ont continué d'affecter, comme en 2020, l'exercice normal des missions de service public que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a confié à la société MENELAS pour l'exploitation de la patinoire Serge Charles à Wasquehal.

La MEL a souhaité, comme pour l'année 2020, mettre en place une prise en charge des conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 au par le biais d'une approche consolidée et uniforme pour l'ensemble de ses concessions de service public. Ainsi la MEL a-t-elle décidé de soutenir la trésorerie de ses concessionnaires, d'une part, en maintenant à titre provisoire et conservatoire les versements des subventions forfaitaires d'exploitation (SFE), et ce indépendamment du niveau de service réellement effectué ; et, d'autre part, en suspendant le versement des redevances d'occupation du domaine public. Ce soutien trouve sa contrepartie dans la réalisation par ces concessionnaires d'un bilan sur les comptes 2021 permettant, d'une part, d'identifier les économies et les surcoûts liés à la crise sanitaire ; et, d'autre part, d'ajuster la SFE en fonction de la réalisation des contraintes de service public effectivement honorées par les concessionnaires sur l'année 2021.

I. Rappel du contexte

Par délibération n°13 C 0703 du 13 décembre 2013, le Conseil de Communauté a approuvé le principe de la délégation de service public, dans le cadre d'un nouveau contrat d'affermage, pour l'exploitation et la gestion de la patinoire Serge Charles, pour une durée de 7 ans.

Par délibération n°15 C 0652 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a confié l'exploitation et la gestion de la patinoire Serge Charles à la société EQUALIA, à compter du 1er août 2015 et jusqu'au 31 juillet 2022. Conformément à l'article 64 du contrat de délégation de service public, la société EQUALIA a créé une société dédiée dénommée MENELAS.

Par délibération n°15 C 0991 du 16 octobre 2015, le Conseil de la Métropole a validé un avenant 1 au contrat, prévoyant la mise à jour des pièces contractuelles suite à



son renouvellement (transfert à la société dédiée, pratique des clubs résidents, inventaire, règlement intérieur).

Par délibération n°20 C 0469 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a autorisé la conclusion d'un avenant 2 au contrat en procédant au versement d'une indemnisation d'attente à la société MENELAS. En effet, la fermeture de la patinoire et la dégradation de l'activité du fait de l'épidémie de COVID-19 faisant peser un risque de défaillance sur le délégataire, il est apparu nécessaire de procéder au versement en urgence d'une indemnisation d'attente s'élevant à 165 000 €, étant précisé que le versement de cette somme n'était pas définitif et avait pour objet de pallier les risques de défaillance du délégataire dans l'attente du versement de l'indemnité qui serait due, le cas échéant, pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur l'équilibre économique du contrat.

Par délibération n°21 C 0122 du 19 février 2021, le Conseil métropolitain a autorisé la conclusion d'un avenant 3 relatif à la mise à jour du règlement intérieur concernant le protocole sanitaire imposé en cas de pandémie, compte tenu de l'impact de l'épidémie de covid-19 sur les règles applicables en matière d'hygiène et de santé.

Par délibération n°21 C 0367 du 28 juin 2021, un avenant n°4 a été autorisé afin de prendre en compte les conséquences notamment financières de la crise sanitaire sur le contrat au titre de l'année 2020 et la prise en charge par la MEL d'une indemnité à verser au délégataire au titre de l'imprévision (article L 6 3° du Code de la commande publique).

Par délibération n°21 C 0408 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain a autorisé la conclusion d'un avenant n°5 au contrat en procédant au versement d'une indemnisation d'attente à la société MENELAS. En effet, la fermeture de la patinoire Serge Charles et la dégradation de l'activité du fait de l'épidémie de COVID-19 faisant peser un risque de défaillance sur le délégataire, il est apparu nécessaire de procéder au versement en urgence d'une indemnisation d'attente s'élevant à 165 000 €, étant précisé que le versement de cette somme n'était pas définitif et avait pour objet de pallier les risques de défaillance du délégataire dans l'attente du versement de l'indemnité qui serait due, le cas échéant, pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur l'équilibre économique du contrat au titre de l'année 2021.

Le contrat s'est terminé le 31 juillet 2022.

II. Objet de la délibération

L'année 2021 a été marquée par la prolongation de la crise sanitaire qui a contraint la patinoire à fermer ses portes pendant 147 jours (du 16 janvier au 11 juin 2021).

Par ailleurs, une décision conjointe entre la MEL et le délégataire a acté le déglacage de la patinoire le 17 février 2022, l'opération s'est terminée le 23 février 2022.



La société MENELAS a demandé à la Métropole Européenne de Lille une compensation financière pour atténuer les conséquences financières liées à la crise de COVID-19 au titre de l'année 2021.

Les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

Il est proposé de conclure avec la société MENELAS un protocole transactionnel, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil et L. 3137-3 du Code de la Commande Publique.

Ce protocole a pour objectif de couvrir l'ensemble de l'année 2021 et l'année 2022 jusqu'à la fin du contrat (31 juillet 2022). Aucune autre demande ne pourra être faite par la société MENELAS à la Métropole Européenne de Lille au titre de cette même période.

1/ Les mesures de confinement et de restriction prises par le Gouvernement pour limiter la propagation du virus COVID-19 ainsi que l'état d'urgence sanitaire instauré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ont conduit à une fermeture de la patinoire du 16 janvier 2021 au 11 juin 2021 (soit 147 jours de fermeture) au titre de l'année 2021.

Les concertations et analyses menées entre la MEL et l'exploitant, pour l'année 2021, ont fait apparaître un résultat excédentaire sur l'exercice 2021 ; bénéfice de 18 111€.

Compte tenu du résultat excédentaire de la société MENELAS au titre de l'année 2021, la MEL ne versera aucune indemnité d'imprévision.

2/ Concernant la subvention forfaitaire d'exploitation (SFE), il convient de l'ajuster au prorata du nombre de jours d'ouverture de l'équipement, soit de la réduire de 27 668 € au titre de l'année 2021. La MEL ayant continué à verser l'intégralité de la SFE sur l'année 2021, le délégataire devra donc rembourser ce trop-perçu à la MEL.

3/ L'article 40.2 du contrat prévoyait une clause d'intéressement au profit de l'autorité concédante. Afin de tenir compte des 147 jours de fermeture de la patinoire, les parties ont convenues d'ajuster les taux d'intéressement au prorata de la période de fermeture.

Aussi, pour l'année 2021, les taux d'intéressement sont établis comme suit pour les 2 premières tranches :

- 15 % de l'excédent pour la tranche comprise entre 0 et 15 000 € HT (au lieu de 25 % prévu dans le contrat) ;
- 24 % de l'excédent pour la tranche comprise entre 15 001 et 30 000 € HT (au lieu de 40 % prévu dans le contrat).

Ainsi, compte tenu de l'ajustement de ces taux, l'intéressement dû par le délégataire au titre de l'année 2021 s'établit à 2 997 €.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu de conclure un protocole transactionnel avec la société MENELAS. Le protocole transactionnel est joint en annexe à la délibération.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant délégué, à signer le protocole transactionnel concernant les incidences financières de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'équilibre financier du contrat au titre de l'année 2021 avec la société MENELAS ;
- 2) d'imputer les recettes relatives au remboursement de l'indemnité d'attente d'un montant de 165 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- 3) d'imputer les recettes relatives au reversement du trop versé de SFE sur 2021 d'un montant de 27 668 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- 4) d'imputer les recettes relatives au paiement de l'intéressement sur 2021 d'un montant de 2 997 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE LA PATINOIRE SERGE CHARLES A WASQUEHAL**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LES INCIDENCES FINANCIERES
DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 SUR L'EQUILIBRE FINANCIER DU
CONTRAT AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

ENTRE

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE, sise à LILLE (59040), 2 boulevard des cités unies – CS70043 - dûment représentée par Monsieur Eric SKYRONKA, Vice-président délégué à la Jeunesse et au Sport, ou son représentant délégué, agissant en vertu de la délibération n° 22 C XXXX du 07 octobre 2022,

Ci-après dénommée « L'Autorité concédante » ou « la MEL »,

D'une part,

ET :

La Société **MENELAS, SARL** au capital de 1 500 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 490 696 325, sise à Wasquehal (59290) 13 rue du Molinel, représentée à la signature par Madame Valérie de ROCHECHOUART, gérante, déclarant expressément avoir tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « le délégataire », ou « l'exploitant »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Préambule

Par délibération n°13C0703 du 13 décembre 2013, le Conseil de Communauté a approuvé le principe de la délégation de service public, dans le cadre d'un contrat d'affermage, pour l'exploitation et la gestion de la patinoire Serge Charles, pour une durée de 7 ans.

Par délibération n°15C0652 du 19 juin 2015, le Conseil de la MEL a, de nouveau, confié l'exploitation et la gestion de la patinoire Serge Charles à EQUALIA, à compter du 1er août 2015 et jusqu'au 31 juillet 2022.

Le contrat a pris fin le 31 juillet 2022.

Pour rappel, l'avenant n°4, notifié le 11 août 2021, avait eu pour objet de traiter les impacts de la crise sanitaire de la COVID-19 au titre de l'année 2020 ; A ce titre, une indemnité de 195 525 € (exclue du champ d'application de la TVA) avait été versée au délégataire.

L'année 2021 a été marquée par la prolongation de la crise sanitaire qui a contraint la patinoire à fermer ses portes pendant 147 jours (du 16 janvier au 11 juin 2021).

Par ailleurs, une décision conjointe entre la MEL et le délégataire a acté le déglçage de la patinoire le 17 février 2022, l'opération s'est terminée le 23 février.

La société MENELAS a demandé à la Métropole Européenne de Lille une compensation financière pour atténuer les conséquences financières liées à la crise de COVID-19 au titre de l'année 2021.

La Métropole Européenne de Lille a fait le choix de conclure avec la société MENELAS un protocole transactionnel, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil et L. 3137-3 du Code de la Commande Publique.

Les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse. Ce protocole a pour objectif de couvrir l'ensemble de l'année 2021 et l'année 2022 jusqu'à la fin du contrat (31 juillet 2022). Aucune autre demande ne pourra être faite par la société MENELAS à la Métropole Européenne de Lille au titre de cette même période.

CECI EST ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole transactionnel a pour objet d'acter l'absence d'indemnisation du Délégué du fait de la crise sanitaire au titre de l'année 2021.

Il détermine également les modalités de réfaction de la subvention forfaitaire d'exploitation au titre de l'année 2021, les modalités de restitution de l'indemnité d'attente versée au titre de 2021 ainsi que les modalités d'application de la clause d'intéressement.

Il a enfin pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre la MEL et la Société MENELAS quant à l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 au titre de l'année 2021.

Article 2 – Impact de la crise sanitaire

Les mesures de confinement et de restriction prises par le Gouvernement pour limiter la propagation du virus COVID-19 ainsi que l'état d'urgence sanitaire instauré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ont conduit à une fermeture de la patinoire du 16 janvier 2021 au 11 juin 2021 (soit 147 jours de fermeture) au titre de l'année 2021.

Les concertations et analyses menées entre la MEL et l'exploitant, pour l'année 2021, ont fait apparaître un résultat excédentaire sur l'exercice 2021 ; bénéfice de 18 111€.

Compte tenu du résultat excédentaire de la société MENELAS au titre de l'année 2021, la MEL ne versera aucune indemnité d'imprévision en application de l'article L 6 3° du code de la commande publique.

Article 3 – Indemnisation d'attente

L'avenant n°2, notifié le 28 décembre 2020, avait introduit dans le contrat un article 65 permettant le versement d'une indemnisation temporaire en lien avec les effets liés à la crise sanitaire.

« Article 65 - Indemnisation temporaire des effets liés à la crise sanitaire

Compte-tenu de la fermeture de l'équipement et de la dégradation de l'activité du fait de l'épidémie de Covid-19 et dans l'attente d'un accord définitif sur l'indemnité qui serait le cas échéant versée par la MEL, les Parties ont convenu du versement de la somme suivante : 165 000 €.

L'indemnité sera versée suivant la notification du présent avenant.

Les Parties conviennent que le versement de cette somme n'est pas définitif et a pour objet de pallier les risques de défaillance du délégataire dans l'attente du versement de l'indemnité qui serait, le cas échéant, due pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur l'équilibre économique du contrat.

Le délégataire s'engage par conséquent à reverser cette somme dans l'hypothèse où aucun accord ultérieur ne serait trouvé entre les Parties sur le montant de l'indemnité à verser.

Le délégataire reversera également en partie cette indemnité si elle s'avérait être supérieure au montant de l'indemnisation qui serait accordée par la MEL dans le cadre d'un accord ultérieur entre les Parties. »

L'avenant n°5, notifié le 11 août 2021, avait permis le versement d'une indemnisation temporaire de 165 000 €.

Compte tenu des résultats de la société MENELAS et de l'absence d'indemnisation d'imprévision, cette indemnisation temporaire de 165 000 € doit être intégralement reversée à la MEL.

Le versement se fera en une fois, après la notification du présent protocole transactionnel, au plus tard le 30 novembre 2022. La MEL émettra les titres de recettes correspondant.

Article 4 – Régularisation de la subvention forfaitaire d'exploitation pour contraintes de service public au titre de l'année 2021

L'article 37.1 du contrat prévoyait le versement par l'autorité délégante d'une subvention annuelle forfaitaire en contrepartie de contraintes de service public imposées pour l'exécution du contrat, à savoir :

- ✓ Accessibilité de l'équipement au plus grand nombre (amplitudes horaires importantes, nocturne, ouverture le week-end, mise en place de tarifs accessibles...);
- ✓ Séances au profit des personnes en situation de handicap.

La fermeture de la patinoire pendant 147 jours (du 16 janvier 2021 au 11 juin 2021) au titre de l'année 2021 n'a pas permis au délégataire d'honorer les contraintes de service public qui lui étaient imposées.

Aussi, il y a lieu d'ajuster la subvention annuelle forfaitaire aux contraintes de service public effectivement remplies par le délégataire ; ajustement au prorata du nombre de jours d'ouverture de l'équipement.

La MEL ayant maintenu à titre provisoire et conservatoire le versement de l'intégralité de la subvention forfaitaire d'exploitation au titre de l'année 2021, le délégataire procédera au remboursement de la somme de 27 668 € à l'autorité délégante.

Le versement se fera en une fois, après la notification du présent protocole transactionnel, au plus tard le 30 novembre 2022. La MEL émettra les titres de recettes correspondant.

Article 4 – Intéressement

L'article 40.2 du contrat prévoyait une clause d'intéressement au profit de l'autorité concédante :

« Si les recettes totales de la DSP hors taxes permettent de couvrir intégralement les charges totales de la DSP (hors « dépenses effectives hors plan de renouvellement » et hors « écritures de reprises et de charges réelles pour le GER du délégataire et du délégant »), l'excédent sera versé au délégant sans les proportions suivantes :

- 25% de l'excédent pour la tranche comprise entre 0 et 15 000 € HT ;
- 40% de l'excédent pour la tranche comprise entre 15001 et 30000 € HT ;
- 50% de l'excédent pour la tranche supérieure à 30 001 €.HT.

Le délégataire doit calculer la somme à verser au délégant en fractionnant son résultat pour tenir compte des paliers cités ci-dessus. »

Afin de tenir compte des 147 jours de fermeture de la patinoire, les parties sont convenues d'ajuster les taux d'intéressement au prorata de la période de fermeture. Aussi, pour l'année 2021, les taux d'intéressement sont établis comme suit pour les 2 premières tranches :

- 15 % de l'excédent pour la tranche comprise entre 0 et 15 000 € HT ;
- 24 % de l'excédent pour la tranche comprise entre 15001 et 30000 € HT ;

Ainsi, compte tenu de l'ajustement de ces taux, l'intéressement dû par le délégataire au titre de l'année 2021 s'établit à 2 997 €.

Le versement se fera en une fois, après la notification du présent protocole transactionnel, au plus tard le 30 novembre 2022. La MEL émettra les titres de recettes correspondant.

ARTICLE 5 : Date d'effet

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification, après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Renonciation à recours

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole transactionnel a pour effet d'éteindre tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction. En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Fait à Lille

En deux exemplaires originaux

Le :

Pour MENELAS
La Gérante

Le Président
Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille
Le Vice-Président Délégué

Valérie de ROCHECHOUART

Eric SKYRONKA

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAËY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc10000094812-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0316

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

WASQUEHAL -

PATINOIRE SERGE CHARLES - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - RAPPORT ANNUEL 2021

Après mise en concurrence, un contrat pour la gestion et l'exploitation de la patinoire Serge-Charles située à Wasquehal a été confié à la société Equalia à laquelle s'est substituée la société dédiée MENELAS à la date de prise d'effet du contrat de concession de service public. En application de l'article L.1411-3 du CGCT et de l'article 44 du contrat, le concessionnaire produit chaque année avant le 1er juin un rapport relatif à l'exécution de la concession de service public qui lui a été confiée, objet de la présente délibération.

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 13 C 0703 du 13 décembre 2013, le Conseil de Communauté a approuvé le principe de la concession de service public, dans le cadre d'un nouveau contrat d'affermage, pour l'exploitation et la gestion de la patinoire Serge-Charles, pour une durée de 7 ans.

Par délibération n° 15 C 0652 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a, de nouveau, confié l'exploitation et la gestion de la patinoire Serge-Charles à Equalia, à compter du 1er août 2015 et jusqu'au 31 juillet 2022.

Par délibération n° 15 C 0991 du 16 Octobre 2015, le Conseil de la Métropole a autorisé la conclusion d'un avenant 1 actant le transfert dudit contrat à la SARL Menelas, dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exploitation de l'équipement métropolitain.

Par délibération n° 20 C 0469 du 18 décembre 2020, le Conseil de la Métropole a autorisé la conclusion d'un avenant 2 du contrat en procédant au versement d'une indemnité temporaire à la société MENELAS, gérante et exploitante de la Patinoire Serge-Charles à Wasquehal compte-tenu de la fermeture de l'équipement et de la dégradation de l'activité du fait de l'épidémie de Covid-19 et dans l'attente qu'un accord définitif quant au versement d'une indemnité soit le cas échéant trouvé.

Par délibération n° 21 C 0122 du 19 février 2021, le Conseil de la Métropole a autorisé la conclusion d'un avenant 3 du contrat afin de mettre à jour le règlement intérieur, en précisant le protocole sanitaire imposé en cas de pandémie, compte tenu de l'impact de l'épidémie de covid_19 sur les règles applicables en matière d'hygiène et de santé.



Par délibération n°21 C 0367 du 28 juin 2021, le Conseil de la Métropole a autorisé la conclusion d'un avenant 4 au contrat ayant pour objet de prendre en compte les conséquences notamment financières de la crise sanitaire sur le contrat au titre de l'année 2020 et la prise en charge par la MEL d'une indemnité à verser au concessionnaire au titre de l'imprévision (article L 6 3° du Code de la commande publique).

Par délibération n°21 C 0408 du 28 juin 2021, le Conseil de la Métropole a autorisé la conclusion d'un avenant 5 ayant pour objet le versement d'une indemnité temporaire au concessionnaire au titre des conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid_19 sur l'année 2021 et dans l'attente qu'un accord définitif quant au versement d'une indemnité soit le cas échéant trouvé.

II. Objet de la délibération

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (l'article L.1411-3 du CGCT et articles L. 3131-5 et R .3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique).

L'année 2021 a été marquée par la poursuite de la crise sanitaire, impactant significativement les modalités d'exploitation de la patinoire Serge-Charles avec près de cinq mois de fermeture. Malgré tout, la fréquentation globale a progressé par rapport à 2020 grâce au retour des usagers et aux capacités d'adaptation de l'exploitant dans un contexte de restrictions.

Face à l'annonce de l'épidémie de la COVID-19 et des mesures sanitaires afférentes, l'équipement a été contraint de fermer du 16 janvier au 11 juin 2021. La réouverture de l'équipement le 12 juin 2021 s'est faite en intégrant des conditions imposées d'accueil et d'accès spécifiques strictes avec restrictions diverses (pass sanitaire, réservation en ligne, distanciation sociale et gestes barrières, renforcement des protocoles de nettoyage et de désinfection, etc.) contrariant inévitablement les niveaux de fréquentation connus jusqu'alors.

Il est essentiel de souligner l'implication de l'exploitant pour accueillir les usagers dans les meilleures conditions de pratique et de sécurité (mise en place des différents protocoles sanitaires validés par les autorités, adaptations et réactivité aux différentes mesures prises par le Gouvernement, maintien de la relation avec les usagers, etc.).

Les faits marquants de l'année 2021 sont les suivants :

- le succès de la réouverture a permis d'accueillir 113 850 usagers, tous publics confondus, notamment grâce au retour du grand public avec 62 005 patineurs (pour les seules entrées « grand public », soit une hausse de +40% par rapport à 2020), soit une hausse de la fréquentation globale de +28% par rapport à 2020, malgré les



5 mois de fermeture. Les vacances de la Toussaint ont clairement matérialisé la reprise d'activités et décembre 2021, malgré un contexte sanitaire toujours prégnant, a établi un record historique de fréquentation. La fréquentation globale reste encore, malgré ces bons résultats, inférieure de 32% par rapport à celle de l'année 2019 ;

- la saison sportive a évidemment été très perturbée du fait de la pandémie, entraînant une consommation de seulement 1 563 heures de glace (dans le volume des 2 100h subventionnées par la MEL), mais marquant une reprise par rapport à 2020 avec 51 845 entrées clubs (+29%). Les fermetures, associées aux restrictions des conditions d'accueil, imposées par le Gouvernement, ont terriblement impacté les activités sportives en général. Malgré ce contexte, la MEL et le concessionnaire sont satisfaits des relations entretenues avec les clubs, ce qui contribue au dynamisme de l'équipement ;

- avec 1 464 entrées, la fréquentation scolaire est en baisse, exclusivement expliquée par le contexte sanitaire. Quand bien même il est rappelé que l'apprentissage de la glisse ne fait pas l'objet d'une priorité de l'Education Nationale, le concessionnaire avait maintenu ses efforts pour développer cette catégorie d'usagers ;

- les animations traditionnelles du 2nd semestre ont rencontré un vif succès (Halloween, Noël, soirée mousse, pyjama party, karaoké sur glace, Ice cross, etc.) ;

- malgré le contexte sanitaire, Equalia a poursuivi ses actions en matière de communication en renforçant celles-ci vers le numérique, via l'approfondissement des campagnes Google display et le développement de la communication sur les réseaux sociaux, participant ainsi à l'évolution de sa visibilité et développant une interactivité plus importante avec ses « followers » ;

- l'espace Brasserie a subi de plein fouet la pandémie, étant obligé de fermer ses portes en même temps que la patinoire. Il est néanmoins à souligner les efforts entrepris par l'exploitant Bazha pour organiser son service de restauration dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité au regard des consignes sanitaires ;

- la MEL a versé une subvention pour contraintes de service public de 186 777 € H.T (dont une part fixe (SFE) de 41 032 € HT au titre des périodes d'ouverture de l'équipement et une part variable clubs de 145 745 € HT) ;

- le concessionnaire versera à la MEL la somme de 67 338 € H.T. au titre de la redevance d'occupation du domaine public ;

- les efforts menés par l'exploitant et les performances rencontrées sur le second semestre ont permis au concessionnaire de clôturer l'exercice avec un excédent d'exploitation de 18,1 K€, permettant à la MEL de percevoir un intéressement 2 997€.

Conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la Commande Publique, la commission consultative des services publics locaux a été consultée le 27 septembre 2022.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De prendre acte du rapport d'activité 2021 mis à disposition auprès de la Direction des Sports ainsi que sur le Portail numérique des élus, dont une synthèse figure en annexe.

Résultat du vote : LE CONSEIL PREND ACTE DU PRÉSENT RAPPORT



SYNTHESE

L'année 2021 a été marquée par la poursuite de la crise sanitaire, impactant significativement les modalités d'exploitation de l'équipement. Face aux mesures sanitaires afférentes, l'équipement a subi une phase de fermeture de 5 mois sur l'année. Malgré tout, la fréquentation globale a progressé par rapport à 2020, grâce au retour des usagers. L'ouverture de l'équipement s'est faite au regard de conditions d'accueil et d'accès spécifiques strictes imposées par les mesures gouvernementales impactant indéniablement la fréquentation et les résultats financiers.

Les faits marquants de l'année 2021 sont les suivants :

FREQUENTATION

- Le succès de la réouverture a permis d'accueillir 113 850 usagers, tous publics confondus, notamment grâce au retour du grand public (hausse de +40% par rapport à 2020), soit une hausse de la fréquentation globale de +28% par rapport à 2020, malgré les 5 mois de fermeture. Cela présente encore un retard de -32 % par rapport à 2019.
- La saison sportive a évidemment été très perturbée du fait de la pandémie, entraînant une consommation de seulement 1 563 heures de glace (dans le volume des 2 100h subventionnées par la MEL), mais marquant une reprise par rapport à 2020 avec 51 845 entrées clubs (+29%).
- Avec 1 464 entrées, la fréquentation scolaire est en baisse, exclusivement expliquée par le contexte sanitaire. Quand bien même il est rappelé que l'apprentissage de la glisse ne fait pas l'objet d'une priorité de l'Education Nationale, le concessionnaire avait maintenu ses efforts pour développer cette catégorie d'usagers.

CLUBS

- 2 clubs résidents dynamiques : Les Lions de Wasquehal (hockey-sur-glace) et l'Entente Patinage Wasquehal Lille Métropole et plus de 600 licenciés au total ;
- En prenant en charge une partie du coût de la mise à disposition d'heures de glace dans la limite de 2 100 heures, la MEL soutient les 2 clubs de la patinoire, lesquels participent au dynamisme de l'équipement. Le montant d'une heure de glace est de 110 € H.T. La MEL prend en charge 85 € H.T. (versés à Equalia dans le cadre de la subvention pour contraintes de service public) et le club utilisateur les 25 € H.T. restants.

ELEMENTS FINANCIERS

- La MEL a versé une subvention pour contraintes de service public de 186 777 € H.T (dont une part fixe (SFE) de 41 032 € HT au titre des seules périodes d'ouverture de l'équipement et une part variable clubs de 145 745 € HT).

- Concernant la subvention forfaitaire d'exploitation (SFE), elle sera ajustée au prorata du nombre de jours d'ouverture de l'équipement, soit réduite de 27 668€ au titre de l'année 2021. La MEL ayant continué à verser l'intégralité de la SFE sur l'année 2021, le concessionnaire devra donc rembourser ce trop-perçu à la MEL.

- Le concessionnaire a versé à la MEL la somme de 63 046 € H.T. au titre de la redevance d'occupation du domaine public.

- Les efforts menés par l'exploitant et les performances rencontrées sur le second semestre ont permis au concessionnaire de clôturer l'exercice avec un excédent d'exploitation de 18,1 K€, permettant à la MEL, via les mécanismes contractuels, de percevoir un intéressement 2 997€, calculé d'après les modalités suivantes. Considérant la fermeture de l'équipement pendant une partie significative de l'exercice 2021, il est proposé au Conseil métropolitain une réfaction des taux d'intéressement contractuels au prorata de la période de fermeture. Ainsi, l'équipement ayant été fermé 40% de l'année 2021, il est proposé l'ajustement équivalent du montant de l'intéressement dû par le concessionnaire.

CHIFFRES CLES

Synthèse :

En €	2021	2020	Evolution en valeur et en %
Fréquentation totale	113 850	89 004	+24 846 (+28%)
Recettes d'exploitation	652 005	582 546	- 231 252 (-28%)
Dont subvention MEL	186 777	132 001	+54 776 (+9%)
Charges d'exploitation	633 894	588 428	+45 466 (+7%)
Résultat d'exploitation	18 111	-5 882	+23 993 (+5%)
Résultat net	15 114	-13 844	+28 954 (+209%)
Intéressement de la MEL	2 997	-	-

Fréquentation :

	2021	2020	Evolution en valeur et en %
Fréquentation « publique »	47 348	30 010	+17 338 (+57%)
Fréquentation « clubs »	51 845	44 829	+7 016 (+15%)
TOTAL Fréquentation	113 850	89 004	+24 846 (+28%)

Recettes :

En €	2021	2020	Evolution en valeur et en %
Entrées individuelles	202 915	102 120	+100 795 (+98%)
Entrées Comités d'entreprise	12 646	13 539	- 893 (-6%)
Scolaires	4 510	4 393	+117 (+2%)
Centres de loisirs	27 803	24 293	+3 510 (+14%)
Activités	7 839	5 892	+1 947 (+33%)
Location matériel (patins...)	72 144	41 546	+ 30 598 (+74%)
Clubs	49 322	30 805	+18 517 (+60%)
Total recettes exploitation (hors sub et indemnisation)	410 791	250 182	+160 609 (+64%)
Subvention	186 777	132 001	+54 776 (+9%)
Indemnisation Covid	0	195 525	-
TOTAL RECETTES	652 005	582 546	- 69 459 (+12%)

Charges :

En €	2021	2020	Evolution en valeur et en %
Fluides	126 635	110 501	+16 134 (+15%)
Charges de Personnel	146 627	124 585	+22 042 (+18%)
Sous-traitance	38 804	36 284	+2 520 (+7%)
Impôts et taxes	35 420	20 738	+14 682 (+71%)
GER et maintenance	57 012	50 346	+ 6 666 (+13%)
Dotations aux provisions et aux amortissements	43 206	43 776	-570 (-1.3%)
Redevance (part fixe)	63 046	62 530	+516 (+0.8%)
Total charges exploitation	610 271	542 449	+ 67 822 (+12%)
Charges financières et exceptionnelles	23 623	45 979	- 22 356 (-48%)
TOTAL CHARGES	633 894	588 428	+45 466 (+7%)

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPRez-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE PROMOTION DES CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU - SOUTIEN AU VELO CLUB DE ROUBAIX LILLE METROPOLE AU TITRE DE LA SAISON 2022/2023

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des clubs et événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du partenariat

La Métropole Européenne de Lille a compétence pour « favoriser le soutien aux clubs sportifs de haut niveau et l'émergence de clubs de niveau national » en application des délibérations-cadre du Conseil de Communauté n° 07 C du 20 novembre 2000 et n°01 C 321 du 21 décembre 2001 et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

Dans le cadre des délibérations susvisées, la Métropole Européenne de Lille a notamment décidé d'établir des partenariats solides avec les principaux clubs sportifs qui se situent au tout premier niveau national, mais également de soutenir les clubs émergents de 2ème et 3ème niveau. En favorisant cette élite, dans les principales disciplines les plus médiatisées, son ambition est de diffuser une image sportive positive et dynamique de la métropole.

Les actions élaborées par les clubs au cours de leur saison sportive s'inscrivent dans le respect des critères fixés par les délibérations précitées du Conseil de la Métropole :

- mener une véritable politique d'animation locale ;

- favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;
- mener une politique de formation des jeunes ;
- rechercher l'excellence ;
- respecter les valeurs du sport, notamment encourager la lutte contre le dopage ;
- organiser des évènements de qualité ;
- mener un travail en commun avec d'autres structures sportives ;
- favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive.

Après sollicitation du Vélo Club de Roubaix Lille Métropole auprès de la MEL, le Groupe de Travail Sport a été consulté. Il est proposé de soutenir le club à hauteur maximale de 245 000 € par une subvention au titre de la politique sportive des clubs de haut niveau de la MEL.

Il est à noter que le montant de la subvention est stable et qu'il n'a pas évolué depuis 2016.

Les compétitions du club débutant au mois de janvier 2023, il est proposé un versement selon les modalités suivantes :

- 20 % à la notification de la convention ;
- 70% dès le vote du budget 2023 ;
- 10 % à la remise des justificatifs mentionnés dans la convention et dans les délais prévus par celle-ci.

Ces modalités de versement seront précisées et consolidées dans le cadre de la convention sportive conclue avec le club pour le compte de l'année 2022/2023.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Vélo Club de Roubaix Lille Métropole saison sportive 2022/2023" ;
- 2) D'autoriser le versement maximal de la subvention à 245 000 € tel que décrit dans le corps de la délibération au Vélo Club de Roubaix Lille Métropole pour la saison sportive 2022/2023 ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec le Vélo Club de Roubaix Lille Métropole ;
- 4) D'imputer aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement la dépense maximale de 245 000 €.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Alain BERNARD n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAËY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094814-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0318

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - AFFILIATION AU DISPOSITIF DES CHEQUES VACANCES (ANCV)

La Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

I. Rappel du contexte

Le Musée de la Bataille de Fromelles a été reconnu d'intérêt métropolitain lors de son intégration au sein de la Métropole Européenne de Lille en janvier 2017.

Il propose à la vente des billets d'entrée et des prestations telles que des visites guidées. La boutique et la billetterie du Musée sont gérées en régie directe.

Afin d'élargir son public, le Musée s'est affilié au dispositif des chèques vacances en 2014. Une convention renouvelée chaque année par tacite reconduction a été signée entre la Communauté de Communes des Weppes et l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV). Suite à l'intégration du musée à la Métropole Européenne de Lille en 2017, une nouvelle demande de conventionnement doit être instruite.

Les chèques vacances sont des titres de paiement permettant à leur détenteur de régler des activités liées aux loisirs ou aux vacances proposés par un réseau d'affiliés. Ce dispositif, à vocation sociale, a pour objectif de favoriser le départ en vacances du plus grand nombre. Il est distribué exclusivement sur la base de critères sociaux aux salariés qu'ils soient du secteur public ou privé et bénéficie d'une contribution de l'employeur. L'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, émet et gère les chèques-vacances. Elle bénéficie d'un droit exclusif pour son émission et ne rentre pas dans le champ d'application du Code des marchés publics. Conformément à l'article L411-2 du Code du tourisme modifié par l'ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2015, « les chèques-vacances peuvent être remis aux collectivités publiques et aux prestataires de services conventionnés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports, leur hébergement, leurs repas ou leurs activités de loisirs ». Les prestataires de services payables à l'aide de chèques-vacances doivent avoir signé une convention avec l'ANCV. Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, doit

notamment prévoir le respect par les prestataires de services des engagements prévus par le dernier alinéa de l'article L. 411-3 du Code du tourisme. Les prestataires de services qui ont signé cette convention sont réputés remplir les conditions d'utilisation des Chèques-Vacances.

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'approuver l'affiliation du Musée de la Bataille de Fromelles au dispositif des chèques vacances. Ces titres de paiement sont actuellement disponibles en format papier remis directement par le bénéficiaire le jour de sa visite mais également en version dématérialisée avec les e-chèques-vacances et les chèques-vacances-connect qui permettent par exemple de payer sur internet ou d'être présentés sur un téléphone via un QR code à partir d'un montant supérieur à 20 euros. Le Musée souhaite s'affilier à ces dispositifs. L'acceptation des chèques vacances par le musée est conditionnée à la signature de la convention ANCV. La MEL s'engage à verser une commission de 2,5% hors taxe de la valeur nominale de l'ensemble des chèques reçus conformément à la convention ANCV annexée à cette délibération et à l'article R.411-16 du Code du tourisme. La convention d'affiliation proposée précise les conditions financières d'utilisation des chèques vacances. Elle prend effet à sa signature jusqu'à résiliation d'une des deux parties. La gestion des chèques vacances est confiée au régisseur principal des dépenses et recettes du Musée.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'approuver l'affiliation du Musée de la Bataille de Fromelles au dispositif des chèques vacances, des e-chèques-vacances et des chèques-vacances-connect ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention prestataire des chèques vacances avec l'ANCV ;
- 3) D'imputer les dépenses liées aux frais de gestion aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- 4) D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION PRESTATAIRE CHEQUE-VACANCES ET DE LA CONVENTION PRESTATAIRE COUPON SPORT

Les présentes conditions générales régissent le conventionnement par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV ») des prestataires de services agissant dans le cadre de leur activité professionnelle, dont les prestations sont éligibles au paiement en Chèques-Vacances, en Chèques-Vacances Connect et/ou en Coupons Sport (ci-après, au pluriel, les « Prestataires » et, au singulier, le « Prestataire ») sur le site espace-ptl.ancv.com.

L'ANCV et le Prestataire sont ci-après désignés collectivement les « Parties ».

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et se substituent à tous les autres accords ou conventions antérieurs conclus entre les Parties se rapportant au même objet, étant précisé que les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment par l'ANCV, les modifications étant portées à la connaissance des Prestataires sur le site espace-ptl.ancv.com, au moins un mois avant leur entrée en vigueur sauf s'il s'agit d'une modification légale ou réglementaire. Ainsi qu'il est stipulé aux articles 15 et 18.2 des présentes, en cas de désaccord sur ces modifications, le Prestataire pourra notifier la résiliation de sa convention dans un délai d'un mois à compter de leur publication sur le site espace-ptl.ancv.com. A défaut, le Prestataire sera réputé avoir accepté les conditions générales modifiées.

Le conventionnement du Prestataire emporte son adhésion sans exception ni réserve aux présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales sont rédigées en langue française.

Article 1 - PROCEDURE DE CONVENTIONNEMENT

- L'instruction de votre demande de conventionnement requiert au préalable :
 1. La vérification de l'éligibilité de vos prestations au paiement, selon le cas, en Chèques-Vacances et/ou en Coupons Sport (Etape n°1) ;
 2. La création d'un compte sur le site espace-ptl.ancv.com (Etape n° 2).
- Au terme de l'instruction de votre demande de conventionnement, un courriel, selon le cas, de notification de votre conventionnement ou de rejet de votre demande de conventionnement, vous est notifié (Etape n° 3).

Etape n° 1 : Vérification de l'éligibilité de vos prestations au paiement en Chèques-Vacances et/ou en Coupons Sport

1. Accédez directement au site espace-ptl.ancv.com ou cliquez sur l'onglet « Accepter Chèque-Vacances, Coupon Sport, Chèque-Vacances Connect » du site ancv.com ;
2. Cliquez sur l'onglet « Vos demandes de conventionnement en ligne » puis sur l'onglet « Créer mon compte » ou « Je souhaite me conventionner », vous arrivez sur la page de test d'éligibilité ;
3. Saisissez votre SIREN, NIC, Code NAF ou APE et sélectionnez dans les deux menus déroulants, une famille d'activités et une activité principale, puis cliquez sur la touche « Valider », étant précisé que pour les prestataires de services de l'Union européenne (hors France), la saisine du numéro de TVA intracommunautaire se substitue à celle du SIREN, du NIC et du code NAF ou APE, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
4. Si votre éligibilité est admise, cliquez sur l'onglet « Créer mon compte ».

Etape n° 2 : Création de votre compte

1. Saisissez vos coordonnées (civilité, nom, prénom, raison sociale, adresse courriel, numéro de téléphone) et **un mot de passe** puis cliquez sur la touche « Valider » ;
2. Un courriel d'activation de compte vous est alors adressé comportant votre **identifiant** (votre numéro de convention) ;
3. Cliquez sur le lien hypertexte présent dans ce courriel, votre compte est activé ;
4. Cliquez sur « Se connecter » pour initier l'instruction de votre demande de conventionnement.

Etape n° 3 : Conventionnement

1. Saisissez votre identifiant et votre mot de passe, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
2. Choisissez le produit « Chèque-Vacances » ou « Coupon Sport » pour lequel vous souhaitez être conventionné sous réserve d'éligibilité, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
3. Renseignez le formulaire « Fiche Administrateur », téléchargez, le cas échéant, votre KBis, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
4. Renseignez le formulaire « Fiche RIB/IBAN », téléchargez votre IBAN, puis cliquez sur « Valider » ;
5. Renseignez le formulaire « Fiche point d'accueil », puis cliquez sur la touche « Valider ». Dans l'hypothèse où vous disposeriez de plusieurs points d'accueil - site acceptant les Chèques-Vacances et/ou les Coupons Sport - la création d'une fiche pour chacun d'entre eux devra se faire postérieurement à votre conventionnement, dans le cadre d'une mise à jour de vos données sur votre espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com ou en cliquant sur l'onglet « Se connecter à l'espace Professionnel du Tourisme et des Loisirs » à partir de la rubrique « Accédez à mon espace » du site ancv.com ;
6. Sur l'écran « Correspondance », sélectionnez l'adresse postale à laquelle vous souhaitez recevoir vos carnets de bordereaux de remise et l'adresse courriel à laquelle vous souhaitez vous voir notifier la mise à disposition de nouvelles factures électroniques sur votre espace personnel du site espace-ptl.ancv.com ;
7. Sur la page « Validation du dossier de conventionnement » :
 - Vérifiez l'ensemble des informations renseignées afin de corriger d'éventuelles erreurs ;
 - Après avoir pris connaissance des présentes conditions générales en cliquant sur le lien s'y rapportant et cliqué sur « Valider », cochez la case « J'ai pris connaissance des conditions générales de la convention prestataire et les accepte » ;
8. Signature électronique de la convention :
 - Optez pour une modalité de réception du code relatif à la signature électronique (courriel ou sms) ;
 - Cliquez sur « Valider mon dossier » ;
 - Saisissez le code relatif à la signature électronique qui vous aura été adressé par courriel ou par sms sur la page « Signature du dossier ». A défaut d'avoir reçu ce code, cliquez sur « Recevoir un nouveau code de signature » ;
 - Cliquez sur « Signer ».
9. Votre demande de conventionnement est transmise pour instruction à l'ANCV. Vous pouvez suivre l'état d'avancement de l'instruction de votre demande en vous connectant sur votre espace dédié à l'aide de vos identifiant et mot de passe.

10. Au terme de l'instruction de votre demande, un courriel vous est envoyé à l'adresse de messagerie électronique saisie sur votre « Fiche Administrateur » dont l'objet est de vous informer de la signature par l'ANCV de votre convention Prestataire Chèque-Vacances/convention Prestataire Coupon Sport (ci-après la « Convention » pour désigner indifféremment l'une ou l'autre des conventions) ou du rejet de votre demande de conventionnement, le motif de ce refus vous étant communiqué sur votre espace personnel.

L'ANCV met à la disposition de chaque Prestataire un extranet qui lui est dédié, accessible depuis le site espace-ptl.ancv.com sur lequel il peut notamment accéder à sa Convention. Le Prestataire supporte les coûts de connexion au site www.ancv.com.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

La Convention est signée électroniquement par le Prestataire et par l'ANCV. Le Prestataire est conventionné à compter de la date à laquelle la Convention est signée par l'ANCV. Le Prestataire convient que la Convention signée électroniquement constitue l'original de la convention et s'engage à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

La Convention signée électroniquement est mise à disposition du Prestataire sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com pendant un délai de trois mois. Il appartient au Prestataire, avant l'expiration de ce délai, de procéder à ses frais au téléchargement et à l'archivage de son exemplaire original de la Convention. Cet archivage devra avoir lieu dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux termes de [l'article 1366 du code civil](#).

Conformément à l'article [L. 411-3 du code du tourisme](#), les Prestataires sont conventionnés au regard des engagements qu'ils prennent en ce qui concerne les prix et la qualité de leurs services. La Convention, conclue « intuitu personae », est incessible et intransmissible à des tiers.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS PAYABLES EN CHEQUES-VACANCES, EN E-CHEQUES-VACANCES ET EN CHEQUES-VACANCES CONNECT

Nul ne peut accepter des Chèques-Vacances, e-Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect en paiement s'il n'a pas au préalable conclu une Convention Prestataire Chèque-Vacances avec l'ANCV. En vertu de [l'article L. 411-2 du code du tourisme](#), les Chèques-Vacances peuvent être remis aux collectivités publiques et aux Prestataires conventionnés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports, leur hébergement, leurs repas ou leurs activités de loisirs. En vertu de ce même [article L.411-2 du code du tourisme](#), les Chèques-Vacances peuvent également être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne aux Prestataires qui ont signé une Convention Prestataire Chèque-Vacances avec l'ANCV.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS PAYABLES EN COUPONS SPORT

Nul ne peut accepter des Coupons Sport en paiement s'il n'a pas au préalable conclu une Convention Prestataire Coupon Sport avec l'ANCV.

Les Coupons Sport peuvent être remis aux collectivités publiques et aux Prestataires conventionnés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leur pratique sportive.

Les Coupons Sport peuvent également être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne aux Prestataires qui ont signé une Convention Prestataire Coupon Sport avec l'ANCV.

ARTICLE 5 - VALIDITE DES CHEQUES-VACANCES/E-CHEQUES-VACANCES/CHEQUE-VACANCES CONNECT/COUPONS SPORT

5.1 - Durée

La date limite de validité des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport est fixée au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année de leur émission.

Les Chèques-Vacances/Coupons Sport doivent être présentés par les Prestataires au remboursement avant la fin du troisième mois suivant l'expiration de leur période de validité.

5.2 - Conditions de validité

Pour être valable, le Chèque-Vacances/Coupon Sport doit comporter les coordonnées de l'employeur ou de l'organisme social attributaire ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire. Il doit être vierge de toute rature, surcharge ou mention à l'exception des coordonnées du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

6.1 - exercer son activité conformément à la réglementation qui lui est applicable et présenter des garanties de moralité et de solvabilité ;

6.2 - apposer pendant toute la durée de la Convention, en permanence et de manière apparente à l'entrée de chacun de ses établissements affiliés, des vitrophanies qui lui auront été fournies gratuitement par l'ANCV, destinées à informer les bénéficiaires de son conventionnement, selon le cas, Chèque-Vacances et/ou Coupon Sport ;

6.3 - mentionner pendant toute la durée de la Convention et en permanence sur son site Internet, son conventionnement, selon le cas, Chèque-Vacances et/ou Coupon Sport ;

6.4 - accepter sans réserve les paiements partiels ou totaux en Chèques-Vacances/Coupons Sport ;

6.5 - ne pas accepter de Chèques-Vacances /Coupons Sport sans souche supérieure ;

6.6 - s'assurer que le nom et l'adresse du bénéficiaire sont mentionnés sur les Chèques-Vacances/Coupons Sport ;

- 6.7** - s'assurer que les Chèques-Vacances répondent en tous points aux dispositifs de sécurité précisés dans la plaquette « [Guide d'authentification du Chèque-Vacances](#) » ainsi que sur le site espace-ptl.ancv.com ;
- 6.8** - apposer immédiatement son cachet commercial à l'emplacement dédié situé au recto de chaque Chèque-Vacances /Coupon Sport ;
- 6.9** - conserver jusqu'à complet remboursement la souche supérieure des Chèques-Vacances/Coupons Sport ;
- 6.10** - conserver jusqu'à complet remboursement une copie des bordereaux de remise de Chèques-Vacances /Coupons Sport ;
- 6.11** - s'acquitter des différents frais liés au remboursement des Chèques-Vacances/Coupons Sport visés aux articles 11.3 et 15 ;
- 6.12** - répondre par écrit à toute demande d'explication de l'ANCV portant sur la qualité de ses prestations ou ses rapports avec les bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport, notamment en cas de réclamation de l'un d'entre eux ;
- 6.13** - suivre toutes les prescriptions que pourrait lui communiquer l'ANCV, à la suite de la réclamation d'un bénéficiaire de Chèques-Vacances/Coupons Sport ;
- 6.14** - communiquer à première demande à l'ANCV la copie des factures ayant donné lieu à un paiement en Chèques-Vacances/Coupons Sport et, plus généralement, toute pièce de nature à justifier le bien fondé d'un paiement en Chèques-Vacances/Coupons Sport en ayant au préalable pris soin d'ôter du document communiqué à l'ANCV toute donnée à caractère personnel se rapportant à l'auteur du paiement ;
- 6.15** - procéder à la mise à jour systématique de ses données administratives renseignées sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com (coordonnées et références bancaires) ;
- 6.16** - ne pas saisir sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com et notamment sur sa fiche « Description de son activité » de contenus contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- 6.17** - ne pas soumettre une demande de transaction en Chèques-Vacances Connect pour un montant inférieur à vingt euros ;
- 6.18** - conserver la confidentialité de ses identifiant et mot de passe lui permettant d'accéder à son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com. Le Prestataire demeure seul responsable de l'usage qui pourrait être fait de son espace personnel par son personnel et/ou par un tiers qui aurait accédé à ses identifiant et mot de passe. Le Prestataire s'engage à informer sans délai l'ANCV de toute rupture de la confidentialité/ usurpation de ses identifiant et mot de passe, de toute utilisation frauduleuse de son espace personnel ;
- 6.19** - ne pas stocker de données sensibles définies aux termes du [Référentiel sur la sécurité des titres spéciaux de paiement dématérialisés](#) du 24 février 2015 de la Banque de France comme étant les données d'un bénéficiaire ou de l'entité par laquelle celui-ci a obtenu ses Chèques-Vacances Connect, client de l'ANCV, permettant directement ou indirectement (i) de réaliser une commande de Chèques-Vacances Connect ou une opération de paiement, (ii) de permettre l'identification ou l'authentification d'un bénéficiaire ou de l'interlocuteur désigné par le client à l'ANCV, ou à défaut, mettre en place un niveau de protection de ces données sensibles approprié.
- Le Prestataire qui accepte les e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect en paiement n'est par hypothèse, pas tenu, aux obligations prévues aux articles 6.5 à 6.10.

ARTICLE 7 - DISPONIBILITE DE L'ESPACE PERSONNEL DU PRESTATAIRE

L'ANCV s'attache à rendre les fonctionnalités de l'espace Prestataire et des espaces personnels des Prestataires disponibles 24/24 heures et 7/7 jours. Des interruptions ou dysfonctionnements ne peuvent cependant être exclus.

L'ANCV peut notamment interrompre la disponibilité de ces espaces à tout moment et sans délai de prévenance en vue notamment d'opérations de maintenance préventives, évolutives ou curatives. Dans de tels cas d'interruption, l'ANCV en informera les Prestataires par tout moyen approprié notamment par une information diffusée sur le site ancv.com et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnables pour y remédier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 - DROIT DE SUSPENDRE TOUT OU PARTIE DE L'ACCES AUX FONCTIONNALITES DE L'ESPACE PERSONNEL DU PRESTATAIRE

L'ANCV se réserve le droit de procéder sans préavis et sans indemnité, de sa propre initiative ou à la demande motivée du Prestataire, à une suspension partielle ou totale de l'accès aux fonctionnalités de l'espace personnel du Prestataire notamment dans les hypothèses suivantes :

- L'espace personnel du Prestataire est utilisé en violation des stipulations des présentes conditions générales ;
- Soupçon de fraude et/ou utilisation illégale de l'espace personnel du Prestataire ;
- Utilisation des identifiant et mot de passe d'un Prestataire par un tiers ;
- Saisie à cinq reprises d'un mot de passe erroné par le Prestataire ;
- Atteinte à la sécurité des systèmes d'information de l'ANCV.

La suspension de service est notifiée par l'ANCV par tout moyen approprié au Prestataire concerné.

ARTICLE 9 - DISPOSITION SPECIFIQUE A L'ACCEPTATION DU CHEQUE-VACANCES CONNECT PAR LE PRESTATAIRE

9.1 - Pour accepter le Chèque-Vacances Connect en paiement :

- Le Prestataire doit disposer d'un identifiant de connexion au Chèque-Vacances Connect qui lui est communiqué par l'ANCV. Cet identifiant permet à l'ANCV lorsqu'elle est saisie d'une demande de validation d'une transaction en Chèque-Vacances Connect de vérifier que le Prestataire, auteur de cette demande, est effectivement conventionné Chèque-Vacances. Cet identifiant permet en outre à l'ANCV d'identifier le compte bancaire du Prestataire à créditer du montant de la remise de Chèques-Vacances Connect ;
- Le Prestataire ou tout intermédiaire - Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel de caisse ... - désigné par ce dernier pour intégrer le parcours de paiement en Chèque-Vacances Connect, doit être raccordé à l'interface mise en place par l'ANCV pour opérer les transactions en Chèques-Vacances Connect. Dans l'hypothèse où ce raccordement est opéré directement par le Prestataire sans recours à un intermédiaire, il donne lieu à facturation conformément aux stipulations de l'Annexe tarifaire.

9.2 - Le Chèque-Vacances Connect peut être accepté par le Prestataire pour un paiement :

- En proximité via :
 - la page d'encaissement disponible sur son espace personnel qu'il devra au préalable paramétrer et activer ;
 - l'application mobile « Chèque-Vacances PTL » ;
 - les intermédiaires - Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel de caisse ... - désignés par le Prestataire pour intégrer le parcours de paiement en Chèque-Vacances Connect.

- A distance que ce soit sur son site Internet ou par correspondance.

9.3 - Dans le cadre d'une transaction réglée par Chèques-Vacances Connect et par un second moyen de paiement, en cas de non finalisation du paiement avec le second moyen de paiement, le Prestataire devra annuler le paiement partiel intervenu en Chèques-Vacances Connect dans les quatre heures de la validation de ce paiement par l'ANCV sous peine de voir sa Convention résiliée.

ARTICLE 10 : FONCTIONNALITES DE L'ESPACE PERSONNEL DES PRESTATAIRES

10.1 - Offres de visibilité

Le Prestataire peut souscrire sans surcoût dans son espace personnel aux services suivants :

- Description de son offre commerciale : texte à saisir et/ou téléchargement de photos dans la limite de trois photos sur sa fiche « Description de son activité », étant précisé qu'avant publication dans le guide en ligne de l'espace bénéficiaire, ces éléments feront l'objet d'une modération ;
- Dépôt sur sa fiche « Mon compte » d'offres de dernières minutes et bons plans, tels que définis dans les conditions générales d'utilisation consultables sur le site espace-ptl.ancv.com, publiés dans le guide en ligne de l'espace bénéficiaire.

10.2 - Reporting

Le Prestataire a accès sans surcoût dans son espace personnel à l'historique de ses transactions Chèques-Vacances/ e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect /Coupons Sport réalisées au cours des douze derniers mois et aux remboursements auxquelles elles ont donné lieu.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DES CHEQUES-VACANCES/E-CHEQUES-VACANCES/ CHEQUES-VACANCES CONNECT/COUPONS SPORT

11.1 - Mentions devant figurer sur les Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect) /Coupons Sport pour en être remboursés par l'ANCV

Pour être remboursé, chaque Chèque-Vacances /Coupon Sport doit, lors de sa remise à l'ANCV, comporter au recto :

- Les coordonnées de l'employeur ou de l'organisme social attributaire ;
- Le nom et l'adresse du bénéficiaire du Chèque-Vacances/Coupon Sport ;
- le cachet commercial du seul Prestataire, avec sa raison sociale et son adresse, à l'exclusion de tout autre cachet.

Les Chèques-Vacances/Coupons Sport adressés au remboursement doivent être :

- Vierges de toute rature, surcharge ou mention à l'exception du nom et de l'adresse du bénéficiaire ;
- Privés de leur souche supérieure qui devra être conservée par le Prestataire jusqu'au complet remboursement desdits titres.

Ces conditions sont cumulatives. Dès lors, en cas de manquement à l'une de ces prescriptions, l'ANCV ne procèdera à aucun remboursement.

11.2 - Documents à joindre à la demande de remboursement

Les Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect) /Coupons Sport présentés au remboursement doivent obligatoirement être accompagnés du bordereau de remise original fourni par l'ANCV et dûment complété par le Prestataire.

11.3 - Modalités de remboursement et facturation

a) Modalités de remboursement

Les Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport sont remboursés au Prestataire à leur valeur libératoire, déduction faite d'une commission visée à l'Annexe tarifaire des présentes conditions générales, qui est fixée conformément à [l'article R. 411-16.III](#) du code du tourisme.

b) Facturation

Le Prestataire accepte expressément de se voir facturer sous format électronique le montant de la commission susvisée, et, le cas échéant, les prestations et les frais visés à l'annexe tarifaire des présentes conditions générales.

Ces factures électroniques font foi entre les Parties et constituent les factures originales au sens de la réglementation fiscale.

Le Prestataire sera informé par courriel de la mise à disposition de toute nouvelle facture électronique sur son espace personnel du site espace-ptl.ancv.com à partir duquel il pourra la consulter et la télécharger pendant trois mois.

En cas d'erreur de saisie de son adresse courriel dans son espace dédié, l'ANCV ne pourra être tenue pour responsable de l'échec de distribution du courriel l'informant de la mise à disposition d'une facture.

La mise en place de la facturation électronique par l'ANCV n'exonère pas le Prestataire de ses obligations légales et réglementaires quant à la conservation et à l'archivage par ses soins de ses factures électroniques.

Le Prestataire peut demander à recevoir des factures papier. Dans cette hypothèse, il doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : ANCV - Service PTL - 36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES cedex.

11.4 - Délais de remboursement

L'ANCV procède au remboursement des Chèques-Vacances /e-Chèques-Vacances/ Chèques-Vacances Connect/ Coupons Sport, dans un délai de cinq jours ouvrés par virement sur le compte bancaire ou postal du Prestataire, étant précisé que ce délai commence à courir :

- A compter de la réception par l'ANCV de la remise de Chèques-Vacances (autres que de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport présentant toutes les conditions de conformité accompagnée du bordereau de remise original dûment rempli ;
- A compter du premier jour ouvré suivant la date d'acceptation par le Prestataire de la transaction réglée au moyen de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect.

11.5 - Suspension des remboursements

L'ANCV se réserve le droit de suspendre le remboursement des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport si le Prestataire ne respecte pas les obligations prévues aux articles 6.12 à 6.15 jusqu'à complète régularisation.

11.6 - Adresse d'expédition des remises de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport

Les remises de Chèques-Vacances /Coupons Sport seront exclusivement envoyées à l'adresse renseignée sur le site espace-ptl.ancv.com. L'ANCV ne garantit pas de remboursement dans les délais contractuels au Prestataire dans l'hypothèse où ce dernier adresserait sa remise de Chèques-Vacances/Coupons Sport à une autre adresse que celle renseignée sur le site espace-ptl.ancv.com.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

Sans préjudice des autres cas définis dans les présentes conditions générales, la responsabilité de l'ANCV ne saurait être engagée notamment :

- En cas de dommage ou perte causé au matériel, logiciels ou données du Prestataire lors de l'accès au site ancv.com. Il appartient au Prestataire de prendre toutes les mesures de précaution appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination d'éventuels virus circulant sur internet ;
- En cas de dommages résultant de dysfonctionnements ou d'interruptions techniques pouvant entraîner une interruption momentanée des fonctionnalités de l'espace personnel du Prestataire ;
- En cas de dommages causés par une utilisation non conforme du site ancv.com ;
- au titre du contenu déposé par les bénéficiaires dans les espaces de discussion accessibles sur le site ancv.com ou sur les applications mobiles de l'ANCV ;

- Au titre d'un différend entre le Prestataire et le bénéficiaire relatif à la prestation de service, objet du paiement en Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/ Chèques-Vacances Connect/ Coupons Sport ;
- En cas de dommage subi par le Prestataire résultant (i) d'une mauvaise interprétation/utilisation des documents techniques - Description des solutions d'acceptation du Chèque-Vacances Connect, Kit d'intégration d'une interface sécurisée (API) d'acceptation des paiements en Chèque-Vacances Connect ... - ou (ii) d'erreurs ou d'omissions constatés dans ces documents techniques, communiqué par l'ANCV au Prestataire ou à tout intermédiaire - Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel ... - désigné par ce dernier, pour intégrer le Chèque-Vacances Connect sur la page de paiement de son site Internet, en dépit du soin porté à leur établissement. Le Prestataire s'engage à prendre les mesures appropriées et raisonnables de nature (i) à lui éviter de subir un tel dommage et (ii) à limiter les conséquences dommageables que pourraient générer un tel événement ;
- Au titre des éléments -textes, photos ... - renseignées par le Prestataire sur son espace personnel et notamment ceux repris afin de publication dans le guide en ligne sur l'espace bénéficiaire.

ARTICLE 13 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre les Parties, les données enregistrées dans les systèmes d'information de l'ANCV ou de ses sous-traitants relatives à la relation de l'ANCV avec le Prestataire, à l'utilisation par le Prestataire de son espace personnel, aux transactions du Prestataire en Chèques-Vacances Connect, constituent la preuve de l'ensemble des opérations effectuées par le Prestataire et font foi entre l'ANCV et le Prestataire.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire autorise expressément l'ANCV à utiliser, reproduire et diffuser à titre gracieux sur quelque support que ce soit, sa raison sociale et son(ses) logotype(s) qu'il s'engage à lui communiquer et dont il détient les droits de propriété intellectuelle et/ou d'utilisation, pour les besoins de la promotion des Chèques-Vacances et/ou des Coupons Sport ainsi que du réseau des Prestataires.

Cette autorisation est valable pour une durée expirant à l'issue d'une période de trois (3) mois courant à compter de la date de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Le Prestataire garantit que le(les) logotype(s) susmentionné(s) ne porte(nt) pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle pouvant appartenir à des tiers ou que des tiers pourraient revendiquer. Le Prestataire garantit l'ANCV contre tout recours dans ce cadre.

L'ANCV reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur le(les) logotype(s) susmentionné(s) autre que ceux définis par le présent article.

ARTICLE 15 - ANNEXE TARIFAIRE

L'Annexe tarifaire aux présentes conditions générales qui définit la commission et les différents frais liés à l'acceptation et au remboursement des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport, en fait partie intégrante et en est indissociable. Ces frais pourront faire l'objet de modifications par l'ANCV. Ces modifications tarifaires seront publiées sur le site

espace-ptl.ancv.com, un mois avant leur entrée en vigueur sauf s'il s'agit d'une modification légale ou réglementaire.

En cas de désaccord sur ces modifications tarifaires, le Prestataire pourra selon les modalités prévues à l'article 18.2 ci-après notifier la résiliation de la Convention dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site espace-ptl.ancv.com. A défaut, le Prestataire sera réputé les avoir acceptées.

Les tarifs applicables au traitement d'une remise de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport sont ceux en vigueur à la date de réception de la remise par le sous-traitant de l'ANCV en charge de leur traitement, et pour les e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect, les tarifs applicables au traitement de leur remboursement sont ceux en vigueur à la date de la transaction en ligne réglée au moyen des e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect validée par l'ANCV qui vaut, pour l'exécution des présentes, présentation au remboursement.

Le Prestataire reconnaît que les frais visés à l'Annexe tarifaire n'incluent pas les coûts de connexion à son espace personnel (télécommunication, informatiques ou autres) pas plus que ceux des intermédiaires (prestataires de service de paiement, intégrateurs, éditeur de logiciel ...) auquel il est susceptible d'avoir recours pour pouvoir accepter les Chèques-Vacances Connect en paiement, à régler en sus.

ARTICLE 16 - PERTES ET VOLS

L'ANCV ne sera responsable des Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport qu'à parfaite réception de la remise les contenant.

ARTICLE 17 - RECLAMATIONS CONCERNANT UN REMBOURSEMENT DE CHEQUES-VACANCES/E-CHEQUES-VACANCES/ CHEQUES-VACANCES CONNECT /COUPONS SPORT

En cas de réclamation concernant un remboursement de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport, le Prestataire devra fournir à l'ANCV pour lui permettre d'instruire sa réclamation :

- Une copie du bordereau de remise,
- Et les souches supérieures de tous les Chèques-Vacances/Coupons Sport de la remise contestée.

En cas de réclamation concernant un remboursement de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect, le Prestataire devra fournir à l'ANCV le numéro de la remise ou le numéro de la transaction, objet de la contestation.

Toute réclamation non accompagnée, selon le cas, de ces pièces justificatives ou d'un des numéros ci-dessus visés, ne pourra être traitée et par conséquent, sera rejetée.

Toute réclamation devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Prestataire à l'adresse suivante : ANCV, Service PTL, 36 boulevard Henri Bergson 95201 Sarcelles cedex et formée dans un délai maximum de soixante jours à compter :

- De la date d'envoi de la remise de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport litigieuse, le récépissé de dépôt revêtu du cachet de la Poste faisant foi ;
- De la date de la transaction réglée en e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect validée par l'ANCV.

Passé ce délai, la réclamation sera rejetée.

L'ANCV procédera aux vérifications nécessaires et notifiera au Prestataire sa décision par tous moyens appropriés dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de sa réclamation.

ARTICLE 18 - DUREE - CESSATION DE LA CONVENTION

18.1 - Durée

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

18.2 - Résiliation

a) Résiliation par le Prestataire

Comme stipulé à l'article 15 des présentes, en cas de désaccord du Prestataire sur les modifications apportées par l'ANCV aux présentes conditions générales, le Prestataire pourra, via son espace personnel accessible sur le site espace-ptl.ancv.com, solliciter la résiliation de la Convention dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site espace-ptl.ancv.com. Cette résiliation sera effective le jour même de la saisine de sa notification de résiliation sur son espace personnel.

Le Prestataire pourra, pour tout autre motif que celui visé ci-dessus, résilier la Convention à tout moment en se rendant sur son espace personnel accessible sur le site espace-ptl.ancv.com. Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine de sa notification de résiliation sur son espace personnel.

b) Résiliation par l'ANCV

Après avoir, conformément à [l'article R. 411-2 du code du tourisme](#), donné au Prestataire la possibilité de formuler des observations dans l'hypothèse où celui-ci :

- Cesserait de remplir les conditions auxquelles était soumise la signature de la Convention ;
- Manquerait aux engagements souscrits par lui aux termes des présentes ;
- Commettrait des manquements à l'égard des bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport,

l'ANCV se réserve le droit de résilier la Convention. Cette résiliation prendra automatiquement et de plein droit effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception par le Prestataire d'une mise en demeure restée sans effet.

c) Résiliation de plein droit

Conformément, respectivement, aux [alinéas 1 et 3 de l'article R. 411-3](#) du code du tourisme, la Convention sera automatiquement et de plein droit résiliée en cas de survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :

- Cession ou cessation d'activité du Prestataire ;
- Absence de présentation au remboursement de Chèques-Vacances par le Prestataire pendant une durée de deux (2) ans consécutifs, résiliation dont il sera informé par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception.

18.3 - Cessation de la Convention

A la cessation de la Convention, l'ex-Prestataire doit immédiatement détruire les vitrophanies relatives à son conventionnement Chèque-Vacances/Coupon Sport, supprimer toute référence aux Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport sur son site Internet et sur ses supports de communication quelle qu'en soit la nature, présenter au remboursement à l'ANCV, tous les Chèques-Vacances/Coupons Sport qu'il détient dans un délai de vingt (20) jours.

ARTICLE 19 - SANCTIONS PENALES

Toute acceptation de Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect par des prestataires de services qui n'ont pas signé une Convention prestataire Chèque-Vacances ou dont la Convention prestataire Chèque-Vacances a été résiliée, encourt une condamnation au paiement de l'amende prévue par [l'article R. 411-7 du code du tourisme](#).

ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV directement auprès du Prestataire font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des Prestataires. L'ANCV est le responsable de ce traitement de données nécessaire à l'exécution du contrat conclu entre l'ANCV et le Prestataire. Les données à caractère personnel collectées sont nécessaires pour la gestion des Prestataires. A défaut, l'ANCV ne sera pas en mesure de gérer les demandes de conventionnement. Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV, ainsi qu'aux prestataires de services et sous-traitants agissant pour son compte (activité de lecture des titres, activité d'intégration de la transaction). Elles sont mises à disposition des bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport sur le site www.ancv.com. Ces données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la Convention majorée de cinq ans à l'exception de celles se rapportant à des documents comptables pour lesquelles le délai de conservation expirera à l'issue d'une durée de dix ans suivant le terme de la Convention.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le Prestataire dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le Prestataire peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel le concernant après son décès.

Pour exercer ses droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le Prestataire saisit le Délégué à la protection des données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 Sarcelles cedex. Le Prestataire devra communiquer dans sa demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale ainsi que le numéro de sa Convention.

Le Prestataire dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution est soumise aux tribunaux compétents de Pontoise.

ANNEXE TARIFAIRE AUX CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION PRESTATAIRE CHEQUE-VACANCES ET DE LA CONVENTION PRESTATAIRE COUPON SPORT

Article 1 - Commission

La commission est fixée à 2,5 %* de la valeur libératoire des Chèques-Vacances et/ ou e-Chèques-Vacances et/ou Chèques-Vacances Connect et/ou Coupons Sport présentés au remboursement, étant rappelé que la transaction en ligne réglée au moyen de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect validée par l'ANCV vaut, pour l'exécution des présentes, présentation au remboursement des e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect.

* Exonération de TVA en vertu de [l'article 261 C-1° du Code Général des Impôts](#)

A titre dérogatoire, la commission est fixée à 1 %* de la valeur libératoire des Chèques-Vacances et/ ou e-Chèques-Vacances et/ou Chèques-Vacances Connect présentés au remboursement entre le 1er septembre 2020 et le 28 février 2021 inclus sous réserve pour le Prestataire d'accepter le Chèque-Vacances Connect sur ses principaux canaux d'acceptation dans des proportions significatives. Aussi, pour pouvoir bénéficier d'un taux de commission de 1 %*, le prestataire devra accepter le Chèque-Vacances Connect sur son site Internet s'il est actif sur ce vecteur de vente et/ou dans la moitié au moins de ses établissements étant précisé que l'ANCV se réserve le droit de solliciter du Prestataire la production de tout document de nature à établir sa légitimité à se voir appliquer un taux de commission de 1 %*.

* Exonération de TVA en vertu de [l'article 261 C-1° du Code Général des Impôts](#)

La commission sera automatiquement et de plein droit prélevée, à titre de règlement, sur le montant du remboursement portant sur la remise facturée, s'imputant ainsi à due concurrence sur le montant de ce remboursement. Elle viendra en conséquence en déduction du montant du remboursement indiqué sur le bordereau de règlement.

Article 2 - Frais relatifs aux remises de Chèques-Vacances/Coupons Sport sans bordereau de remise original dédié exclusivement à la remise

Les frais relatifs à une remise de Chèques-Vacances ou de Coupons Sport sans bordereau de remise original, l'utilisation de photocopies de bordereaux ou d'un seul bordereau pour plusieurs colis séparés sont tarifés comme suit :

- 20 € HT (vingt euros HT) soit 24 € TTC (VINGT-QUATRE euros TTC) pour toute remise inférieure ou égale à 1000 € (mille euros) ;
- 60 € HT (soixante euros HT) soit 72 € TTC (SOIXANTE-DOUZE euros TTC) pour toute remise supérieure à 1000 € (mille euros).

Ces frais seront automatiquement et de plein droit prélevés, à titre de règlement, sur le montant du remboursement portant sur la remise concernée par le bordereau de remise manquant, s'imputant ainsi à due concurrence sur le montant de ce remboursement. Ils viendront en conséquence en déduction du montant du remboursement indiqué sur le bordereau de règlement.

Article 3 - Frais relatifs aux bordereaux de remise Chèques-Vacances supplémentaires (hors renouvellement automatique de bordereaux de remise délivrés gratuitement par l'ANCV)

Les frais de renouvellement d'un carnet de bordereaux de remise Chèques-Vacances -hors renouvellement automatique d'un carnet de bordereaux de remise qui est délivrés gratuitement- sont tarifés comme suit :

- 10 € HT (DIX euros HT) soit 12 € TTC (DOUZE euros TTC) pour un carnet de 12 (DOUZE) bordereaux ;
- 16 € HT (SEIZE euros HT) soit 19,20 € TTC (DIX-NEUF euros et VINGT centimes TTC) pour un carnet de 25 (VINGT-CINQ) bordereaux.

Ces frais seront automatiquement et de plein droit prélevés, à titre de règlement, sur le montant du plus prochain remboursement de Chèques-Vacances, e-Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, s'imputant ainsi à due concurrence sur le montant de ce remboursement. Ils viendront en conséquence en déduction du montant du remboursement indiqué sur le bordereau de règlement.

Article 4 Frais liés à l'acceptation et à l'utilisation des Chèques-Vacances Connect facturés au Prestataire

Les frais de raccordement nécessaires pour procéder à un paiement en Chèques-Vacances Connect sont facturés uniquement dans l'hypothèse où ce raccordement est opéré directement par le Prestataire sans recours à des intermédiaires (Prestataires de services de paiement, intégrateurs,

éditeurs de logiciel ...). Saisie d'une demande, l'ANCV communique un devis au Prestataire étant précisé que le montant facturé au titre de cette prestation ne pourra être inférieur à la somme de 830 € HT soit 996 € TTC.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPRez-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOuset, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN



Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - MISE A JOUR DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA BILLETTERIE

La Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

I. Rappel du contexte

Le Musée de la Bataille a été reconnu d'intérêt métropolitain lors de son intégration au sein de la Métropole Européenne de Lille en janvier 2017. Il est entré dans une étape importante de son développement. Le 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a adopté le nouveau projet scientifique et culturel du Musée de la Bataille de Fromelles, en vue de l'obtention de l'appellation "Musée de France". Dans la continuité de ce dernier et dans l'objectif d'uniformiser ses tarifs avec les autres structures muséales de la métropole, le Musée a fait évoluer sa grille tarifaire en répondant à une logique plus forte d'inclusion sociale et de démocratisation culturelle.

L'accueil des groupes scolaires s'est fortement développé ces dernières années et l'offre des activités du Musée s'est également diversifiée afin d'être plus en adéquation avec la demande des différents publics accueillis au sein du Musée.

Par délibération n°21C0373 en date du 28 juin 2021, le Conseil de la Métropole a voté les nouvelles tarifications de la billetterie du Musée. Ces dernières ont été complétées par la délibération n° 21B0456 en date du 15 octobre 2021, du Bureau de la Métropole.

II. Objet de la délibération

Dans le cadre du fonctionnement du Musée et de son évolution, il convient d'adapter certains tarifs de l'annexe tarifaire en modifiant la tarification de certaines activités de médiation proposées actuellement et en proposant des tarifs individuels sous certaines conditions précisées ci-dessous :

D'une part :



- création du tarif réduit individuel de 3€ aux accompagnateurs de personnes en situation de handicap (titulaire d'une carte d'invalidité) dans la limite d'un accompagnateur par personne concernée.

D'autre part,

- création d'une offre de billets gratuits sur demande de la part des établissements scolaires et des organismes à vocation sociale dans le cadre de l'organisation d'événements tels que les fêtes de fin d'année ou les actes de bienfaisance :

En effet, suite aux sollicitations de la part d'écoles ou de différents organismes, de pouvoir bénéficier d'entrées gratuites afin de les proposer comme lots au cours d'événements (fêtes d'école, collectes de charité), le musée souhaite être en mesure d'y répondre favorablement.

Cette démarche est également une opportunité de promouvoir le Musée et ses activités auprès d'organismes divers et ainsi d'étendre son public et sa visibilité.

Ces entrées gratuites seront proposées à la demande des organismes sous la forme de bons d'échanges permettant le retrait des billets au guichet du Musée dans la limite de 2 entrées offertes par établissement et tous les deux ans.

Le Musée restreint le nombre des entrées offertes à 30 par an et les accorde par ordre chronologique des demandes.

Elles seront offertes sous réserve de pouvoir justifier de l'événement et de son but non lucratif ainsi que d'une visibilité accrue du Musée auprès de publics potentiels. "

Dans le cadre des activités de médiations, les modifications sont apportées sur deux formules très sollicitées par les groupes scolaires :

- la formule "découverte des sites de mémoires" :

Cette formule est proposée de mars à novembre.

Elle comprend une visite guidée du Musée et du cimetière de Pheasant Wood ainsi que la visite des sites extérieurs au choix suivant la durée. Les tarifs sont modifiés comme suit :

- La visite des sites extérieurs de 1h00 passe de 110,00 € à 80,00 €
- La visite des sites extérieurs de 1h30 passe de 130,00 € à 110,00 €
- La visite des sites extérieurs de 2h00 passe de 150,00 € à 130,00 €

- la formule "atelier pédagogique" :

Elle comprend également une visite guidée du Musée et du cimetière de Pheasant Wood ainsi qu'un atelier pédagogique au choix parmi différents ateliers et suivant la durée. Les tarifs sont modifiés comme suit :

- La formule atelier de 1h passe de 140,00 € à 120,00 €
- La formule atelier de 2h passe de 210,00 € à 190,00 €

Les tarifs des ateliers supplémentaires restent inchangés soit :

60,00 € pour 1h00 et 120,00 € pour 2h00.

Pour ces deux formules, il faut ajouter les droits d'entrées dont le montant est précisé dans l'annexe tarifaire.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De valider les modifications apportées à la grille tarifaire de la billetterie du Musée annexée à la délibération ;
- 2) D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Conseil du 07 octobre 2022 - Modification des tarifs billetterie du Musée de la bataille de Fromelles

Catégorie	Produit	tarif / prestation	prix	Nouveaux tarifs	conditions sur présentation d'un justificatif
Billet d'entrée	Entrée individuelle	tarif plein	5,00 €		sans condition
		tarif réduit	3,00 €		Etudiant Demandeur d'emploi Sénior (+ de 60 ans) Famille nombreuse Ancien combattant Battlefield Tour Tour opérateur
		gratuit	0,00 €		Accompagnateur d'une personne présentant un handicap et détentrice d'une carte d'invalidité
		gratuit	0,00 €		- de 18 ans Minima sociaux Titulaire d'une carte d'invalidité Porteur C'ART Détenteur Lille City Pass Détenteur carte de l'ICOM Membre de l'association FWTM Guide Accompagnant Battlefield Tour Accompagnant tour opérateur Enseignant Journaliste
		gratuit	0,00 €	Gratuit	Détenteur d'un bon d'échange du Musée
		gratuit	0,00 €		
	Entrées groupes	adultes	3,00 €		groupe de plus de 15 pers Battlefield Tour Tour opérateur
		scolaires	2,00 €		
		Ecoles primaires de de la Métropole structures sociales	0,00 €		scolaire jusqu'à 18 ans
		gratuit	0,00 €		membre structure sociale accompagnateur professeurs encadrants (2 par classe maximum) personnel MEL
		scolaires	4,00 €		Accompagnant supplémentaire (à partir du 3ème accompagnant par classe)
Médiations	Médiations individuelles (organisées par le Musée)	visite guidée exposition	2,50 €		
		visite guidée cimetière	2,50 €		
	Médiations adultes (sur demande)	visite guidée exposition	50,00 €		Droits d'entrée par personne à ajouter
		visite guidée cimetière	30,00 €		
	Médiations scolaires	visite générale exposition	50,00 €		
		visite générale expo + cimetière	50,00 €		
		visite thématique exposition	50,00 €		
		visite thématique exposition + cimetière	50,00 €		
		visite guidée cimetière	30,00 €		
	Médiations hors-les-murs	1h00	90,00 €		
		2h00	170,00 €		
	Médiations Numériques	1h00	30,00 €		
	Médiations sites extérieurs	1h00	50,00 €		
		1h30	80,00 €		
		2h00	100,00 €		
	Formule atelier pédagogique	1h00	140,00 €	120,00 € + droits d'entrées	
		2h00	210,00 €	190,00 € + droits d'entrées	
		atelier supplémentaire 2 h00	120,00 €	inchangé	
	Formule découverte des sites de mémoire	1h00	110,00 €	80,00 € + droits d'entrées	
		1h30	130,00 €	110,00 € + droits d'entrées	
2h00		150,00 €	130,00 € + droits d'entrées		
atelier supplémentaire 1h00		60,00 €	inchangé		
atelier supplémentaire 2h00		120,00 €	inchangé		
Frais médiation	Frais kilométriques au sein de la MEL	0,00 €			
	Frais kilométriques	0,60 € / km			
Autre	Dons	dons numériques	1,00 €		
	C'ART	C'ART solo	40,00 €		
		C'ART duo	60,00 €		
		C'ART jeunes	20,00 €		
		C'ART gratuite	0,00 €		
		C'ART amis des musées	20,00 €		
		Duplicata C'Art	8,00 €		
		Duplicata gratuit C'Art	0,00 €		
		Renouvellement C'Art Amis des Musées	15,00 €		
		Renouvellement C'Art Duo	45,00 €		
		Renouvellement C'Art Solo	30,00 €		
		Renouvellement C'Art gratuite	0,00 €		
		Renouvellement C'Art Tribu	50,00 €		
		Renouvellement C'Art Jeunes	15,00 €		
		Surclassement C'Art	20,00 €		
		Bon d'échange du Musée	Billet d'entrée offert	0,00 €	Gratuit

	tarifs modifiés
	nouveaux tarifs

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPRez-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094816-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0320

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT PARTICIPATIF SUR LA PLATEFORME KISSKISSBANKBANK EN VUE DE LA RESTAURATION ET DE L'EMBELLEMENT DU PARC DU « LAM, LILLE METROPOLE MUSEE D'ART MODERNE, D'ART CONTEMPORAIN ET D'ART BRUT »

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

Le LaM, équipement culturel d'intérêt métropolitain, participe à cette richesse culturelle. Il regroupe depuis 1983 des collections d'art moderne, d'art contemporain et la plus importante collection française d'art brut.

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de son projet d'établissement, le "LaM, Lille Métropole musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut" ponctue tous les 3 ans sa programmation d'une exposition exceptionnelle destinée à toucher un public le plus large possible et asseoir le rayonnement national et international du musée et de la MEL. L'année 2023 marquant les 40 ans de l'équipement, le LaM prépare une exceptionnelle programmation ponctuée de plusieurs expositions et d'un réaccrochage complet des collections, soutenue par la MEL à hauteur de 800K€ (délibération 20 C 0476 du 18/12.2020).

En parallèle, la MEL met en œuvre dès 2022 un programme de travaux destinés à accompagner la programmation artistique et culturelle de l'établissement, et ce en améliorant les conditions d'accueil du public, notamment dans le parc (délibération 22 B 0042 du 28.1.2022).

Ces efforts conjugués visent à faire des 40 ans du LaM un évènement marquant dans l'histoire du musée et de la Métropole.

II. Objet de la délibération

Le musée et le parc sont inscrits au titre des Monuments Historiques depuis 2000. À ce titre, un programme de travaux sur le parc a été établi sur la base d'un diagnostic patrimonial réalisé par un architecte du patrimoine au premier semestre 2021.



Cet important travail a permis d'aboutir à des propositions d'actions pour la restauration du parc en 2022, avec comme objectif d'améliorer la qualité paysagère et architecturale du site, pour un meilleur accueil des visiteurs.

Ainsi, les interventions identifiées dans le cadre des 40 ans du LaM et réalisées en maîtrise d'ouvrage MEL, portent sur le réaménagement de l'accès à l'entrée principale, la reprise de la clôture Ouest et la replantation de la peupleraie.

La MEL et le LaM ont identifié ce projet comme emblématique des 40 ans de l'établissement et souhaitent lancer, avec l'appui de la plateforme KissKissBankBank, une opération de financement participatif territorial relative aux travaux de restauration et d'embellissement du parc (2ème semestre 2022), travaux en maîtrise d'ouvrage MEL.

Dans une perspective de mobilisation des habitants du territoire métropolitain et au-delà, il est proposé que la MEL lance une souscription publique pour recueillir une partie du montant de ces travaux. En effet, outre qu'il permet de diversifier les sources de financement, le financement participatif constitue un outil de promotion du territoire et de ses acteurs, mais permet aussi de fédérer les habitants autour de projets et de créer de nouvelles formes de coopérations locales entre les citoyens, les collectivités et les acteurs de la société civile.

Les articles L.1611-7-1 et D.1611-32-9 du code général des collectivités territoriales prévoient que les collectivités territoriales peuvent confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes relatives aux revenus tirés d'un projet de financement participatif au profit d'un service public culturel.

Précurseur dans le domaine du financement participatif territorial depuis 2018, la MEL a conclu un partenariat (convention du 5 octobre 2021) pour une durée de trois ans avec la plateforme KissKissBankBank, suite au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (délibération 21 C 0016 du 19.2.2021).

La société KissKissBankBank peut donc se voir confier la mission de collecter les dons des particuliers via sa plateforme dématérialisée de financement participatif sur son site <https://kisskissbankbank.com>

Il est ainsi proposé de concentrer la campagne de financement participatif sur les aspects patrimoniaux et paysager de l'opération et de fixer l'objectif de collecte à hauteur de 10.000 €.

La collecte de dons aura lieu durant la période de novembre à décembre 2022, pour une durée maximale de 2 mois.

À l'issue de cette collecte, la société reversera les sommes collectées à la MEL et percevra une rémunération correspondant à 7 % HT du montant global collecté, si le seuil de 10.000 € est atteint.

Les dons collectés dans le cadre de cette opération entrent dans le champ d'application des articles 200 et 238 bis du code général des impôts et ouvrent droit

à des réductions d'impôts. Aussi, à l'issue de la période de collecte, la MEL éditera et adressera à chacun des contributeurs, un reçu fiscal correspondant à chaque don perçu.

Par ailleurs, la MEL, en lien avec le LaM, pourra octroyer des contreparties à chacun des donateurs, en fonction du montant du don réalisé. S'agissant d'un acte de mécénat, ces contreparties seront limitées à 25 % maximum du montant du don réalisé par chaque contributeur.

Soumise à l'avis préalable du comptable public, la convention de mandat, en annexe de la présente délibération, règle les modalités comptables et financières, fixe les obligations respectives de la MEL et du mandataire.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le lancement d'une campagne de financement participatif territorial en vue de la restauration et de l'embellissement du parc du "LaM, Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut" dans le cadre de son 40ème anniversaire ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de mandat en annexe, établie entre la MEL et KissKissBankBank, pour la campagne ;
- 3) D'imputer les recettes qui seront générées par la campagne aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE MANDAT POUR LA COLLECTE DE DONNS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole européenne de Lille, située 2 Boulevard des Cités unies - CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « **la MEL** » ou « le **Mandant** »

D'une part ;

ET

KissKissBankBank & Co, société par actions simplifiée au capital de 24 604 542 dont le siège social est situé 34 rue de Paradis, 75010 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 512 211 004, enregistrée à l'ORIAS en qualité d'Intermédiaire en Financement Participatif sous le numéro 14007218 et représentée par Monsieur Vincent RICORDEAU, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « **KKBB** » ou « le **Mandataire** »

D'autre part ;

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, et notamment son article 40,

Vu les articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles D.1611-32-1 et suivants du code général des collectivités territoriales issus du décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 relatifs au financement participatif,

Vu l'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif,

Vu le décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif,

Vu le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'avis exprès et conforme du comptable public délivré le 23 août 2022,

Le Mandant et le Mandataire ci-après, dénommés collectivement « les **Parties** » ou individuellement « la **Partie** » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

KKBB a pour activité l'exploitation, l'édition, la commercialisation, en qualité d'intermédiaire en financement participatif (IFP), du site internet de financement participatif, www.kisskissbankbank.com (ci-après, la "**Plateforme**" ou le "**Site**") visant à mettre en relation des porteurs de projets et des contributeurs au sein du grand public.

Présentation de la Métropole Européenne de Lille

Quatrième agglomération française avec 1,2 millions d'habitants, **la Métropole Européenne de Lille (MEL)** est un territoire riche de diversités. Forte de ses 95 communes, mosaïque d'identités locales s'intégrant dans un tout cohérent, la MEL est à la fois l'un des principaux pôles urbains du Nord de la France. Au sein de ce territoire de 650 km² partageant 84 km de frontière avec la Belgique, des communes de moins de 300 habitants et de plus de 230 000 habitants coexistent. Cette diversité humaine et territoriale est indéniablement une richesse, qui fait de la MEL un territoire dynamique, attractif, offrant des opportunités et une qualité de vie à ses habitants et ouvert sur son environnement

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes et ce, notamment en soutenant les grands équipements d'intérêt communautaire et les événements d'intérêt métropolitain.

Le LaM, équipement culturel d'intérêt métropolitain, participe à cette richesse culturelle. Il regroupe depuis 1983 des collections d'art moderne, d'art contemporain et la plus importante collection française d'art brut.

Présentation du projet (ci-après, le « **Projet** »)

À l'occasion de ses 40 ans en 2023, le LaM, Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut, associé à la Métropole Européenne de Lille, souhaite restaurer le parc dès la fin de l'année 2022, afin d'améliorer la qualité paysagère et architecturale du site, pour un meilleur accueil des œuvres extérieures et des visiteurs.

Dans le cadre de son projet d'établissement, le "LaM, Lille Métropole musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut" ponctue tous les 3 ans sa programmation d'une exposition exceptionnelle destinée à toucher un public le plus large possible et asseoir le rayonnement national et international du musée et de la MEL. L'année 2023 marquant les 40 ans de l'équipement, le LaM prépare une exceptionnelle programmation ponctuée de plusieurs expositions et d'un réaccrochage complet des collections.

En parallèle, la MEL met en œuvre dès 2022 un programme de travaux destinés à accompagner la programmation artistique et culturelle de l'établissement, et ce en améliorant les conditions d'accueil du public, notamment dans le parc (délibération 22 B 0042 du 28.1.2022). .

Ainsi, les interventions identifiées dans le cadre des 40 ans du LaM et réalisées en maîtrise d'ouvrage MEL, portent sur le réaménagement de l'accès à l'entrée principale, la reprise de la clôture Ouest et la replantation de la peupleraie.

La MEL et le LaM ont identifié ce projet comme emblématique des 40 ans de l'établissement et souhaitent lancer, avec l'appui de la plateforme KissKissBankBank, une opération de

financement participatif territorial relative aux travaux de restauration et d'embellissement du parc (2ème semestre 2022), travaux en maîtrise d'ouvrage MEL.

Dans une perspective de mobilisation des habitants du territoire métropolitain et au-delà, il est proposé que la MEL lance une souscription publique pour recueillir une partie du montant de ces travaux. En effet, outre qu'il permet de diversifier les sources de financement, le financement participatif constitue un outil de promotion du territoire et de ses acteurs, mais permet aussi de fédérer les habitants autour de projets et de créer de nouvelles formes de coopérations locales entre les citoyens, les collectivités et les acteurs de la société civile.

Éléments de contexte expliquant le rapprochement des Parties

De 2018 à 2020, en partenariat avec la plateforme KissKissBankBank, la MEL a animé le dispositif MEL Makers, qui visait à soutenir les campagnes de financement participatif d'entrepreneurs locaux en partenariat avec de nombreux partenaires de l'accompagnement de l'entreprenariat.

Fort de cette expérimentation réussie et convaincu des potentialités du financement participatif à l'échelle d'un territoire, le Conseil Métropolitain de la MEL a acté sa volonté d'étendre l'outil « financement participatif » à d'autres projets ou dispositifs territoriaux par la délibération 21 C 0016 du 19 février 2021.

Le développement de ce modèle de financement participatif sur le territoire de la métropole de Lille doit permettre à la MEL de :

- Mettre en lumière la capacité du territoire à innover et/ou à créer de l'activité,
- Participer à la résilience du territoire grâce à l'adhésion du plus grand nombre,
- S'inscrire dans une dynamique d'identification et d'accompagnement des porteurs de projets émergents et innovants du territoire métropolitain.

À cet effet, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en mars 2021. La MEL a retenu l'offre de partenariat de la plateforme de financement participatif KissKissBankBank.

Ainsi, les pistes de développement suivantes ont été envisagées dans la convention signée le 5 octobre 2021 pour une durée de trois ans avec la plateforme KissKissBankBank :

- Le soutien à des projets entrepreneuriaux locaux,
- L'accompagnement de structures ou de projets locaux accompagnés par la MEL dans une logique de mécénat,
- Le complément de financement à des dispositifs existants.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de mandat. Conformément à l'article D.1611-32-2 du code général des collectivités territoriales, le comptable public du Mandant est réputé avoir rendu un avis conforme sur la présente Convention en l'absence de réponse dans le délai d'un mois.

En application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, la présente convention est conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les Parties s'entendent pour employer les termes suivants conformément à la définition qui en est donnée ci- dessous :

- ✓ **Le financement participatif** (ou *crowdfunding*) est un outil de collecte de fonds opéré via une plateforme internet permettant à un ensemble de contributeurs de choisir collectivement de financer directement et de manière traçable un projet identifié.
- ✓ **Le projet** consiste en la mise en place d'une campagne de financement participatif sur la plateforme KissKissBankBank en vue de la restauration et de l'embellissement du parc du «LaM, Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut».
- ✓ **Le porteur de projet** (ou « Mandant ») est la Métropole européenne de Lille initiant et portant le projet.
- ✓ **Le contributeur** est toute personne physique ou morale effectuant un financement (don avec ou sans récompense) pour le(s) projet(s) par l'intermédiaire de la plateforme.
- ✓ **L'objectif de levée des dons** désigne le montant des dons recherchés par le porteur de projets pour la réalisation d'un projet et ouverts à la collecte auprès des contributeurs par l'intermédiation du Site.
- ✓ **La période de collecte des dons** désigne la période pendant laquelle les contributeurs peuvent contribuer aux dons par l'intermédiation du Site et atteindre l'objectif de levée des dons nécessaires à la réalisation du Projet.
- ✓ **Les récompenses** sont les contreparties non financières reçues par les contributeurs en échange de leurs contributions/financements (elles peuvent être symboliques, de l'ordre de la reconnaissance ou matérielle). Elles sont fixées par le porteur de projet et sont le plus souvent fonction du montant des contributions.
- ✓ **La plateforme** www.kisskissbankbank.com est l'outil internet mis en œuvre par le Mandataire pour la présentation du(des) projet(s), la mise en relation entre le porteur de projet(s) et les contributeurs, et la collecte des fonds. Pour la réalisation du projet, la plateforme collecte les dons de chaque contributeur par l'intermédiaire de comptes de paiement ouverts auprès d'un établissement de paiement.
- ✓ **L'établissement de paiement** (ou prestataire de services de paiement) désigne la société MANGOPAY SA, société par actions, dont le siège social est situé 2 Avenue Amélie L-1125 Luxembourg, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B173459 et agréée en tant qu'Établissement de Monnaie Électronique par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Dans le cadre d'un contrat commercial, l'établissement de paiement concède au Mandataire le droit d'utiliser ses services de paiement, en vue de permettre aux contributeurs et porteur de projet(s) mis en relation par l'intermédiaire de la plateforme www.kisskissbankbank.com d'ouvrir un compte de paiement dédié au règlement des dons. Par l'intermédiaire de la CSSF, l'établissement de paiement a ainsi demandé à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) d'agréer le Mandataire en qualité d'agent du prestataire de services de paiement afin que ce dernier soit habilité à collecter de l'argent pour compte de tiers.
- ✓ **Le compte de paiement** du porteur de projet(s) et de chaque contributeur est ouvert auprès de l'établissement de paiement, et rattaché à un IBAN ou à un numéro de carte bancaire. Ce

compte de paiement permet de gérer les flux financiers intervenant entre chaque contributeur et le porteur de projet.

✓ **L'affilié** : désigne une personne qui contrôle, est contrôlée par ou est sous un contrôle commun avec une autre personne. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » lorsqu'utilisé par référence à une personne, désigne le pouvoir de gérer et de diriger cette personne, directement ou indirectement, que ce soit au travers de la possession d'actions ayant le droit de vote, par contrat ou autrement, et englobe la notion de contrôle telle qu'elle ressort de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

✓ **Les Conditions Générales d'Utilisation** (CGU) fixent les règles d'utilisation du service technique de la plateforme www.kisskissbankbank.com ;

✓ **Le service technique** consiste en une prestation technique de fourniture d'un hébergement et à la mise à disposition des fonctionnalités nécessaires à la mise en œuvre d'une opération de financement participatif.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention de Mandat (ci-après, le « **Mandat** »), le Mandant mandate le mandataire, par sa qualité d'IFP au sens du code monétaire et financier, afin de collecter les dons des contributeurs pour le financement du projet « Restauration et embellissement du parc du «LaM, Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut » au moyen de sa Plateforme et de comptes de paiement ouverts auprès d'un prestataire de services de paiement.

Ce prestataire de services de paiement concède au Mandataire le droit d'utiliser ses services de paiement, en vue de permettre aux contributeurs et porteur de projet(s) mis en relation par l'intermédiaire de la Plateforme d'ouvrir un compte de paiement dédié au règlement des dons.

Habilité à collecter de l'argent pour compte de tiers, le Mandataire a été agréé en qualité d'agent du prestataire de services de paiement auprès de l'ACPR. Le Mandataire, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Européenne de Lille est ainsi chargé de l'encaissement des dons.

Les services attendus du Mandataire sont, par ordre chronologique, les suivants :

- Phase 1 : accompagnement pour la définition de la stratégie de collecte et présentation du Projet sur la plateforme,
- Phase 2 : publication, présentation et promotion sur la plateforme www.kisskissbankbank.com du projet porté par la Métropole Européenne de Lille,
- Phase 3 : collecte, par l'intermédiaire de la Plateforme et de comptes de paiement, des dons effectués par les contributeurs souhaitant soutenir la réalisation du Projet et en participant à son financement,
- Phase 4 : clôture de la campagne de levée de fonds, mise à disposition/génération des reçus fiscaux et reddition des comptes auprès du comptable public de la Métropole Européenne de Lille.

Il est entendu entre les Parties que les Conditions Générales de la Plateforme s'appliquent, dans toutes ses dispositions, aux Parties et que le présent Mandat constitue des conditions

particulières qui dérogent à ces dernières. En cas de contradiction entre les Conditions Générales d'Utilisation et le Mandat, les dispositions du Mandat prévalent.

Tout terme des présentes comportant une majuscule et n'étant pas défini par les présentes à la signification qui lui est donnée par les Conditions Générales d'Utilisation de la Plateforme.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA COLLECTE DE DONS

3.1 La mission

Le porteur de projet, à savoir la Métropole Européenne de Lille, confie la mission au Mandataire de collecter les dons des contributeurs, via la Plateforme, au moyen de comptes de paiement sur ladite plateforme, auprès du prestataire de services de paiement.

3.2 L'objectif et la période de collecte des dons

Conformément aux Conditions Générales d'Utilisation de la Plateforme, tout porteur de projet détermine l'objectif de levée des dons ainsi que la période de collecte des dons.

Il est ainsi déterminé par le Mandant que l'objectif de levée des dons est fixé à 10 000 (dix mille) euros et que la période de collecte des dons court à partir de la mise en ligne de la souscription sur la Plateforme le 03/11/2022 et s'achève le 18/12/2022.

3.3 Fin de la période de collecte des dons

Les dons des contributeurs ne seront remis au porteur de projet qu'à la fin de la période de collecte et qu'à condition de satisfaire aux obligations réglementaires qui incombent à KKBB et Mangopay en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes conformément aux articles L.561-2 et suivants du code monétaire et financier.

La Métropole Européenne de Lille reconnaît que tant que ses documents justificatifs (par exemple, justificatifs d'identité, avis de SIRENE de moins de trois mois, relevé d'identité bancaire) ne sont pas reçus par KKBB et Mangopay et déclarés conformes par ces derniers, aucun décaissement de dons ne peut avoir lieu.

La reddition des comptes de l'exercice sera effectuée à l'issue de la période de collecte des dons, dans les conditions de l'article 6 du présent mandat.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MANDAT

Le présent Mandat prendra effet, nonobstant sa signature, au 03/11/2022 pour une durée identique à celle fixée par l'article 3.2 du présent Mandat.

Les droits et obligations qui, par leur nature ou du fait des stipulations qui s'y appliquent, se prolongent au-delà de la date d'expiration ou de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit demeureront en vigueur au-delà du terme ou de la cessation Contrat.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du Mandataire

Le Mandataire est tenu des obligations prévues par les articles 1991 et suivants du code civil, notamment la bonne exécution de la mission confiée.

Le Mandataire est tenu d'une obligation d'information concernant les démarches, actes et événements ou difficultés d'exécution des missions. Il s'engage à informer le Mandant de l'état de l'exécution, par le biais de points réguliers entre la personne désignée comme référente du dossier pour la Métropole Européenne de Lille et un responsable projet du Mandataire.

Compte tenu de la nature de la prestation, le mandataire est tenu, en application de l'article 19 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, de contrôler que les fonds perçus pour le compte du Mandant sont effectivement transférés sur le compte bancaire susmentionné.

Le Mandataire transmet l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement des reçus fiscaux sur la base des contributions reçues.

5.2 Obligations du Mandant

La Métropole Européenne de Lille, en sa qualité de Mandant, est tenue envers le Mandataire des obligations prévues par les articles 1999 et suivants du code civil, notamment d'un devoir de coopération, par lequel il s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du Mandataire.

La Métropole Européenne de Lille s'engage à déployer les moyens nécessaires pour assurer le succès de la campagne, en particulier dans le domaine de la communication et à honorer ses engagements en contreparties auprès des contributeurs.

La Métropole Européenne de Lille s'engage à prendre connaissance et à approuver les Conditions Générales de la plateforme et du prestataire de services de paiement, qui figurent en annexe de la présente Convention.

Le Mandant s'engage également à :

- Transmettre au Mandataire les informations et documents nécessaires à la mise en ligne du Projet sur la Plateforme ;
- Rémunérer le Mandataire conformément à l'article 6.2 du présent Mandat ;
- Animer sa campagne de communication, avec l'accompagnement du Mandataire ;
- Le cas échéant, offrir aux contributeurs les contreparties mentionnées sur la Plateforme en fonction du montant de leur don et à les acheminer ;
- Fournir les éléments graphiques nécessaires (logos, illustrations) et valider les liens internet et les réseaux sociaux à lier à la Plateforme ;
- Délivrer les reçus fiscaux de dons aux contributeurs sur la base des éléments transmis par le mandataire.

ARTICLE 6 - REDDITION DES COMPTES, VERSEMENT DES SOMMES COLLECTEES ET REMUNERATION DU MANDATAIRE

6.1 Reddition des comptes et versement des sommes collectées

6.1.1 Généralités

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Mandant en vue de leur intégration dans la comptabilité de la collectivité.

Pour ce faire, et conformément à l'article D. 1611-32-4 du CGCT, le Mandataire tiendra une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits (sommes données) et charges (rémunération du Mandataire) associés au Projet, ainsi que des mouvements de caisse.

Les sommes encaissées seront reversées au Mandant à l'issue de la période de collecte des dons, dans les conditions fixées à l'article 6.1.2 du présent mandat.

En tout état de cause, le Mandataire tiendra à disposition du comptable public toutes les justifications lui permettant de s'assurer que les comptes produits retraçant la totalité des opérations de recettes et de dépenses effectuées.

6.1.2 Modalités

À compter du lendemain de la date de clôture de la période de collecte des dons, sous réserve que **(i)** la campagne ait atteint l'objectif de levée des dons fixé à l'article 3.2 du présent mandat; et **(ii)** que le Mandant ait transmis l'intégralité des pièces justificatives requises conformément à la réglementation contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme :

- Le Mandataire fournira dans les 5 (cinq) jours ouvrés, une reddition des comptes, des sommes collectés pour le Projet sur la Plateforme et, le cas échéant, sur demande du Mandataire, des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat.
- Le Mandataire versera la totalité des dons collectés au Mandant, en une seule fois et dans les 5 (cinq) jours ouvrés, par virement sur le compte bancaire du Trésor du Mandant, tel qu'il apparaît ci-après :

RIB : 30001 00468 C5970000000 13

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

6.2 Rémunération du Mandataire

Le Mandant s'engage à rémunérer le Mandataire à hauteur de 7% TTC du montant total des dons reçus sur la Plateforme à l'issue de la période de collecte. Ce montant total de dons reçus correspond aux contributions des internautes effectuées à l'aide d'un des moyens de paiement proposés pour le Projet sur la Plateforme.

Le Mandant s'engage à verser au Mandataire cette rémunération dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la facture adressée par le Mandataire au Mandant.

Dans l'hypothèse où l'objectif de collecte de dons ne serait pas atteint à la date de clôture de la période de collecte de dons :

- Le Mandataire s'engage à rembourser chacun des contributeurs dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du lendemain de la date de clôture de la Période de Collecte de Dons ;
- Aucune rémunération ne serait due dans ce cas au Mandataire.

ARTICLE 7- INTUITU PERSONAE

Le Mandat est conclu *intuitu personae* et ne pourra être transféré ou cédé à un tiers sous quelque forme que ce soit, par l'une des Parties, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie, matérialisé par un avenant au Mandat.

Par exception à ce qui précède, le Mandat est cessible de plein droit à tout Affilié de KKBB, étant précisé que LBP, La Poste, La Caisse des Dépôts et Consignation, l'Etat et les entités qu'ils contrôlent directement ou indirectement à travers un ou plusieurs intermédiaires ne sont pas considérés comme des Affiliés de KKBB (à l'exception des entités contrôlées par LBP).

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

8.1 Définitions

Données à caractère personnel (ci-après : « les Données Personnelles ») : toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

8.2. Dispositions générales

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des Données Personnelles applicables, notamment et sans que ce soit limitatif, la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, et le Règlement (UE) Général sur la Protection des Données personnelles, n°2016/679 du 27 avril 2016, (ci-après désignés ensemble la « Réglementation Données Personnelles »).

8.3. Qualification des Parties

8.3.1. Gestion et suivi de la convention de mandat

Les Données Personnelles recueillies dans le cadre de la gestion et le suivi de la convention de mandat (données d'identification des interlocuteurs internes au sein des entités) sont traitées par le Mandant et le Mandataire en qualité de Responsables de traitement distincts.

Dans ce contexte, les Parties reconnaissent qu'aucune Donnée Personnelle – à l'exception des données susvisées – n'est collectée et/ou traitée entre elles pour cette finalité.

8.3.2. Fourniture du service d'intermédiaire en financement participatif

Conformément à la politique de confidentialité du Mandataire (<https://www.kisskissbankbank.com/fr/pages/privacy>), les Données Personnelles recueillies dans le cadre de la fourniture de son service d'intermédiaire en financement participatif (notamment données d'identification pour la réalisation et la gestion des comptes utilisateurs) sont traitées par le Mandataire en qualité de Responsable du traitement.

Le Mandant est destinataire de ces Données Personnelles.

8.3.3. Gestion des échanges avec les contributeurs – Livraison des contreparties

Les Données Personnelles recueillies dans le cadre de la gestion des échanges avec les contributeurs et la livraison des contreparties prévues sont traitées par le Mandant en qualité de Responsable du traitement.

8.4. Obligations des Parties en qualité de responsable de traitement

Dans ce contexte, chaque Partie fait son affaire de la bonne tenue du registre des traitements de données à caractère personnel ainsi que de l'accomplissement d'éventuelles formalités préalables en fonction des traitements dont elles ont la responsabilité exclusive. Les Parties s'engagent à traiter les Données Personnelles de manière loyale et licite.

Les Parties reconnaissent, chacune en ce qui la concerne, être tenues à une obligation de sécurité et de confidentialité, et s'engagent, à cet effet, à prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles qu'elles sont amenées à traiter, afin d'empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A ce titre, elles s'engagent à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des Données Personnelles traitées.

Enfin, les Parties s'engagent à se communiquer réciproquement, dans les meilleurs délais, toutes les informations permettant à l'une ou l'autre des Parties, chacune en ce qui la concerne, en sa qualité de Responsable de traitement, de satisfaire à la demande d'une personne concernée par le traitement de ses Données Personnelles, demande pouvant porter notamment tant sur la rectification, l'opposition, l'effacement, la portabilité et sur le droit d'accès aux Données Personnelles traitées, que sur l'opposition pour motifs légitimes.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, à partir de la cessation du présent mandat, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions convenues entre les Parties, l'ensemble des Données Personnelles traitées dans le cadre du présent mandat de manière automatisée ou manuelle.

ARTICLE 9 - DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'autorise à utiliser, reproduire et diffuser son logo ou tout autre signe distinctif la représentant sur tous supports, pour toute la durée du partenariat. De même, chacune des parties s'engage à disposer des droits pour l'ensemble des éléments (textes, images, vidéos, sons...) utilisés dans le cadre du projet.

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et s'interdit, en conséquence de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit pendant toute la Durée et dans les 5 (cinq) ans après le terme de la Convention, sous réserve du droit d'accès aux documents administratifs tels que prévus au Code des relations entre le public et l'administration..

Les obligations de confidentialité ne s'appliqueront néanmoins pas aux informations suivantes:

- les informations légalement connues avant leur divulgation ;
- les informations qui relèvent du domaine public ;
- les informations légalement communiquées à des tiers ;
- les informations dont la divulgation s'avèrerait nécessaire, notamment pour des raisons réglementaires ou sur demande des autorités judiciaires compétentes.

Dans les cas où une Partie devrait communiquer à un tiers une information confidentielle, dans le respect et les limites du présent article, celle-ci s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 - EXCLUSIVITÉ

Le Mandant s'interdit de confier à toute autre plateforme de financement participatif directement ou indirectement concurrente du Mandataire, un projet similaire ou identique au projet présenté en préambule de la convention, en son nom et pour son compte et ce pendant toute la durée des relations contractuelles entre les parties.

ARTICLE 11 - CESSATION DU MANDAT

11.1 Force majeure

Les Parties ne seront pas responsables de tout dommage, retard, inexécution totale ou partielle résultant d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Sans préjudice de la définition légale, sont considérés comme cas de force majeure les événements retenus par la jurisprudence française et notamment mais sans s'y limiter en cas d'inondation, de grève, d'émeute, d'incendie, de catastrophe naturelle, d'épidémie, de pandémie, d'acte d'un ennemi public, de guerre, d'embargo, d'injonction ou de restriction imposée par les pouvoirs publics, ou de toute circonstance échappant au contrôle de la Partie affectée, dès lors que le cas considéré empêche la Partie affectée de s'en acquitter.

Si l'une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter tout ou partie de ses obligations du fait d'un cas de force majeure, l'autre Partie doit en être informée, dans les meilleurs délais par tout moyen écrit, décrivant ledit cas ainsi que, le cas échéant, sa durée prévisionnelle.

L'une ou l'autre des Parties pourra demander la résiliation de la Convention de plein droit et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie si le cas de force majeure persiste pendant plus de quinze (15) jours consécutifs.

11.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, l'autre Partie pourra lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une mise en demeure lui enjoignant de satisfaire à son obligation, dans un délai de trente (30) jours et lui indiquant qu'à défaut de satisfaire à son obligation, elle sera en droit de résoudre la Convention. Si, à l'issue de ce délai, l'inexécution de la Partie défaillante persiste, l'autre Partie pourra lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation de plein droit de la Convention en précisant les raisons qui la motivent, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 12 - COLLABORATION

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi et échanger régulièrement sur le projet et son évolution, tout au long de la collaboration.

KKBB assurera un temps de formation auprès des référents du Projet et apportera l'accompagnement nécessaire dans le cadre du suivi de la campagne de financement participatif sur la Plateforme.

ARTICLE 13 - LUTTE ANTI-CORRUPTION

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions réglementaires et législatives relatives à la lutte contre la corruption et notamment la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »).

Pour ce faire, les Parties déclarent avoir mis en place et maintenir au sein de leurs organisations respectives un dispositif de prévention et de lutte contre les risques de corruption.

Les Parties déclarent également que :

- ni elles, ni leurs dirigeants, salariés, agents, sous-traitants ou toute autre tiers agissant en leur nom, n'aient commis ou commettront tout acte ou fait susceptible de constituer un acte de corruption ;
- qu'elles ont mis en place et maintiendront des règles et des politiques de prévention et lutte contre la corruption adéquates et des contrôles afin de prévenir et de détecter les potentiels risques de corruption au sein de leurs organisations, que ceux-ci soient réalisés par leurs dirigeants, salariés, agents, sous-traitants, ou tout autre tiers agissant en leur nom.

Dans la mesure où la loi l'autorise, les Parties s'engagent à s'informer sans délai de tout acte ou fait ou tentative de corruption en lien avec la présente convention, dont elles auraient eu connaissance aux adresses suivantes :

- pour KKBB : <https://report.whistleb.com/fr/portal/laposte> (Cliquer sur La Banque Postale Groupe, puis KissKissBankBank)
- pour le Mandant : referentdeontologue@lillemetropole.fr

**ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS -
COMPÉTENCE**

Le Mandat est régi par le droit français et interprété conformément à ses lois.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution des présentes, les Parties conviennent de se réunir dans les 10 (dix) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, notifiée par l'une des deux Parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de 15 (quinze) jours les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige sera soumis à la compétence des tribunaux compétents.

Fait à _____, le _____
en deux exemplaires originaux

Pour le MANDANT

M. Damien CASTELAIN

Président

Pour KissKissBankBank & Co

M. Vincent RICORDEAU

Président

ANNEXES

Conditions générales d'utilisation de la plateforme Kisskissbankbank.com :

<https://www.kisskissbankbank.com/fr/pages/terms>

Conditions générales d'utilisation de la monnaie électronique Mangopay SA :

<https://www.mangopay.com/fr/legal-notices/>

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094817-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0321

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

TOURISME BRASSICOLE - PRECISIONS SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE D'UNE DEMARCHE DE TERRITOIRE ET D'UN LABEL D'ACCUEIL TOURISTIQUE

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé en 2015 la Métropole Européenne de Lille et lui a attribué de nouvelles compétences, dont celle de la promotion touristique.

I. Rappel du contexte

Avec la promotion du tourisme, la MEL est désormais chargée d'une nouvelle politique qui est reconnue comme étant un levier de son rayonnement national et international.

4 décisions ont marqué cette prise de compétence :

La délibération 15 C 06 46, votée lors du Conseil Métropolitain du 19 juin 2015, sur la mise en œuvre de la compétence et les moyens transférés des Communes vers la MEL ;

La délibération 15 C 10 62, votée lors du Conseil Métropolitain du 18 décembre 2015, instaurant la Taxe de séjour métropolitaine ;

La délibération 15 C 13 93, votée lors du Conseil Métropolitain du 18 décembre 2015, relative à la concertation « Voix et voies du tourisme » ;

La délibération 17 C 06 52 adoptée lors du Conseil Métropolitain du 1er juin 2017 présentant la stratégie touristique « Les défis de la destination Lille 2017-2025 » qui fixe des objectifs ambitieux pour développer le tourisme dans la métropole, en saisissant les opportunités de croissance du tourisme urbain.

Parmi les éléments clés de sa stratégie, la gastronomie et en particulier la découverte du patrimoine brassicole local sont des axes de développement qui permettent de répondre à une attente touristique forte pour la découverte de productions locales, emblèmes et prétexte à la rencontre avec la culture locale et ses habitants.

Pour traduire cette attente à travers une expérience touristique, la Métropole Européenne de Lille a conçu, en partenariat avec les brasseurs de la métropole, un label d'accueil touristique dans les brasseries, bars, restaurants... du territoire. Il a été voté en Conseil du 24 juin 2022 par délibération (22-C-0218). Celle-ci autorise la création et la mise en œuvre d'un label métropolitain d'accueil touristique brassicole,



actant la liste des critères et les niveaux de labellisation associés ainsi que ses principes d'attribution.

Comme annoncé dans la délibération du 24 juin 2022, il convient de préciser le dispositif sur des aspects juridiques (règlement d'usage, charte d'engagement) et organisationnels (dossier de candidature, composition du Comité Consultatif).

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de présenter le règlement d'usage de la Marque et de proposer au vote du Conseil :

- la mise à jour du processus d'attribution du label ;
- la charte d'engagement associée ;
- la composition et le fonctionnement du comité consultatif, évoqué dans la délibération 22-C-0218, en charge de l'étude des candidatures et de l'attribution du label.

L'objectif étant de pouvoir attribuer les premiers labels et constituer le premier réseau d'accueil touristique brassicole français dès la fin 2022.

Le règlement d'usage de la marque

Le règlement d'usage de la marque prévoit les modalités d'utilisation du label et notamment les marque et logo associés, réservés aux brasseurs ayant obtenu le label d'accueil touristique brassicole. Il précise les mesures d'attribution, de renouvellement et, le cas échéant de retrait du label. Il permet de sécuriser l'usage de la marque, propriété de la MEL, et de définir ses modalités d'exploitation.

Celui-ci figure en annexe 1 de la présente délibération pour information des membres du Conseil. Il sera adopté via Décision Directe au moment du dépôt de la Marque et du logo associé auprès de l'INPI, conformément aux délégations en vigueur à la Métropole Européenne de Lille.

Les modalités d'attribution et de retrait du label ayant ainsi été précisées, l'annexe 2 actualise le schéma d'attribution du label voté par délibération du 24 juin 2022.

La charte d'engagement

La charte est fournie aux brasseurs lors de leur candidature. Elle vise à engager les exploitants à respecter les valeurs du label, socles du dispositif, déclinées dans la délibération 22-C-0218 (fiabilité, convivialité/sens et qualité de l'accueil, savoir-faire et connaissance du produit, pédagogie, proximité/expérience privilégiée, interactivité/échange, présentation de la bière comme produit de dégustation). Elle a aussi pour but de les faire adhérer à la dynamique du réseau de labellisation par la participation à des actions de formation, la promotion de tous les sites labellisés et leur soutien permanent à cette démarche. Après attribution du label (voir le



règlement d'usage), elle doit être signée pour valider et formaliser l'engagement du bénéficiaire.

Cette charte se trouve en annexe 3 de la présente délibération.

La composition et le fonctionnement du comité consultatif

La délibération 22-C-0218 du 24 juin 2022 établit 4 grands principes de fonctionnement du label dont la collégialité des décisions. Ce principe est incarné par un comité consultatif dont le rôle est d'étudier les candidatures et d'acter ou refuser l'attribution du label sur la base d'un rapport d'audit confié à un prestataire extérieur. Il est proposé par la présente délibération que ce Comité consultatif soit représentatif du domaine touristique et brassicole.

Il est proposé qu'il soit composé de façon permanente :

- du Vice-président Culture-Tourisme de la MEL ;
- d'un représentant technique du service tourisme de la MEL ;
- d'un représentant technique de l'Agence d'attractivité Hello Lille ;
- de représentants de 3 brasseries du territoire de la MEL.

Il peut associer ponctuellement toute personne compétente dans le domaine du tourisme ou de la fabrication de bières (chambres consulaires, syndicats de brasseurs...).

Le comité consultatif se réunit, à l'initiative du Vice-Président Culture-Tourisme de la MEL, 1 fois par an a minima.

Il a un rôle exclusivement consultatif, la décision d'attribuer ou de retirer le label relevant de la seule MEL, propriétaire de la marque et du logo associés au label.

Au-delà de l'étude des candidatures au label d'accueil touristique brassicole, le comité a aussi une fonction d'animation en débattant sur les orientations d'évolution du label, les actions à développer pour en assurer la pérennité, la promotion, le dynamisme.

Des comptes rendus de chaque réunion seront établis par le service tourisme de la MEL et mis à disposition des membres du Comité Consultatif et de tous les membres du réseau labellisé.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'approuver le schéma d'attribution du label d'accueil touristique situé en annexe 2 ;
- 2) D'approuver le modèle de charte d'engagement, joint en annexe 3 ;
- 3) D'approuver le format et les modalités de fonctionnement du comité consultatif ;

4) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à attribuer l'usage de la marque collective, associée au label d'accueil touristique brassicole, aux exploitants respectant les critères d'éligibilité, dans les conditions prévues par les délibérations 22-C-0218 et la présente délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe 1 à la délibération du 7 octobre 2022 portant sur le «
Tourisme brassicole : précisions sur les modalités de mise en œuvre
d'une démarche de territoire et d'un label d'accueil touristique dans
la Métropole Européenne de Lille »

Règlement d'usage de la Marque « Héritage Bière »



Préambule

La région Hauts-de-France et la Métropole Européenne de Lille plus particulièrement, sont, au même titre que d'autres territoires de l'Est de la France, des terres de bière et de culture brassicole.

À l'image des vignes dans les régions oenotouristiques, la bière peut être un fil conducteur de l'expérience touristique avec l'enjeu de révéler tous les lieux qui peuvent témoigner de cette production. Il faut pouvoir les recenser et les qualifier, l'accueil touristique étant par nature exigeant, mais aussi les rendre plus visibles.

C'est pourquoi, la MEL a mis en place un label d'accueil touristique brassicole afin de mieux référencer les brasseries et les lieux proposant une expérience autour de la culture brassicole,

Ce label innovant dans le domaine brassicole a notamment pour but de transmettre les valeurs suivantes qui sont partagées avec les brasseurs de la Métropole : la fiabilité, la convivialité et le sens de l'accueil, le savoir-faire et la connaissance du produit, la volonté de partage et d'échange. Il s'agit aussi de mettre en avant la noblesse du produit "bière artisanale".

Article 1 : Définitions



Marque : On entend par Marque, la marque verbale « Héritage Bière » et la marque figurative, déposées à l'EUIPO par la Métropole Européenne de Lille

Règlement d'usage : On entend le présent Règlement, ainsi que ses annexes.

Demandeur : Toute personne qui candidate pour obtenir le droit d'usage de la Marque.

Exploitant : On entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

Charte graphique : On entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe du présent règlement.

MEL : Métropole Européenne de Lille

Tap Room : Ce terme désigne le bar où une brasserie vend la bière qu'elle produit sur place.

Article 2 : Objet

Le présent règlement d'usage a pour objet de définir :

- Les conditions d'attribution, de renouvellement et, le cas échéant, de retrait ou de résiliation du droit d'usage de la Marque « Héritage Bière » ;
- Les conditions d'utilisation de la Marque « Héritage Bière » par les exploitants concernés.

Article 3 : Titulaire de la marque et non exclusivité

Le titulaire de la Marque est la Métropole Européenne de Lille.

Le représentant du titulaire de la marque est la personne légalement habilitée ou la personne dûment autorisée, soit par les statuts du titulaire, soit par délégation du représentant légal du titulaire, à représenter le titulaire et/ou à exploiter la Marque.

La Métropole Européenne de Lille est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Au service des 95 communes qui la composent, afin d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité, elle agit au quotidien pour plus d'un million d'habitants. Elle est compétente dans les domaines essentiels suivants : transport, logement, énergie, économie, espace public et voirie, aménagement et urbanisme, politique de la ville, eau, assainissement, déchets ménagers, accessibilité, nature et cadre de vie, culture, sport, tourisme, crématoriums.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du règlement n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque et ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant. Celle-ci reste propriété de la MEL.

Article 4 : Représentation de la Marque

La Marque Héritage Bière est constituée d'un signe semi-figuratif en noir est blanc (qui peut être décliné en couleur) :



La marque verbale Héritage Bière et la marque semi-figurative ont été déposées en tant que marque communautaire le 22/09/2022, et enregistrées respectivement sous les n° 018765645 et n° 018765647

Les produits et services visés par la Marque sont repris en annexe 1.

Article 5 : Bénéficiaire d'un droit d'usage de la marque

5.1 Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé aux personnes morales de droit public ou de droit privé chargées de l'exploitation d'un lieu d'accueil du public dont l'activité est en lien avec le domaine de la bière, de la production brassicole : brasseries, bars, restaurants, traiteurs, lieux d'exposition à dimension touristique, etc... situés dans la Métropole Européenne de Lille.

5.2 Attribution du droit d'usage

Le droit d'usage de la Marque s'obtient après un processus de candidature, déposée auprès de la MEL, propriétaire de la Marque.

Le demandeur envoie sa demande de candidature à la MEL qui va étudier son dossier. Si l'avis de la MEL est favorable, une visite d'audit est organisée par un cabinet d'audit spécialisé. Le compte-rendu de cette visite est présenté au Comité consultatif d'animation du label qui propose d'attribuer le label ou non.

Les modalités précises de candidature au label sont détaillées dans le dossier de candidature.

En cas de succès à l'issue du processus de candidature, l'accord se formalise par :

- L'envoi d'un email ou courrier de la MEL avec Accusé Réception :
 - Comportant un exemplaire d'une charte d'engagement à signer par le demandeur et tous les éléments de la charte graphique ;
 - Précisant la date de démarrage d'usage de la marque et transformant le Demandeur en « Exploitant » et membre du réseau d'établissements labellisés
- Le cas échéant, la MEL envoie également une plaquette/panonceau à apposer, de manière visible, à l'entrée de son lieu de visite, par l'exploitant.

5.3 Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle et attachée à la personne de l'Exploitant.

Article 6 : Conditions d'usage de la marque

6.1 Usage autorisé

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque pour valoriser et promouvoir la filière brassicole de la destination Lille et mettre en avant la qualité d'accueil touristique dans son établissement.

L'Exploitant peut apposer la Marque sur tous les supports, notamment les rapports et les supports de communication, qu'ils soient physiques ou numériques, dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque et selon les prescriptions de la Charte graphique. Il tient

notamment à disposition de la Métropole Européenne de Lille une liste des supports utilisant la Marque et s'engage à lui fournir sur demande.

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à la MEL ou de lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à utiliser la Marque conformément aux principes de la loi du 10 janvier 1991, dite loi « Evin », et notamment ne pas être incitative à la consommation d'alcool

6.2 Charte graphique

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'EUIPO et en respectant la Charte graphique qui lui aura été envoyée.

La Marque ne peut pas être utilisée de façon partielle.

Ses caractéristiques graphiques ne peuvent être modifiées en les réduisant ou en ajoutant des éléments, ni en en modifiant les couleurs, polices...

La MEL met à disposition de l'Exploitant l'ensemble des supports, documents et fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

6.3 Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

6.4 Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant s'engage, tout au long de son usage de la Marque à respecter les conditions définies par le Règlement d'usage.

6.5 Respect des droits sur la marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, sur le territoire européen, de marque identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou de créer un risque de confusion avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou de créer un risque de confusion avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas adopter de dénomination ou raison sociale identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou de créer un risque de confusion avec elle.

L'exploitant s'engage également à ne pas déposer la Marque à titre de dessin ou de modèle.

6.6 Contrôle

La MEL est habilitée à prendre toute mesure destinée à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

Article 7 : Communication et promotion

La communication et la promotion de la Marque peuvent être faites par l'Exploitant, sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ou aux intérêts de la MEL.

Article 8: Durée

L'autorisation d'utiliser la Marque délivrée par la MEL est valable 2 (deux) ans à compter de la date indiquée dans le courrier de notification comme indiqué à l'article 5.2. Elle s'éteint naturellement à la date anniversaire des 2 ans sans faire l'objet de notification particulière. Cette autorisation peut être prolongée en lien avec le renouvellement d'obtention du label que l'Exploitant peut déposer auprès de la MEL.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque, notamment en ne diffusant plus aucun support comportant cette Marque, et en retirant toute référence à la Marque sur les nouveaux supports qui seraient élaborés.

Article 9 : Modification

9.1 Modification des conditions d'utilisation de la marque

En cas de modification du Règlement d'usage par la MEL, celle-ci en informe l'Exploitant par tout moyen.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf refus de sa part, par tout moyen ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 30 jours suivant la notification de la modification.

Lorsque la modification affecte les conditions d'attribution de l'autorisation d'utiliser la Marque, l'Exploitant sollicite une nouvelle autorisation dans les conditions prévues à l'article 5.2.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

9.2 Modification de la marque ou de la charte graphique

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, la MEL en informe l'Exploitant par tout moyen.

L'Exploitant mettra tout en œuvre pour se mettre en conformité avec les nouveaux éléments, qu'il s'agisse de la Marque elle-même ou de sa Charte graphique.

Article 10 : Retrait de l'autorisation d'utilisation de la marque

10.1 Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque. L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

10.2 Retrait de l'autorisation d'usage de la marque

10.2.1 Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues dans le Règlement d'attribution de la marque à l'article 4.1. (changement de statut ou de champ d'intervention de l'exploitant, déménagement hors du périmètre de la MEL...). Cette extinction de droit d'usage se fait naturellement sans notification particulière de la part de la MEL.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque, notamment en ne diffusant plus aucun support comportant cette Marque, et en retirant toute référence à la Marque sur les nouveaux supports qui seraient élaborés.

10.2.2 Non-respect du règlement par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, la MEL notifie les manquements constatés par tout moyen.

Ces manquements peuvent être observés soit directement par un service de la MEL ou via une visite d'audit confiée au prestataire externe en charge de l'audit touristique des sites appartenant au réseau labellisé.

Ils sont formalisés via un courrier ou email avec Accusé Réception, envoyé par la MEL à l'Exploitant.

À compter de la notification de ce courrier, l'Exploitation dispose de 1 (un) mois pour se mettre en conformité avec ces dispositions et en informer la MEL par tout moyen de communication permettant d'en assurer la traçabilité (Accusé Réception, email...).

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit sans que la MEL n'ait besoin de formaliser cette décision.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque, notamment en ne diffusant plus aucun support comportant cette Marque, et en retirant toute référence à la Marque sur les nouveaux supports qui seraient élaborés.

10.2.3 Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que la MEL pourra faire sanctionner et dont elle pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Usage abusif de la marque

Outre les sanctions prévues à l'article 10, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ouvre le droit à la MEL d'intenter toute action judiciaire qu'elle juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

Article 12 : Défense de la marque

Il appartient à la MEL de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale. En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par la MEL en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 13 : Responsabilité et garantie

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de la MEL par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme au Règlement de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter les frais et charges en lieu et place de la MEL.

L'Exploitant pourra être tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service reproduisant la Marque et contraire au présent Règlement.

Article 14 : Loi applicable

Le présent Règlement est soumis à la loi française.

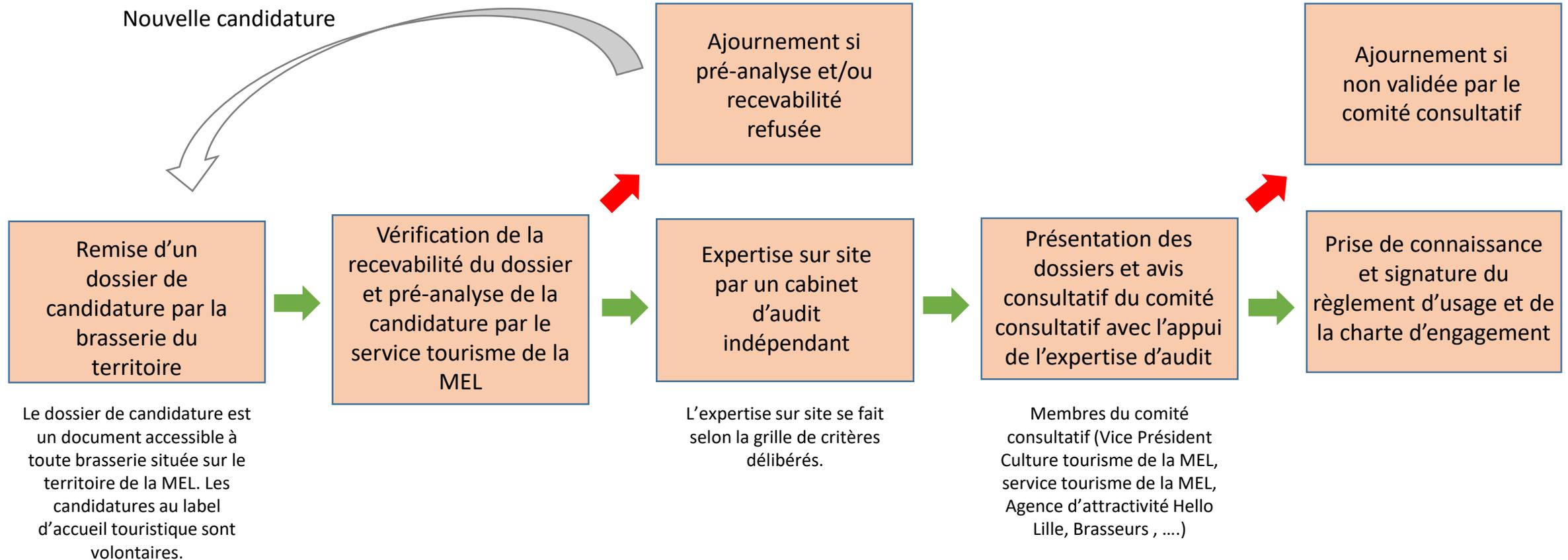
Tout litige relatif au présent Règlement d'usage de la Marque qui ne pourrait être résolu amiablement sera soumis aux tribunaux compétents.

**ANNEXE 1 : LISTE DES PRODUITS ET SERVICES VISES PAR L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE
HERITAGE BIÈRE AUPRES de LEUIPO**

9	Logiciel
16	Produits d'imprimerie, articles de papeterie et matériel éducatif, Guides touristiques
21	Vaisselle, ustensiles de cuisine et récipients pour la cuisine ou le ménage
25	Vêtements ; Parties de vêtements, articles chaussants et articles de chapellerie ; Chapellerie ; Articles chaussants
28	Jouets, jeux et articles de jeux
29	Gelées, confitures, compotes, pâtes à tartiner de fruits et de légumes ; Huiles et graisses comestibles ; Fruits, champignons, légumes, fruits à coque et légumineuses transformés ; Poissons, fruits de mer et mollusques non vivants ; Potages et bouillons, extraits de viande ; Viande et produits à base de viande ; Plats à base de poisson ; Plats préparés à base de volaille [la volaille étant l'ingrédient principal] ; Plats préparés à base de viande [la viande étant l'ingrédient principal] ; Plats préparés à base de viande ; Plats préparés à base de succédanés de fruits de mer ; Plats préparés à base de légumes ; Plats cuisinés à base de viande ; Plats cuisinés préparés principalement à base de poulet ; Plats cuisinés préparés principalement à base de dinde ; Plats cuisinés entièrement ou principalement à base de viande ; Plats cuisinés principalement à base de poisson
30	Pâtisseries, gâteaux, tartes et biscuits ; Pain ; Houblon traité
31	Houblon ; Granulés de houblon ; Cônes de houblon ; Jeunes arbres de houblon ; Résidus de distillerie [aliments pour animaux] ; Résidus de distillerie propres à la consommation animale
32	Extraits de houblon pour la fabrication de bière ; Extraits de houblon pour la fabrication de la bière ; Extraits de houblon destinés à la préparation de boissons ; Bière et bière sans alcool
33	Essences et extraits alcooliques ; Préparations alcooliques pour la fabrication de boissons ; Préparations pour faire des boissons alcoolisées
35	Services de publicité, de marketing et de promotion
38	Services de télécommunications
39	Services d'information, de conseil et de réservation relatifs aux transports ; Voyages et transport de passagers
40	Brassage de bière ; Conservation des aliments et des boissons ; Conservation des boissons ; Services de brassage
41	Éducation, loisirs et sports ; Édition, établissement de rapports et rédaction de textes ; Services d'éducation, de divertissement et de sport ; Services de réservation et de pré-réservation de billets concernant les activités et les événements dans les domaines de l'éducation, du divertissement et des sports
42	Services de conception ; Tests, authentification et contrôle de la qualité ; Développement, programmation et implémentation de logiciels ; Services scientifiques et technologiques
43	Logement temporaire ; Services d'information, de conseil et de réservation relatifs à des hébergements temporaires ; Services d'information, de conseil et de réservation relatifs à la fourniture d'aliments et de boissons ; Mise à disposition d'aliments et de boissons ; Mise à disposition d'hébergements temporaires ; Services de restauration [alimentation]

ANNEXE 2 de la délibération du 7 octobre 2022 portant sur le « Tourisme brassicole : précisions sur les modalités de mise en œuvre d'une démarche de territoire et d'un label d'accueil touristique dans la Métropole Européenne de Lille »

- Processus de sélection des candidats au label d'accueil touristique brassicole -



Annexe 3 de la délibération du 7 octobre 2022 portant sur le « Tourisme brassicole : précisions sur les modalités de mise en œuvre d'une démarche de territoire et d'un label d'accueil touristique dans la Métropole Européenne de Lille »



Charte d'engagement des partenaires du label d'accueil touristique brassicole de la destination Lille

La Métropole Européenne de Lille et les brasseurs de la destination Lille ont décidé de créer un label d'accueil touristique dans les brasseries et lieux d'accueil de public proposant une expérience valorisant le patrimoine brassicole local.

L'ensemble des critères établis pour le label a pour but d'apporter une certaine clarté dans l'offre touristique, la structurer, la valoriser et apporter une garantie de qualité d'accueil pour les visiteurs de la destination.

Le projet de labellisation est aussi de fédérer l'ensemble des acteurs du tourisme brassicole investis dans une dynamique collective de valorisation du patrimoine brassicole, autour d'une exigence de qualité vertueuse pour l'ensemble de la filière touristique, avec une implication de tous les instants.

Cette charte d'engagement est le reflet de cette exigence qui permettra de placer la bière et la culture brassicole comme un fil conducteur de l'expérience des visiteurs de notre destination.

Les enjeux et objectifs du label :

- Soutenir la promesse d'une destination où l'accueil est central, associé à la culture brassicole afin de faire de la "culture bière" un réel marqueur du territoire et de l'expérience touristique;
- Rendre visible le réseau des sites labellisés ;
- Garantir au visiteur la qualité d'un accueil adapté ;
- Entraîner les brasseurs et opérateurs touristiques dans une dynamique de développement de l'accueil touristique autour de la thématique du patrimoine brassicole.

Des valeurs portées collectivement

- La fiabilité dans l'accueil;
- La convivialité / le sens et la qualité d'accueil;
- Le savoir-faire et la connaissance du produit;
- La pédagogie;
- La proximité dans l'expérience;
- L'interactivité, l'échange et le partage;
- La valorisation de la bière comme produit de dégustation.

Les partenaires s'engagent !

1. Produire localement
2. Être à l'écoute du client en proposant un accueil et un service de qualité,
3. Faire découvrir l'univers de la bière et le processus de production,
4. Pratiquer la consommation responsable,
5. Informer de manière claire et fiable sur les services proposés,
6. Informer le client sur le réseau de labellisation et les autres brasseurs adhérents,
7. Respecter les engagements liés à leur démarche qualité respective et faire l'objet d'un contrôle régulier,
8. Participer aux actions du réseau, notamment en matière d'observation touristique

Un engagement permanent

L'engagement est une démarche collective avec une exigence permanente de qualité. La présente charte inscrit le partenaire dans une durée de labellisation de 2 années avec un respect des critères de labellisation continu. Chaque partenaire qui s'engage accepte de faire l'objet de contrôles réguliers dans une logique d'amélioration continue et d'accompagnement, par le biais d'évaluateurs indépendants, spécialisés dans le domaine du tourisme. Le règlement d'usage de la marque précise ses conditions d'usage et constitue le socle juridique de la démarche. Chaque partenaire doit en accepter ses termes et en connaître les conditions d'attribution mais aussi de retrait du label quand cela est nécessaire.

Je m'engage !

Par la présente, le soussigné déclare :

- Avoir pris connaissance des enjeux et objectifs du label, des valeurs et des engagements liés à la démarche d'accueil touristique brassicole,
- Avoir pris connaissance du règlement d'usage de la marque et de la charte graphique associée,
- S'engager à respecter les critères du label d'accueil touristique brassicole,
- S'engager à respecter le règlement d'usage de la marque et du logo.

Nom de l'entreprise :

Nom, Prénom et Qualité du signataire :

Fait à :

Le (date) :

Signature et cachet de l'entreprise : (Mention manuscrite " lu et approuvé ")

Le document est établi en 2 exemplaires (un à conserver par le partenaire et l'autre à renvoyer à la Métropole Européenne de Lille)

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOuset, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAËY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc10000094818-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0322

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

LOOS -

ZAC EURASANTE / EPI DE SOIL - CESSIION DES LOTS 5 ET D2 AU PROFIT DE LA SOCIETE EIFFAGE IMMOBILIER

La Métropole Européenne de Lille développe depuis plusieurs années le pôle d'excellence économique EURASANTE à LOOS. En ce sens, le Conseil métropolitain a décidé en 1999 la création du lotissement EPI DE SOIL et en 2000 la création de la ZAC EST EURASANTE. À ce jour, la commercialisation des lots de l'ancien lotissement et de la ZAC est menée en régie, par les services métropolitains.

I. Rappel du contexte

La Métropole Européenne de Lille est propriétaire du lot n°5, sis rue Capitaine Michel à LOOS, issu de l'ancien lotissement EPI de SOIL suite à la fin de la concession d'aménagement portée par la SORELI.

La Métropole Européenne de Lille est également propriétaire du lot D2, sis rue Paul Doumer à LOOS, issu de la ZAC EST EURASANTE suite au transfert des biens de reprise à son profit.

Dans le cadre de notre démarche de commercialisation, la société EIFFAGE IMMOBILIER a souhaité se porter acquéreur des lots 5 et D2.

La délibération n°19 C 0666 du 11 octobre 2019, modifiée par la délibération n°20 C 0277 du 16 octobre 2020, a autorisé la cession d'une part, du lot 5 de l'ancien lotissement EPI DE SOIL, pour la réalisation d'une opération de logements, de locaux d'activités, de commerces et de services et d'autre part, du lot D2 de la ZAC EST EURASANTE, pour la réalisation d'un programme de bureaux, de locaux d'activités et de services à destination des entreprises de la filière Biologie, Santé et Nutrition, l'ensemble en l'état et libre d'occupation, le tout au profit de la société EIFFAGE IMMOBILIER.

La conclusion d'une promesse de vente prévue avant le 31 décembre 2020 n'a pu être respectée compte-tenu du réaménagement du Chemin des postes conditionnant l'emprise définitive du lot 5.

La délimitation étant aujourd'hui stabilisée et les délibérations précédentes étant caduques, il convient de délibérer de nouveau pour autoriser la vente.

La Ville de LOOS a émis un avis favorable à cette cession par courrier du 31 mai 2022.

II. Objet de la délibération

Le lot 5, sis rue du Capitaine Michel à LOOS est constitué de la parcelle métropolitaine cadastrée section AO n°240p pour une contenance globale d'environ 4 709 m², sous réserve d'arpentage. Un accord sur le prix de vente a été trouvé à hauteur de 203 € HT le mètre carré de terrain (hors ZAC Eurasanté), soit un montant global de cession d'environ 955.927 € HT, pour une surface de terrain d'environ 4.709 m², étant entendu que le prix définitif sera établi en fonction du document d'arpentage. Ce prix de cession est conforme à l'avis rendu le 21 juin 2022 par la Direction de l'Immobilier de l'État et conformément aux modalités précédentes de fixation du prix pour les cessions au sein du l'ancien lotissement EPI de SOIL.

Le lot D2 est constitué des parcelles métropolitaines cadastrées section AO n°299p et AO 27p pour une contenance d'environ 1.542 m², sous réserve d'arpentage. Un accord sur le prix de vente a été trouvé à hauteur de 180 € HT le mètre carré de surface de plancher (ce sont les conditions de cessions dans la ZAC Eurasanté), compte tenu de la présence de catiches, soit un montant global de cession de 289.800 € HT, pour une surface de plancher de 1.610 m². Ce prix de cession est conforme à l'avis rendu le 21 juin 2022 par la Direction de l'Immobilier de l'État conformément aux modalités précédentes de fixation du prix pour les cessions au sein de la ZAC Eurasanté.

Dans le cadre de cette cession, le prix de vente global sera payable comptant le jour de la réitération de l'acte, déduction faite d'un acompte d'un montant correspondant à 10% du prix total prévisionnel hors taxe, soit environ 124.573 € HT, qui sera versé par l'acquéreur en la comptabilité du notaire désigné, le jour de la signature de la promesse synallagmatique de vente ou sous forme de caution bancaire.

La promesse synallagmatique de vente devra être conclue avant le 31 janvier 2023 et sera soumise aux conditions suspensives ordinaires et celles particulières suivantes :

- l'obtention du, ou des, permis de construire visant une surface de plancher maximale de 8.500 m², purgé de tout recours et retrait ;
- l'absence de prescriptions archéologiques impactant l'économie du projet ;
- l'absence de pollution incompatible avec le projet ;
- une condition de pré-commercialisation à hauteur de 50%.

Par ailleurs, le projet du lot D2 devra respecter la vocation Santé, Nutrition et Biotechnologie de la ZAC et la fiche de lot.

Enfin, l'acte comportera l'inscription d'une clause résolutoire qui fera retour du bien au profit de la MEL, aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du

présent acquéreur, au cas où le projet sus-énoncé n'était pas réalisé ou abandonné dans les 4 ans qui suivent la régularisation de la vente.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) La cession du lot 5, de l'ancien lotissement EPI DE SOIL, sis rue du Capitaine Michel à LOOS, et la cession du lot D2, de la ZAC EST EURASANTE, sis rue Paul Doumer à LOOS, en l'état et libre d'occupation, au profit de la société EIFFAGE IMMOBILIER, ou toute société s'y substituant à cet effet;

La cession du lot 5 s'opérera au prix de 203 € HT le mètre carré de terrain, soit un montant global de cession d'environ 955.927 € HT, pour une surface de terrain de 4.709 m²;

La cession du lot D2 s'opérera au prix de 180 € HT le mètre carré de surface de plancher, soit un prix total de 289.800 € HT, pour une surface de plancher de 1.610 m²;

- 2) La conclusion d'une promesse synallagmatique de vente avant le 31 janvier 2023, soumise aux conditions suspensives ordinaires et celles particulières précitées ainsi que l'inscription à l'acte d'une clause résolutoire qui fera retour du bien au profit de la MEL, aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur, au cas où le projet sus-énoncé n'était pas réalisé ou abandonné dans les 4 ans qui suivent la régularisation de la vente ;
- 3) La vente devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non-avenue;

Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

- 4) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession;
- 5) D'admettre les recettes, pour la cession du lot 5, d'un montant de 955.927 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Opérations d'aménagement en section fonctionnement ;
- 6) D'admettre les recettes d'un montant de 289.800 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Ludovic PROISY n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094819-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0323

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

TOURCOING -

RUE DE LINSSELLES - SITE DE L'ANCIEN COLLEGE DE L'EUROPE - CESSIION AU PROFIT DE ORIA INVEST ET LOGER HABITAT

La Métropole Européenne de Lille est propriétaire du site de l'ancien collège de l'Europe, aujourd'hui désaffecté, situé rue de Linselles à TOURCOING.

La MEL n'ayant pas d'intérêt à conserver cet ensemble immobilier dans son patrimoine, une consultation a été lancée en décembre 2021 en vue de la cession avec charges du site, pour la réalisation d'une opération de logements avec l'accord de la ville.

I. Rappel du contexte

La Métropole Européenne de Lille a acquis les parcelles cadastrées A 707 à 718, situées rue de Linselles à Tourcoing, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la construction d'un collège d'enseignement technique. Le collège de l'Europe y a été édifié et mis en service en 1975 et relocalisé en 2013. Suite à un remaniement cadastral, ces parcelles sont devenues les parcelles AE 204 à 207, pour une surface de 18 786 m². Elles comportent également une emprise anciennement dédiée à la circulation des bus et au stationnement.

Les terrains et bâtiments constituant l'assiette foncière de l'ancien collège clôturés ont été et désaffectés de leur usage scolaire suivant arrêté préfectoral en date du 18 avril 2014. Puis, ils ont fait l'objet d'une décision de déclassement par décision par délégation du Conseil Métropolitain n°18DD0513 du 17 juillet 2018, abrogée par la décision par délégation du Conseil Métropolitain n°22DD0602 du 26 juillet 2022 s'y substituant.

L'emprise anciennement dédiée à la circulation des bus et au stationnement pour le Collège est aujourd'hui toujours affectée à l'usage direct du public en ce qu'elle est toujours ouverte à la circulation et au stationnement, ne faisant pas partie de l'enceinte clôturée de l'ancien établissement scolaire.

La mise en vente de cet ensemble immobilier a fait l'objet d'une consultation qui a été lancée le 1er décembre 2021, sur la base d'un cahier des charges établi en collaboration avec la commune de Tourcoing, en vue de la réalisation d'un projet de logements.



A l'issue de l'analyse technique des seize propositions d'acquisition remises dans ce cadre, l'équipe constituée par ORIA INVEST et LOGER HABITAT a été retenue, laquelle porte un projet de 82 logements individuels et collectifs, pour une surface de plancher de l'ordre de 6 400 m². Le projet de logements est conforme aux attendus du Plan Local de l'Habitat et comporte 30 % de logements locatifs sociaux, 30 % de logements en accession abordable et 40 % de logements libres. Les logements locatifs sociaux sont des logements individuels et sont destinés pour moitié à des ménages familiaux et pour moitié à un béguinage. Le reste de la programmation de logements sera réalisé pour moitié en logements individuels et pour moitié en logements collectifs.

II. Objet de la délibération

Le site vendu en l'état est constitué de l'emprise clôturée du collège et du parking situé à l'entrée, à l'exception de la partie en nature de trottoir, et d'une emprise à l'angle de la rue de Linselles et de la future voie verte, laquelle comporte un ouvrage d'assainissement. Le trottoir et cette emprise demeureront dans le domaine public métropolitain.

Le parking situé à l'entrée du collège fera l'objet d'une procédure de déclassement préalable avant la cession. Le parking et l'ancienne voie de bus étant toujours affectés, il est convenu avec le futur acquéreur de signer une promesse synallagmatique de vente en application de l'article L 3112-4 du Code général des personnes publiques. La désaffectation effective préalable au déclassement prendra effet au plus tard le 31 décembre 2023, prorogable au 31 décembre 2024 en cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme déposé par le futur acquéreur.

Suivant avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 11 août 2021, le site a été estimé en valeur de terrain à bâtir encombré de l'ancien collège désaffecté à hauteur de 2 120 000 € HT, avec marge d'appréciation de 10 %, soit une fourchette allant de 1 908 000 € HT à 2 332 000 € HT, cette valeur ne tenant pas compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Les coûts de démolition et de désamiantage des bâtiments d'enseignement et anciens logements de fonction toujours présents sur le site, ont été estimés par l'acquéreur hauteur de 600 000 € HT, lesquels travaux seront réalisés par ses soins.

L'équipe ORIA INVEST/LOGER HABITAT a proposé l'acquisition du site en l'état, moyennant le prix de 1 500 000 € HT.

Au regard des coûts engendrés par la démolition et le désamiantage, le prix proposé pour l'acquisition du site en l'état est justifié et vous est proposé.

Avec votre accord, la cession interviendra aux seules conditions suspensives suivantes :



- obtention d'une seule autorisation d'urbanisme utile au projet purgée de tout recours et respectant les plans d'intention et descriptifs annexés à la promesse (avec obligation de déposer la demande d'autorisation dans un délai de trois mois à compter de la signature de la promesse)

- conditions usuelles en matière de cession immobilière liées à la situation hypothécaire apurée au moment de la vente et renonciation par la collectivité au à son droit de préemption urbain

- désaffectation et déclassement effectifs des emprises nécessaires au projet issues du domaine public métropolitain.

La promesse synallagmatique de vente donnera lieu au versement d'un acompte de 5% sur le prix de vente dans les 3 mois de sa signature, en la comptabilité du notaire, ou à garantie à première demande.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme dans les délais légaux :

- Soit l'acquéreur fait son affaire personnelle desdits recours et la condition suspensive relative à l'obtention définitive de l'autorisation d'urbanisme est réputée réalisée.

- Soit la date de réalisation des conditions suspensives est reportée de plein droit de trois mois afin de permettre à l'acquéreur de négocier les conditions d'abandon de ce recours.

À l'issue de ce délai, et si malgré les diligences actives de l'acquéreur, le recours était toujours pendant, les parties se concerteront afin de déposer, si nécessaire, une demande d'autorisation d'urbanisme modificative après avoir, au vu des motifs ayant conduit soit au retrait de la demande initiale soit au recours à l'encontre de l'autorisation délivrée, apporté à son projet toute modification, tout complément et toutes solutions à permettre l'obtention d'une décision favorable.

Dans cette hypothèse, la condition suspensive d'obtention de l'autorisation d'urbanisme définitive devra être réalisée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date de réalisation des conditions suspensives initialement convenue dans la promesse.

La MEL serait libérée de son engagement si l'acte n'était pas régularisé dans ce délai, pour quelque motif que ce soit.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser la cession, au profit du groupement ORIA INVEST et LOGER HABITAT, ou de toute société qui s'y substituerait dans le cadre de cette opération d'une emprise de 16 533 m² issue des parcelles AE 204 à 207

constituant le site de l'ancien collège de l'Europe sis rue de Linselles à TOURCOING, à extraire de la surface cadastrale globale de 18 786 m², à confirmer par document d'arpentage et moyennant le prix de 1 500 000 € HT l'ensemble des frais inhérents étant à charge de l'acquéreur.

- 2) De conditionner la présente cession aux conditions suspensives listées dans la délibération
- 3) De préciser à l'avant-contrat, à peine de nullité, que l'engagement de la MEL quant à la cession du foncier relevant du domaine public métropolitain, reste subordonné à l'absence de motifs empêchant la sortie du domaine public, et lié à la continuité des services publics ou la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté (alinéas 2 et 3 de l'article 3112-4 du CG3 P ;
- 4) De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique dressé par notaire, étant précisé ici que la régularisation de la vente par acte notarié devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023, prorogeable au 31 décembre 2024 en cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme ;
- 5) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;
- 6) D'imputer les recettes d'un montant de 1 500 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOuset, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094820-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0324

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

PERENCHIES -

53 RUE DU GENERAL LECLERC - CESSIION AU PROFIT DE PRIMA DEVELOPPEMENT - SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA MEL, PRIMA DEVELOPPEMENT ET PARTENORD HABITAT - DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA DELIBERATION N°21-C-0670 DU 17 DECEMBRE 2021

I. Rappel du contexte

Par acte notarié en date du 29 avril 2021, la MEL a acquis auprès de l'Etat, suite à une procédure de succession vacante, l'immeuble situé à Pérenchies, 53 rue du Général Leclerc, cadastré section AH n° 134, en vue d'y réaliser la construction de 10 logements sociaux (3 PLAI et 7 PLUS), en lien avec l'opération immobilière envisagée sur le site mitoyen sis allée des Acacias, où seront développés par Prima Développement environ 14 logements destinés à l'accession.

Le foncier cadastré AH n°134 n'avait pas intéressé les bailleurs sociaux pour une opération en maîtrise d'ouvrage directe. C'est pourquoi il a été convenu, à titre exceptionnel, de céder le foncier à Prima Développement pour développer une opération d'ensemble avec le site Orange et l'opération allée des Acacias, sachant que la partie développée en logement social serait ensuite proposée en VEFA à un bailleur.

Considérant que le promoteur développait 100% de logements sociaux sur la parcelle, la délibération n°21 C 0670 du 17 décembre 2021 a fixé le prix de cession du terrain MEL au promoteur Prima Développement à 100 000 €, représentant 50% du prix estimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat, ce qui correspondait à la charge foncière d'équilibre de l'opération.

En effet, par délibérations cadres de la politique Habitat n° 10 C 0221 du 2 avril 2010, le Conseil métropolitain a autorisé le recours à des prix de cession de foncier différents du prix de revient ou de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'Etat, après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible.

Cette intervention métropolitaine pour soutenir la construction de programmes de logements sociaux s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L312-2-1 du CCH et L 2254-1 du CGCT.

L'aide métropolitaine constitue une compensation pour la réalisation d'un service public d'intérêt économique général (SIEG) au sens de la décision 2012/21/UE de la



Commission du 20 décembre 2011 et prévu par l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitat.

La valeur de la minoration foncière correspondant à 100 000 € permettait à Prima Développement de réaliser l'opération en intégrant du logement locatif social en VEFA au prix de 1 888 € HT/m² de surface habitable.

La délibération n°21 C 0670 du 17 décembre 2021 évoquait ainsi l'engagement de Prima Développement à répercuter les aides apportées par la collectivité au titre du soutien à la programmation sociale directement au partenaire au prix plafonné de 1888 € HT/m² de surface habitable, la mise en œuvre de ce dispositif supposant la signature d'une convention tripartite précisant les conditions d'application entre Prima Développement, Partenord Habitat et la MEL.

II. Objet de la délibération

Le contexte actuel d'augmentation des coûts, notamment de construction, oblige Prima Développement à actualiser son bilan et à répercuter une partie de ces augmentations sur le prix de VEFA consenti à Partenord Habitat.

Ainsi, le prix de revient des 24 logements a augmenté de plus de 335 172 € HT (+242 € HT/m² de SHAB) par rapport au bilan ayant servi pour la rédaction de la délibération initiale.

Le report sur le prix de VEFA entre Partenord Habitat et Prima Développement s'élève à 126 050 € HT (+233 € HT/m² de SHAB), ce qui porte le prix de VEFA au m² de SHAB à 2 113 € HT.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération initiale afin d'actualiser le prix de VEFA. Cette modification du prix de VEFA consenti entre le promoteur et le bailleur est sans impact sur le prix de cession du foncier de la MEL. Elle permet de prendre en compte l'augmentation du prix de revient de l'opération, comme cela est constaté dans les autres opérations immobilières de la MEL.

De plus, la société Prima Développement a constitué la SCCV CLOS DES ACACIAS 2 entièrement dédiée à ce programme et se substituant à cette dernière dans le cadre de cette opération.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De modifier la délibération n° 21 C 0670 du 17 décembre 2021 en actant l'engagement de Prima Développement à vendre les logements sociaux à Partenord Habitat à un prix permettant de répercuter intégralement l'aide

apportée au titre de la minoration foncière sur le prix de cession impliquant désormais une vente à 2 113 € HT/m² de surface habitable ;

- 2) De modifier la délibération n° 21 C 0670 du 17 décembre 2021 en permettant à la SCCV CLOS DES ACACIAS 2 de signer la convention tripartite entre le promoteur, Partenord Habitat et la MEL ;
- 3) Les autres dispositions de la délibération n° 21 C 0670 du 17 décembre 2021 demeurent inchangées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Doriane BECUE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOuset, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAËY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094821-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0325

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

EMMERIN - LOOS - HAUBOURDIN -

LIAISON INTERCOMMUNALE NORD OUEST (LINO SUD) - SITE DES CARRIERES ET AUTRES APPARTENANT AU GROUPE RAMERY - AVENANT N°1 AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

I. Rappel du contexte

Le projet d'aménagement de la LINO (Liaison Intercommunale Nord Ouest) Sud a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 juin 2014.

Le tracé de la LINO Sud traverse les communes de Loos, Emmerin et Haubourdin. Une partie d'un site d'exploitation, à usage de carrière de craie et de remblayage par des matériaux inertes est concernée par des échanges qui ont été engagés avec les représentants des sociétés propriétaires du site et de l'exploitant de la carrière faisant partie du groupe RAMERY.

Par délibération n° 16 C 0963 en date du 2 décembre 2016, le Conseil de la métropole a autorisé la signature d'un protocole d'accord afin de permettre d'indemniser les sociétés propriétaires du groupe et l'exploitant du site d'exploitation des carrières, pour acquérir les tènements fonciers nécessaires à la réalisation de la LINO. Les propriétaires se chargeant de verser à l'exploitant les indemnités d'éviction. Ce protocole d'accord a été signé le 28 juin 2017, sa fin d'exécution étant celle de mise en œuvre de l'ensemble de ses termes et du règlement des indemnités associées.

Dans ce cadre, un accord global est intervenu avec le représentant des propriétaires et exploitants pour une indemnité totale de 4 621 955 euros.

Outre les acquisitions foncières, l'indemnisation porte sur tous les préjudices causés notamment une indemnité pour reconstruction d'une piste d'accès à la carrière, supprimée par l'emprise de la LINO, estimée selon devis à 1 594 480 euros (terrassements, structure et revêtement nouvelle piste, ...), et une indemnité pour le réaménagement d'une nouvelle entrée à hauteur de 220 000 euros (création ou déplacement d'équipements : base vie, pont-bascule, ..., raccordements différents réseaux).

Le 30 novembre 2018, la métropole européenne de Lille (MEL) est devenue propriétaire des emprises foncières nécessaires au projet. La nouvelle piste d'accès

et la nouvelle entrée n'ont donc pas pu être réalisées par les sociétés du groupe Ramery selon les délais prévus par le protocole. Leur mise en service devant être concomitante avec le début des travaux de la LINO sud.

II. Objet de la délibération

Il convient de prévoir une indemnité complémentaire afin de tenir compte de frais supplémentaires à engager par les sociétés du groupe RAMERY induits par le nouveau phasage de la LINO : création d'une rampe et d'un pont-bascule provisoires pour maintenir l'activité carrières pendant les travaux de la LINO Sud, réseaux concessionnaires eau et électricité allongés, vacations du personnel pour accompagnement de nuit de l'écologue chargé du suivi du chantier LINO Sud, ...

A noter que le regroupement de lots choisi pour la réalisation de la 1ère tranche de la LINO Sud ayant permis d'obtenir une meilleure offre financière pour ce chantier, l'avenant du protocole RAMERY ne vient pas augmenter l'enveloppe financière globale affectée à la LINO Sud.

Afin de tenir compte de l'inflation et de l'évolution des différents coûts depuis 2017, il est également nécessaire de procéder à un ajustement des indemnités dues par la MEL aux sociétés du groupe RAMERY.

Il est ainsi proposé de modifier le protocole d'accord transactionnel du 28 juin 2017 par un avenant n°1 afin de faire évoluer le montant des indemnités dues par la MEL aux sociétés du groupe RAMERY comme suit :

- indemnité pour la reconstruction d'une piste d'accès aux carrières : ce poste indexé sur les indices sur les indices TP01 et TP09 passe ainsi de 1 594 480 euros (montant initial à février 2019) à un montant estimé de 1 719 733,99 euros (montant provisoire basé sur la variation des indices entre février 2019, date initiale de fin de travaux et décembre 2021). Le montant définitif de cette indemnité sera calculé avec les indices de juillet 2022, mois effectif de la réalisation des travaux, après leur publication au dernier trimestre 2022 et sans nécessiter de nouvelle délibération.
- indemnité pour l'aménagement de la nouvelle entrée : ce poste évolue de 220 000 euros à 251 853,01 euros afin d'intégrer des ajustements de postes sur la base de devis et actualisations de prix.
- indemnité complémentaire de 118 237,62 euros relative aux frais supplémentaires induits par le nouveau phasage de la LINO.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 au protocole d'accord transactionnel du 28 juin 2017 dans les conditions reprises ci-avant;
- 2) D'imputer les dépenses supplémentaires d'un montant estimé de 275 344, 62 euros aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Le groupe Métropole écologiste citoyenne et solidaire ayant voté contre.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094822-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0326

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

FRETIN - PERONNE-EN-MELANTOIS -

SITE ROCQ-DELYSFOOD - FIN DE CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD-PAS-DE-CALAIS ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - RACHAT A L'EPF

I. Rappel du contexte

L'Établissement Public Foncier Hauts de France (EPF) est un partenaire de la Métropole européenne de Lille (MEL) pour la mise en œuvre sa politique de renouvellement urbain.

Par délibération n° 15 C 0876 du 16 octobre 2015, la MEL a intégré à la convention cadre le site Rocq - Delysfood situé sur les deux communes de Fretin et Péronne en Mélantois.

Dans le cadre de la convention opérationnelle, signée le 14 mars 2016, prorogée par délibération 22 B 0339 du 24 juin 2022 et portant l'échéance au 14 décembre 2022, l'EPF s'est rendu propriétaire d'une partie du périmètre située sur FRETIN et a procédé aux travaux de déconstruction au titre de ladite convention. L'emprise restant à acquérir sur PERONNE-EN-MELANTOIS n'a pas pu être maîtrisée par l'EPF, faute d'accord.

II. Objet de la délibération

Suite à une étude de capacité urbaine et de programmation économique réalisée sur l'ensemble du site ROCQ-DELYSFOOD par la SCET, la MEL a lancé en octobre 2019 une consultation pour la cession de l'ensemble du site avec cahier des charges.

Au titre des orientations de celui-ci, un projet mixte à vocation principalement économique était attendu, avec une part de logements uniquement sur la partie située à Péronne-en-Mélantois, au regard du zonage au PLU.

Trois candidats ont remis une offre d'acquisition et présenté un projet de reconversion du site à l'issue desquelles Proteram a été retenu.

Compte tenu de la difficulté pour l'EPF à acquérir le site Rocq (coûts d'acquisition et d'éviction pouvant s'avérer très élevés) il a été décidé en juillet 2021 d'arrêter les négociations sur ce site.

Ainsi et compte tenu du temps écoulé depuis lors, et de l'impossibilité à faire l'acquisition du site ROCQ, les conditions initiales de la mise en concurrence se sont trouvées modifiées.

Aussi, tel que le prévoit le cahier des charges de la procédure, la consultation a été déclarée sans suite.

Il est désormais nécessaire d'organiser le rachat des parcelles acquises par l'EPF reprises comme suit : ZE205 pour 4809 m² ;ZE206 pour 1265 m² ;ZE300 pour 299 m² ;ZE301 pour 275 m² ;ZE315 pour 2573 m² ;ZE317 pour 1629 m².

Conformément aux règles définies dans la convention opérationnelle qui prévoient qu'à défaut de rachat par un repreneur, la MEL s'engage à racheter le bien à l'issue du portage à son prix de revient, à savoir 1 171 605,06 € HT, soit 1 405 926,07 € TTC :

A titre réglementaire uniquement informatif, la Direction de l'immobilier de l'Etat a été préalablement consultée et a rendu son avis en date du 05 juillet 2022 fixant la valeur vénale du bien, en son état actuel de terrain à bâtir, à 1 850 000 €.

Les villes de FRETIN et PERONNE-EN-MELANTOIS prennent acte de ce rachat par la MEL. Le site sera remis en vente sur la base d'une programmation déterminée conjointement entre la ville et la MEL.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le rachat par la Métropole européenne de Lille, du périmètre constitué par le foncier DELYSFOOD de la convention opérationnelle « Fretin – Péronne-en-Mélantois – Etablissement ROCQ-DELYSFOOD », propriété de l'EPF, soit un tènement foncier sis à FRETIN cadastré section ZE numéros 205, 206, 300, 301, 315 et 317 pour respectivement 4809, 1265, 299, 275, 2573 et 1629 m², au prix de revient de 1 171 605,06 € HT, soit 1 405 926,07 € TTC, conformément aux règles définies dans la convention opérationnelle auquel s'ajouteront environ 24073,93 Euros de frais divers inhérents à cette acquisition;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents à intervenir ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 430 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOuset, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094823-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0327

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

GESTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - DECISION - FINANCEMENT

I. Rappel du contexte

La Métropole européenne de Lille assure, en régie et par l'intermédiaire de prestations externalisées, la gestion, l'entretien et la valorisation des espaces de nature du patrimoine métropolitain. L'essentiel de cet entretien est assuré par une régie de 70 jardiniers spécialisés repartis sur le territoire. Ces missions internalisées sont complétées par des prestations confiées à des entreprises aux moyens de marchés arrivant à terme en Juin 2023. Ces prestations portent essentiellement sur de la tonte, du désherbage, de la taille, de la réfection de chemin, de la propreté...

II. Objet de la délibération

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence. Les prestations seront décomposées en 9 lots.

Les lots de 1 à 8 donneront lieu à la conclusion d'un accord-cadre avec un prestataire, pour une durée de quatre ans avec révocation possible à chaque date anniversaire, selon la décomposition suivante :

- Lot 1 : Gestion et entretien des parcs paysagers et sportifs, pour un montant maxi sur la durée du marché (4 ans) de 600 000 € HT ;
- Lot 2 : Gestion et entretien des espaces de nature secteur armentériois, pour un montant maxi sur la durée du marché (4 ans) de 600 000 € HT ;
- Lot 3 : Gestion et entretien des espaces de nature secteur villeneuvois, pour un montant maxi sur la durée du marché (4 ans) de 1 000 000 € HT ;
- Lot 4 : Gestion et entretien des espaces de nature secteur melantois et weppes, pour un montant maxi sur la durée du marché (4 ans) de 600 000 € HT ;
- Lot 5 : Gestion et entretien des espaces de nature de la trame verte, pour un montant maxi sur la durée du marché (4 ans) de 800 000 € HT ;
- Lot 6 : Gestion et entretien des espaces de nature de la trame bleue, pour un montant maxi sur la durée du marché (4 ans) de 2 200 000 € HT ;
- Lot 7 : Gestion et entretien du patrimoine arboré, pour un montant maxi sur la durée du marché (4 ans) de 1 200 000 € HT ;
- Lot 8 : Expertise arboricole, pour un montant maxi sur la durée du marché (4 ans) de 200 000 € HT ;

Le lot 9 donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre avec 5 prestataires maximum, pour une durée de 4 ans, selon la décomposition suivante :

- Lot 9 : Eco-pâturage, pour un montant maxi annuel/quadiennal de 600 000 € HT ;

Chaque lot sera exécuté par l'émission de bons de commandes, dont le montant sur la durée du marché (4 ans) est estimé à :

300 000 € HT pour le lot 1,
300 000 € HT pour le lot 2,
400 000 € HT pour le lot 3,
300 000 € HT pour le lot 4,
400 000 € HT pour le lot 5,
1 400 000 € HT pour le lot 6,
400 000 € HT pour le lot 7,
80 000 € HT pour le lot 8,
300 000 € HT pour le lot 9.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

les lots 1 à 5 prévoiront la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale. Le lot 6 sera réservé à des entreprises adaptées conformément à l'article L2113-13 du code de la Commande publique.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de réaliser la gestion et la valorisation du patrimoine naturel ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article prévu à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses aux crédits inscrits en section fonctionnement du budget général.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 85

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPRez-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAËY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40), M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOËUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

